



ONZIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la Commission des questions juridiques
et des normes internationales du travail***Table des matières*

	<i>Page</i>
Première partie: Questions juridiques	1
I. Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres: mise à jour.....	1
II. Révision du Règlement pour les réunions régionales	5
III. Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail.....	8
IV. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du tourisme	9
Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme	11
VI. Amélioration des activités normatives de l'OIT: phase initiale d'exécution du plan d'action intérimaire destiné à accroître l'impact du système normatif	11
VII. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession	24
VIII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981	25
IX. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007	26

Annexes

	<i>Page</i>
I. Règlement pour les réunions régionales (2008).....	29
II. Proposition d'amendement à l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration du Bureau international du Travail.....	37
III. Accord entre l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation internationale du Travail (OIT).....	38
IV. Instruments à jour.....	41
V. Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations	45
VI. Formulaire de rapport relatif à la convention n° 188.....	65

1. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est réunie le 14 mars 2008. Son bureau était constitué comme suit:

<i>Président:</i>	M. G. Corres (gouvernement, Argentine)
<i>Vice-président employeur:</i>	M. J. de Regil
<i>Vice-président travailleur:</i>	M. U. Edström

2. Le président a déclaré que le point 10 a été retiré de l'ordre du jour car le document qui s'y rapporte n'est pas encore prêt.

Première partie: Questions juridiques

I. **Situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres: mise à jour** (Première question à l'ordre du jour)

3. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail était saisie d'un document pour décision¹ qui est une version révisée d'un document de sa dernière session² sur la situation des privilèges et immunités de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres et présente une stratégie visant à encourager les Etats Membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (ci-après: «la Convention») et à appliquer son annexe I relative à l'OIT.
4. En présentant le document, le Conseiller juridique a rappelé l'importance et l'utilité des privilèges et immunités dans les Etats Membres et a souligné que 112 des 181 Etats Membres de l'OIT ont adhéré à la Convention et sont convenus d'appliquer l'annexe I relative à l'OIT, tandis que 69 Etats Membres ne l'ont pas encore fait.
5. Les membres employeurs ont accueilli avec satisfaction le document révisé et ont souligné que, comme le montre le récent attentat qui a touché des fonctionnaires du personnel du BIT à Alger, la Convention est nécessaire pour soutenir les efforts de l'Organisation et de ses mandants. Ils ont appuyé le point appelant une décision tout en demandant qu'une importance plus stratégique soit accordée aux efforts visant à encourager la ratification. Dans des cas comme ceux du Canada et de la Suisse, dont les réponses sont mentionnées au paragraphe 7 du document, ils ont demandé si les efforts en question sont jugés suffisants ou si la ratification est encore considérée nécessaire. Ils ont également demandé des informations concrètes sur l'utilité des privilèges et immunités dans les pays pilotes du programme «Unis dans l'action» cités au paragraphe 11 du document. Les membres employeurs ont apprécié les exemples de scénarios réels fournis dans le document et ont demandé que l'on continue de recueillir des informations sur les conséquences pratiques de la non-adhésion et les problèmes de mise en œuvre dans les Etats candidats à l'adhésion afin de pouvoir affiner périodiquement la stratégie préliminaire. A cet égard, ils se sont demandé si la Convention prévoit un mécanisme de contrôle qui pourrait permettre de remédier aux insuffisances de la mise en œuvre dans les Etats l'ayant ratifiée. Concernant

¹ Document GB.301/LILS/1.

² Document GB.300/LILS/3.

le ciblage de pays pour les efforts visant la ratification, les membres employeurs ont recommandé de viser prioritairement trois catégories: i) les pays où l'OIT a un bureau ou un coordinateur national (il ressort de l'annexe qu'il y en a au moins sept); ii) les pays membres du Conseil d'administration; et iii) les Etats Membres qui accueillent des réunions régionales, y compris celui où se tiendra la prochaine réunion régionale³. Enfin, les employeurs ont rappelé, en soulignant l'importance de ce point, qu'en tant que secrétariats permanents des employeurs et des travailleurs l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et la Confédération syndicale internationale (CSI) jouent un rôle clé dans l'Organisation notamment auprès du Conseil d'administration et de la Conférence internationale du Travail. Ils ont demandé un appui pour faire en sorte que ces institutions et leurs fonctionnaires puissent également jouir des privilèges et immunités indispensables à un travail efficace.

6. Les membres travailleurs ont appuyé fermement le point appelant une décision et se sont déclarés préoccupés par l'absence de progrès rapides dans la ratification de la convention par les Etats Membres. Sur les 69 Etats Membres qui n'ont pas encore adhéré à ou ratifié la Convention et appliqué son annexe I, 14 sont actuellement représentés au Conseil d'administration. Cette non-ratification risque sérieusement d'entraver l'action de l'OIT dans les Etats Membres et peut avoir des conséquences particulièrement graves dans les pays touchés par des crises. Il convient en particulier de promouvoir la Convention dans les pays qui participent en tant que pays pilotes à l'initiative «Unis dans l'action» ou qui se sont dotés d'un programme national de promotion du travail décent. Les membres travailleurs ont félicité les Etats Membres qui ont répondu positivement à l'appel du Directeur général les invitant à ratifier la Convention, et ont appelé les autres pays à progresser rapidement vers la ratification. Dans le contexte de l'initiative des Nations Unies «Unis dans l'action», ils ont souhaité savoir si l'accord de partenariat récemment signé entre l'OIT et le PNUD est utile à cet égard. Ils ont approuvé la stratégie proposée et souligné qu'il est important de collaborer étroitement avec les partenaires sociaux en vue d'une action efficace, y compris en ce qui concerne la délivrance des visas qui est d'une importance capitale pour assurer la participation aux réunions de l'OIT. Les membres travailleurs ont approuvé la déclaration des membres employeurs sur le rôle essentiel joué par les employeurs et les travailleurs au sein de l'OIT et la nécessité d'assurer une protection équivalente à leurs secrétariats.
7. Le représentant du gouvernement du Kenya s'est félicité du rapport d'activité et a appuyé le point appelant une décision, reconnaissant l'importance des privilèges et immunités pour que l'OIT puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions à l'égard des mandants. Il a noté que, selon le document, la Constitution de l'Organisation internationale du Travail ne suffit pas à garantir le plein respect des privilèges et immunités des fonctionnaires, délégués et experts du BIT, ce qui rend la résolution⁴ de l'Assemblée générale des Nations Unies de 2005 invitant les Etats à adhérer à la Convention encore plus pertinente. Les menaces qui pèsent sur le personnel de l'OIT dans les 181 Etats Membres ne peuvent être écartées que si chaque Etat Membre adhère à la Convention et en respecte pleinement les obligations, résultat qui permettra à l'OIT de travailler plus efficacement. L'intervenant a félicité le Bureau pour le travail accompli, notamment pour la stratégie préliminaire qu'il a élaborée. Il a également salué les progrès accomplis jusqu'à présent et a instamment demandé à ce que soient poursuivis les efforts visant à assurer l'adhésion du plus grand nombre possible d'Etats Membres à la Convention.
8. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré qu'il appréciait la stratégie et les résultats dont fait état le document et a appuyé

³ Huitième Réunion régionale européenne (Lisbonne, Portugal, fév. 2009).

⁴ Voir la résolution A/RES/59/211 de l'Assemblée générale des Nations Unies (2005), parag. 6.

le point appelant une décision. La Convention a été adoptée en 1948, en rapport avec l'article 40 de la Constitution de l'OIT. Toutefois, seuls 112 des 181 Etats Membres de l'OIT y ont adhéré. Le fait que davantage d'Etats Membres adhèrent à la Convention renforcera la capacité de l'OIT d'intervenir dans des situations d'urgence nationale comme l'a démontré le récent cas de l'Algérie. Sur cette base, le groupe de l'Afrique s'est résolu à appuyer les efforts de l'OIT visant à favoriser le processus d'adhésion à la Convention, notamment dans les pays de la région africaine, en vue de lever les obstacles à la coopération technique, d'assurer l'obtention des visas nécessaires, de promouvoir le respect par les autorités nationales des immunités officielles de l'OIT, de son personnel et de ses mandants, et de garantir l'inviolabilité de ses locaux et de ses lieux de réunion.

9. Le représentant du gouvernement du Mexique a rappelé l'utilité de poursuivre les efforts visant à inciter les Etats Membres à adhérer à la Convention pour faire en sorte que ces derniers appuient l'action de l'OIT sur leur territoire. Il s'est dit favorable aux rapports périodiques sur le sujet, notamment ceux qui sont en relation avec les programmes par pays de promotion du travail décent et les pays participant au programme pilote des Nations Unies «Unis dans l'action», ainsi qu'à l'examen d'autres méthodes permettant de traiter la situation dans les Etats Membres qui ne sont pas parties à la Convention et qui, en pratique, ont des problèmes. Bien que le Mexique ne soit pas partie à la Convention, il garantit pleinement les privilèges et immunités de l'OIT, comme le montre l'exemple du bureau de l'OIT au Mexique. Les Nations Unies n'ont toutefois pas le droit d'acquérir des biens immobiliers sur le territoire mexicain en vertu de la Constitution du pays. En outre, bien que la Convention stipule que les Etats Membres ne doivent pas imposer les salaires des fonctionnaires internationaux, certains revenus sont considérés par le Mexique comme pouvant être soumis à des taxes indirectes, encore que des remboursements puissent être demandés par la suite. Ce type de situations devra être pris en considération dans le cadre d'une étude ultérieure de la question.
10. La représentante du gouvernement des Etats-Unis a déclaré que son pays considère que la question examinée est d'une importance critique. Même si son pays n'a pas ratifié la Convention, il accorde des privilèges et des immunités à l'OIT en vertu d'une législation nationale dont les effets sont, sur la plupart des points, pleinement équivalents à ceux de la Convention. L'intervenante a déclaré comprendre les préoccupations des employeurs et des travailleurs dans les Etats Membres de l'OIT mais aimerait obtenir des informations supplémentaires sur ce qu'implique, du point de vue juridique, la proposition d'accorder des privilèges et des immunités à leurs secrétariats respectifs.
11. Répondant aux questions soulevées, le Conseiller juridique a déclaré que c'est la nature des instruments considérés et le niveau des privilèges et immunités qu'ils confèrent qui permettent de déterminer si les autres moyens de reconnaître des privilèges et immunités dans les Etats Membres sont suffisants. Au Canada, le niveau de privilèges et d'immunités garanti par la législation nationale est appréciable mais ces privilèges et immunités ne correspondent pas exactement à ceux qu'accorde la Convention puisque l'annexe I, par exemple, étend aux partenaires sociaux les protections prévues par la Convention. En Suisse, la protection est accordée dans le cadre d'un instrument international qui prend la forme d'un accord bilatéral conclu en 1946 entre le Conseil fédéral et l'OIT, et cet arrangement permet une excellente coopération qui ne soulève pas de problèmes particuliers. En ce qui concerne l'initiative «Unis dans l'action», cinq des huit pays pilotes sont parties à la Convention. Quant aux trois autres, à savoir le Cap-Vert, le Mozambique et le Viet Nam, une mission qui s'est rendue au Mozambique l'an dernier a eu pour résultat que le pays envisage avec un intérêt accru l'éventualité d'adhérer à la Convention. Pour ce qui est du Viet Nam, le Conseiller juridique a mentionné l'accord bilatéral signé en 2002. Répondant ensuite aux membres employeurs, il a expliqué que la Convention n'a pas de mécanisme de contrôle et qu'en conséquence les problèmes de mise en œuvre, y compris les différends, doivent être réglés par les moyens ordinaires du droit international. Il y a eu

certaines problèmes dans les pays qui ont ratifié la Convention – notamment des cas d’arrestation de fonctionnaires de l’Organisation et, dans un cas précis, l’arrestation d’un partenaire social – mais en général ces problèmes ont été rapidement résolus grâce à la Convention. Néanmoins, l’immunité de l’Organisation par rapport aux juridictions civiles reste un problème dans certains pays qui ont ratifié la Convention, y compris en Europe. Concernant le ciblage des pays pour les efforts visant à l’adhésion, l’intervenant a pris note des priorités suggérées pour les pays où l’OIT a un bureau ou un coordinateur national, les pays membres du Conseil d’administration et les Etats Membres proposant d’accueillir une réunion régionale. Ce dernier point a fait l’objet d’une proposition de révision du Règlement pour les réunions régionales présentée dans un autre document soumis à la commission lors de cette session⁵. Répondant à la question des membres travailleurs, le Conseiller juridique a expliqué que la lettre conjointe de coopération entre l’OIT et le PNUD ne traite pas directement des privilèges et immunités. La coopération entre le PNUD et l’OIT est toutefois pertinente en la matière lorsque l’OIT agit en tant qu’agent d’exécution du PNUD dans le cadre de l’Accord de base type en matière d’assistance que le PNUD a signé avec presque tous les Etats Membres et selon lequel l’agent d’exécution se voit accorder des privilèges et immunités équivalant à ceux prévus par la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies. Pour ce qui est de la question relative aux privilèges et immunités des secrétariats des employeurs et des travailleurs, le Conseiller juridique a répondu que, selon lui, l’intervention du membre employeur ne s’adressait pas au Bureau puisque, du fait que les secrétariats ne sont pas sujets de droit international, la question relève de la législation nationale des Etats Membres concernés. En ce qui concerne la Suisse, il a fait observer qu’une loi nationale récemment adoptée a trait à des privilèges et immunités concernant des entités qui ne sont pas des sujets de droit international et qu’il appartiendra au gouvernement d’en déterminer l’application.

12. Le représentant des membres travailleurs, tout en reconnaissant que la question des privilèges et immunités des secrétariats des employeurs et des travailleurs n’est pas du ressort de l’OIT, a cependant demandé l’appui du Bureau en la matière.
13. *A la lumière de sa discussion, la commission recommande au Conseil d’administration de demander au Directeur général, compte tenu des vues exprimées au sein de la commission:*
 - a) *d’inviter à nouveau, en son nom, les Etats Membres concernés à adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et à appliquer son annexe I relative à l’Organisation internationale du Travail dans un très proche avenir;*
 - b) *de continuer à faire rapport périodiquement sur la situation des privilèges et immunités dans les Etats Membres, notamment dans le contexte des programmes par pays de promotion du travail décent, dans les pays du programme pilote «Unis dans l’action» et dans le cadre du réexamen de la structure extérieure; et*
 - c) *d’envisager de prendre de nouvelles mesures pour remédier, sous l’angle de l’évaluation et de la réduction des risques, au manque de reconnaissance des privilèges et immunités dans les Etats Membres qui ne sont pas encore parties à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou qui n’ont pas appliqué son annexe I relative à l’Organisation internationale du Travail.*

⁵ Document GB.301/LILS/2.

II. Révision du Règlement pour les réunions régionales (Deuxième question à l'ordre du jour)

14. La commission était saisie d'un document pour décision ⁶ proposant des amendements au Règlement pour les réunions régionales.
15. En présentant le document, le Conseiller juridique a fait observer que l'expérience récente a démontré que la version actuelle du Règlement adopté en 2002 gagnerait à être mieux adaptée aux besoins des réunions régionales. Si le Conseil d'administration approuve les amendements proposés lors de la session en cours, la version révisée du Règlement pourra être présentée à la Conférence pour confirmation lors de sa prochaine session conformément à l'article 38 de la Constitution de l'OIT. Le nouveau Règlement serait donc applicable lors de la prochaine Réunion régionale européenne (Lisbonne, 2009). Le Conseiller juridique a ajouté que, après consultation, le Bureau a modifié deux de ses propositions. Premièrement, la proposition visant à insérer le membre de phrase «si elle dispose du temps nécessaire» au paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement est retirée. Deuxièmement, il est proposé de fusionner en un seul paragraphe les paragraphes 1 et 2 de l'article 13 tels que modifiés dont le libellé serait le suivant:

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles à cette fin.

16. Les membres employeurs, tout en étant disposés à soutenir les points appelant une décision, ont formulé un certain nombre de commentaires et de questions. Tout d'abord, ils s'interrogent sur la nécessité de la proposition visant à introduire au paragraphe 2 de l'article 9 la possibilité pour la Commission de vérification des pouvoirs d'être habilitée à recevoir et à examiner des communications, étant donné qu'une telle disposition n'existe pas dans le Règlement de la Conférence internationale du Travail. Deuxièmement, un certain nombre de renvois dans le texte devront être corrigés si les amendements proposés sont adoptés. En ce qui concerne le point iv) appelant une décision, les membres employeurs demandent des éclaircissements concernant un amendement à l'article 2.3.1 b) du Règlement du Conseil d'administration qui ne figure pas à l'annexe II du document, bien qu'il soit évoqué dans la note de bas de page 4 du document. En ce qui concerne le point v) appelant une décision, les membres employeurs se demandent si une révision de la note introductive du Règlement nécessitera l'approbation du Conseil d'administration comme cela a été le cas par le passé. En tout état de cause, ils souhaitent que le Bureau prenne en compte les points suivants lors de la révision de cette note: le libellé du titre 1 (objet et durée des réunions régionales) devrait être plus souple afin qu'une réunion régionale puisse durer moins de quatre jours si tel est le souhait des mandants; la proposition au paragraphe 7 du document de publier la liste des personnes enregistrées dans les faits lors de la réunion devrait être reprise dans la note introductive et, d'une manière générale, celle-ci devrait être plus courte et faire davantage renvoi au Règlement afin d'éviter d'en répéter la teneur.
17. Les membres travailleurs ont approuvé les propositions de révision sauf sur certains points qu'ils se proposent d'expliquer à la commission, et ils espèrent que le Règlement révisé pour les réunions régionales pourra être confirmé lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail. En ce qui concerne le paragraphe 2 de l'article 1^{er}, ils supposent que cette disposition présuppose que le délégué des travailleurs doit être

⁶ Document GB.301/LILS/2.

indépendant du gouvernement. A ce propos, ils rappellent la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence de s'appuyer sur le paragraphe 1 de l'article 3 de la Constitution pour exiger que, même en l'absence de syndicat, le gouvernement demeure tenu de nommer un délégué représentant véritablement les travailleurs du pays. L'orateur se demande si l'on pourrait introduire un renvoi à cette disposition dans le Règlement pour les réunions régionales. Au paragraphe 7 de l'article 1^{er} du projet de Règlement, l'expression «Organisation de l'unité africaine» doit être remplacée par «Union africaine» qui est le nom actuel de cette organisation. S'agissant du nouveau paragraphe 9 de l'article 1^{er}, les membres travailleurs ne pensent pas que la participation des plus hauts responsables de l'Organisation doive être assurée «à leurs propres frais». Concernant les plaintes dont peut être saisie la Commission de vérification des pouvoirs, dans la version anglaise du paragraphe 3 de l'article 9, «shall» devrait être utilisé à la place de «may». Contrairement aux membres employeurs, les membres travailleurs sont favorables à la possibilité d'habiliter cette commission à recevoir et à examiner des communications car c'est ce qu'elle fait déjà dans la pratique. Concernant le paragraphe 4 de l'article 10, il est préférable de préciser que les représentants d'organisations non gouvernementales ne peuvent participer aux réunions qu'en tant qu'«observateurs». Les membres travailleurs acceptent les dernières modifications de l'article 13 proposées et communiquées par le Conseiller juridique.

18. La représentante du gouvernement du Canada s'est félicitée des propositions visant à faire en sorte que le Règlement soit formulé de manière non sexiste et a invité le Bureau à examiner de nouveau certains passages et à mettre en œuvre les meilleures techniques de rédaction non sexiste, notamment en recourant aux méthodes recommandées dans le *Manuel de rédaction des instruments de l'OIT*. Elle a signalé certains passages dans le texte anglais des révisions proposées qui démontrent la nécessité d'une modification, par exemple l'article 7 de la version anglaise où les termes «him or her» pourraient être remplacés par «the Director-General».
19. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a soutenu les alinéas i) à v) du paragraphe 15 appelant une décision. A son avis, les propositions du Bureau répondent bien à la demande d'assouplissement du fonctionnement des réunions régionales, tout en renforçant le tripartisme et en rendant plus logique la présentation du Règlement. L'orateur a souligné que les versions française et espagnole devraient être elles aussi révisées afin qu'elles soient rédigées en termes non sexistes.
20. Le représentant du gouvernement du Mexique a soutenu les points appelant une décision. Toutefois, à la fin du paragraphe 2 de l'article 2 révisé qui dispose que l'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I, il a proposé d'ajouter le membre de phrase suivant: «même s'il n'est pas partie à ladite convention». Il a suggéré également que dans la version en espagnol le libellé de l'article 7 soit clarifié.
21. Le représentant du gouvernement du Chili a approuvé les points appelant une décision tout en partageant la préoccupation exprimée par le représentant du gouvernement du Mexique quant au libellé de l'article 7.
22. Le Conseiller juridique a noté que le Bureau a demandé à être autorisé à réviser les versions française et espagnole du Règlement pour les réunions régionales afin qu'elles soient rédigées de manière non sexiste; il est maintenant prié d'améliorer à cette même fin le texte anglais. En réponse aux commentaires et aux questions des membres employeurs, l'orateur a confirmé que l'examen des communications par la Commission de vérification des pouvoirs prévu au paragraphe 2 de l'article 9 révisé reflète la pratique actuelle. Il regrette les erreurs qui se sont glissées dans les renvois dans le projet de texte révisé, qui

seront corrigées, ainsi que le manque de cohérence entre la note de bas de page 4 et l'annexe II du document, qui est dû au fait que l'on a jugé en définitive inutile de modifier le Règlement du Conseil d'administration pour préciser la distinction entre organisations régionales et internationales. Le Bureau a pris note du souhait des employeurs relatif à la teneur de la note introductive révisée. En ce qui concerne sa mise au point définitive, cette note pourra être soumise au Conseil d'administration pour approbation lors de sa session de novembre; cette décision de la commission pourrait être confirmée en ajoutant à la fin de l'alinéa v) du paragraphe 15 les mots «devant être soumise pour approbation au Conseil d'administration lors de sa session de novembre 2008». En réponse aux membres travailleurs, le Conseiller juridique a confirmé que le paragraphe 2 de l'article 1^{er} reflète déjà les dispositions pertinentes de la Constitution et que l'erreur au paragraphe 7 de ce même article sera corrigée. C'est à la commission qu'il revient de décider si la proposition des travailleurs tendant à ce que soit supprimée l'expression «à leurs frais» au paragraphe 9 de l'article 1^{er} peut être acceptée. La proposition des membres travailleurs de remplacer dans la version anglaise du paragraphe 2 de l'article 9 «may» par «shall» constituerait un écart par rapport à la pratique conforme au Règlement de la Conférence. En ce qui concerne la proposition du représentant du gouvernement du Mexique, le Conseiller juridique a expliqué que le libellé du paragraphe 2 de l'article 2 proposé par le Bureau ne demande pas à un Membre se proposant d'accueillir une réunion régionale d'adhérer à la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées mais uniquement de garantir à l'OIT un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit cette Convention.

23. Les membres employeurs et travailleurs ont débattu de la question de savoir si le paragraphe 2 de l'article 9 du Règlement devrait indiquer que la Commission de vérification des pouvoirs est habilitée à examiner des communications, mais ils ne sont pas parvenus à un accord. En ce qui concerne la révision de la note introductive, les membres travailleurs ont demandé que la durée des réunions régionales ne soit pas précisée car ce n'est pas une question relevant du Règlement.
24. En ce qui concerne la question de savoir si le paragraphe 4 de l'article 10 doit indiquer que les représentants des organisations non gouvernementales participent aux réunions régionales en tant qu'«observateurs», le Conseiller juridique a précisé que ces mots ont été laissés par erreur dans le texte anglais du Règlement car il avait été décidé de les supprimer lors d'une révision précédente de ce texte. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif du Secteur des normes et principes et droits fondamentaux au travail) a ajouté que la raison pour laquelle ces termes ont été supprimés est qu'ils reprennent inutilement ce qui est déjà précisé au paragraphe 8 de l'article 1^{er} du Règlement.
25. ***La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration:***
- i) d'approuver les amendements proposés au Règlement pour les réunions régionales tels qu'indiqués à l'annexe I au présent rapport, en tenant compte des avis exprimés par la commission;*
 - ii) de demander au Bureau de procéder aux modifications nécessaires en sus en vue d'une formulation non sexiste des versions française et espagnole du Règlement modifié;*
 - iii) de recommander à la Conférence internationale du Travail, en vertu du paragraphe 2 de l'article 38 de la Constitution de l'Organisation*

internationale du Travail, de confirmer le Règlement pour les réunions régionales révisé à sa 97^e session;

- iv) d'approuver l'amendement à l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration tel qu'indiqué à l'annexe II au présent rapport;*
- v) de demander au Directeur général d'établir à une date ultérieure une version révisée de la note introductive reflétant les amendements ci-dessus et tenant compte des discussions de la commission, devant être soumise pour approbation au Conseil d'administration lors de sa session de novembre 2008.*

III. Amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail (Troisième question à l'ordre du jour)

26. La commission était saisie d'un document ⁷ proposant plusieurs amendements au Règlement de la Conférence internationale du Travail relatifs à des propositions déjà adoptées ⁸ par le Groupe de travail sur la Conférence internationale du Travail ou en attente de décision de sa part.
27. Les membres travailleurs, approuvant le point appelant une décision, ont souligné la nécessité d'adopter l'amendement proposé en ce qui concerne la désignation préalable des membres de la Commission de vérification des pouvoirs. Ils ont en outre approuvé les amendements proposés en vue d'harmoniser les différentes versions linguistiques ainsi que ceux visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. De fait, les membres travailleurs ont estimé qu'il serait utile de réaffirmer l'engagement de l'OIT dans le domaine de l'égalité entre hommes et femmes en introduisant une clause appropriée dans le Règlement de la Conférence. S'agissant de la suspension de certaines dispositions du Règlement à la prochaine session de la Conférence, compte tenu de la nouvelle structure de la Conférence, la probabilité de tenir une session du Conseil d'administration au cours de la Conférence est faible. En ce qui concerne la question des résolutions, la suspension des paragraphes 3 à 10 de l'article 17 du Règlement de la Conférence implique que toutes les résolutions, et pas uniquement celles à caractère d'urgence, devront être soumises à la Commission de proposition. Les résolutions sont un bon moyen pour la Conférence, qui est de fait le parlement international des travailleurs, de faire entendre sa voix. Par ailleurs, l'examen du rapport global pourrait, cette année, être scindé en deux: premièrement, une cérémonie marquant le 60^e anniversaire de la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, éventuellement associée au 60^e anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme; et, deuxièmement, une séance traditionnelle interactive d'examen du rapport global.
28. Les membres employeurs ont approuvé le point appelant une décision, tout en demandant des précisions au sujet des échéances et des compétences qu'impliquent les décisions de suspendre les dispositions du Règlement mentionnées aux paragraphes 13 et 17 du document. Comme le pensent les membres travailleurs, il est peu probable d'organiser une réunion du Conseil d'administration en sus de celle qui est prévue à la fin de la prochaine session de la Conférence.

⁷ Document GB.301/LILS/3(Rev.).

⁸ Document GB.300/11.

29. Le représentant du gouvernement de l'Inde a approuvé les amendements concernant la désignation des membres de la Commission de vérification des pouvoirs et, en particulier, ceux visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes, eu égard à la ratification par le pays de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, et de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958.
30. Le représentant du gouvernement de l'Espagne a approuvé les amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes. Il a rappelé que l'amendement mentionné au paragraphe 19 du document a en fait été proposé par le gouvernement de l'Espagne, cette question étant pour lui de la plus haute importance. Il a fait plusieurs suggestions concernant la version espagnole du Règlement de la Conférence.
31. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a approuvé les propositions d'amendement estimant qu'elles auront de nombreux résultats positifs, notamment celles relatives aux directives opérationnelles et aux procédures de la Conférence. La place et le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs doivent notamment être définis plus succinctement, en conformité avec le paragraphe 6 du document. La suspension concernant le *Compte rendu provisoire* doit être pérennisée puisqu'elle se traduit par des économies. Toutefois, les propositions d'amendement ne doivent en aucun cas faire obstacle à l'examen d'une quelconque résolution dans la mesure où celles-ci reflètent le point de vue des uns et des autres et permettent de promouvoir le dialogue social au niveau mondial. L'intervenant a approuvé sans réserve les recommandations visant à promouvoir un examen du rapport global réellement interactif, mais a trouvé que l'argument mentionné au paragraphe 11 concernant la nécessité de tenir deux sessions du Conseil d'administration au cours d'une année d'élection n'est pas clair.
32. Le Conseiller juridique a précisé que le Bureau ne fait aucune proposition concernant la tenue d'une session du Conseil d'administration au cours de la Conférence, et il n'est peut-être pas nécessaire de suspendre certaines dispositions du Règlement de la Conférence pour régler le problème du *Compte rendu provisoire* dans la mesure où il sera disponible en trois langues. Le Bureau préparera, en vue de la Conférence, des amendements visant à promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et étudiera la possibilité d'intégrer dans le Règlement de la Conférence une clause confirmant ce principe.
33. *A la lumière de sa discussion, la commission recommande au Conseil d'administration d'inviter la Conférence à adopter, à sa 97^e session, les amendements proposés aux paragraphes 8, 19, 20, 22 et 23 du document GB.301/LILS/3(Rev.).*

IV. Accord entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du tourisme (Quatrième question à l'ordre du jour)

34. La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail (LILS) était saisie d'un document appelant une décision⁹ concernant un projet d'accord entre l'Organisation internationale du Travail (OIT) et l'Organisation mondiale du tourisme (OMT).
35. Les membres travailleurs, souscrivant au point appelant une décision, ont approuvé les objectifs de l'accord et souligné les aspects positifs de la coopération proposée, en vue notamment de promouvoir la compréhension des normes de l'OIT et le renforcement du

⁹ Document GB.301/LILS/4.

dialogue social dans le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, activités auxquelles devrait s'associer le Bureau des activités pour les travailleurs du BIT.

36. Les membres employeurs, notant que cette question a déjà été examinée antérieurement, ont approuvé le point appelant une décision. Toutefois, ils ont demandé de plus amples informations au sujet de l'incidence d'une collaboration au titre de l'accord sur les activités sectorielles et de coopération technique de l'Organisation, demandant en outre si cela n'entraînera pas une diminution des activités de l'Organisation, eu égard aux activités qui seront menées conjointement avec l'OMT. La collaboration se fera sans doute sur les mêmes bases qu'entre l'OIT et l'Organisation maritime internationale (OMI), cela supposant notamment une collaboration, ou au moins des consultations, avec les partenaires sociaux pour mener des activités communes.
37. Le représentant du gouvernement de l'Inde a rappelé que son pays a ratifié les conventions n^{os} 111, 100, 81 et 122, qui sont mentionnées dans le projet d'accord et que, dans la mesure où plusieurs pays envisagent de ratifier les conventions mentionnées dans l'accord, il convient de surseoir à l'examen du projet d'accord en attendant qu'aient lieu les consultations interministérielles voulues. Il a néanmoins approuvé l'objectif général du projet d'accord. L'industrie du tourisme offre des visages très divers tant d'un pays à l'autre qu'à l'intérieur d'un même pays. Les études et la collecte de données doivent être menées de façon transparente pour contribuer au développement futur de ce secteur.
38. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, a approuvé le point appelant une décision. Il est nécessaire de trouver un terrain d'entente pour la coopération dans le secteur et l'accord est très prometteur, prévoyant de promouvoir la protection sociale et la ratification de 11 importantes conventions de l'OIT. L'industrie du tourisme accuse un déficit de travail décent au regard de l'application des conventions n^{os} 87 et 98.
39. Le représentant du gouvernement du Kenya a souscrit à l'intervention du groupe de l'Afrique appuyant le point appelant une décision. En tant que pays en développement doté d'une nature d'une grande richesse, et par conséquent d'un large potentiel dans le secteur du tourisme, le gouvernement du Kenya souhaite être associé à la promotion d'un tourisme durable et universellement acceptable.
40. Une représentante du Directeur général (M^{me} Tinoco, cheffe du Service des activités sectorielles) a expliqué que des consultations avec les partenaires sociaux ont eu lieu dans le cadre du processus aboutissant à l'accord, aspect important pour l'OMT, qui se réjouit de bénéficier de l'expérience de l'OIT, unique en son genre, du travail en collaboration avec les partenaires sociaux. Elle a appelé l'attention sur les possibilités d'activités de coopération technique communes, fondées sur la consultation et la participation des mandants de l'OIT, pour améliorer les conditions de travail et promouvoir le travail décent dans le secteur du tourisme, et elle s'est réjouie de possibilités accrues de diffusion des outils à l'usage de l'OMT, notamment les directives sur le VIH/sida dans l'industrie du tourisme et les outils relatifs au dialogue social.
41. ***A la lumière de sa discussion, la commission recommande au Conseil d'administration d'approuver le texte du projet d'accord, tel que présenté à l'annexe III du présent rapport, entre l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation mondiale du tourisme et d'autoriser le Directeur général ou son représentant à le signer au nom de l'OIT.***

Deuxième partie: Normes internationales du travail et droits de l'homme

VI. Amélioration des activités normatives de l'OIT: phase initiale d'exécution du plan d'action intérimaire destiné à accroître l'impact du système normatif (Sixième question à l'ordre du jour)

42. La commission était saisie d'un document ¹⁰ sur l'amélioration des activités normatives de l'OIT qui contient des informations sur les premières mesures prises pour mettre en œuvre le plan d'action intérimaire destiné à renforcer l'impact du système normatif.
43. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a présenté le document du Bureau. En ce qui concerne la politique normative, elle a fait observer que, à la suite de la décision prise par le Conseil d'administration, le Bureau a pris un certain nombre de mesures pour assurer une approche intégrée de la promotion des quatre conventions prioritaires et des quatre instruments les plus récemment adoptés (conventions n^{os} 185 à 188) en mettant l'accent à la fois sur la ratification et sur l'application effective des conventions. Elle a fait état de réunions interdépartementales récemment organisées avec SafeWork et DIALOGUE pour mettre en place une approche coordonnée de l'inspection du travail. Améliorer la cohérence, l'intégration et l'efficacité du système de contrôle doit permettre de préserver et d'accroître durablement l'impact du système, en particulier en assumant une charge de travail qui ne cesse d'augmenter, sans nuire à l'efficacité. Le document passe en revue, d'un point de vue historique et procédural, les caractéristiques de chaque procédure de contrôle et les corrélations qui existent entre ces procédures. Il porte également sur la question de l'interprétation des conventions. Un rapport complet sera présenté en novembre 2008 au Conseil d'administration sur le renforcement de l'impact du système normatif grâce à la coopération technique, et un projet de guide pratique sur la coopération technique fait actuellement l'objet de consultations internes. Pour faciliter l'accès au système normatif et conférer davantage de visibilité à celui-ci, NORMES s'emploie à rechercher des ressources financières supplémentaires à l'aide desquelles élaborer et mettre en œuvre le système de rapport en ligne et aussi concevoir une application unique pour l'accès aux données existantes sur les normes. Le Bureau a l'intention de présenter en novembre au Conseil d'administration un plan d'action spécifique sur lequel s'appuiera la stratégie de communication.
44. Les membres travailleurs ont déclaré que le renforcement des normes est pour eux une priorité car celles-ci constituent la colonne vertébrale de l'OIT, et que l'élaboration de normes nouvelles est indispensable dans un monde qui évolue constamment. Ils se réjouissent des consultations tripartites à venir sur la politique normative. Ils appuient l'idée de promouvoir en priorité les instruments de l'OIT qui sont à jour et ont demandé que la liste de ceux-ci soit annexée au rapport de la commission. En outre, ils sont favorables à une promotion accrue de la ratification et de la mise en œuvre des quatre conventions prioritaires et des conventions les plus récentes, sans oublier les recommandations autonomes (n^o 193) sur la promotion des coopératives et (n^o 198) sur la relation de travail, ainsi que la recommandation (n^o 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, conformément à la décision prise par le Conseil d'administration au mois de novembre. Ils ont demandé à ce propos que les stratégies et le plan d'action soient formulés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux. Ils se sont félicités des

¹⁰ Document GB.301/LILS/6.

efforts faits par le Bureau pour coordonner les activités promotionnelles relatives à la convention n° 188 (secteur de la pêche) et à la convention du travail maritime. Une attention particulière doit être accordée aux pays qui n'ont pas ratifié une ou plusieurs conventions prioritaires. Les membres travailleurs invitent tous les Etats Membres à ratifier ces instruments.

45. Les membres travailleurs déplorent le manque d'information sur les conventions n°^{os} 81 et 129 relatives à l'inspection du travail et ils ont souligné que l'inspection du travail est essentielle pour garantir un travail décent sur le terrain. Malheureusement, dans de nombreux pays, l'inspection du travail n'est pas efficace, n'existe pas ou n'est pas habilitée à contrôler certains lieux de travail, comme les zones franches d'exportation. Les membres travailleurs ont appelé l'attention sur le fait qu'il n'existe pas une stratégie claire et cohérente sur ce sujet, les ressources humaines et financières étant dispersées à travers le Bureau. Ils ont fait référence à un document présenté à la Commission de la coopération technique¹¹, duquel il ressort que les ressources affectées aux activités de coopération technique dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail diminuent. Ils considèrent que les activités de promotion ne suffisent pas et demandent au Bureau d'élaborer une stratégie sur la base de la discussion qui a eu lieu en novembre 2006 au Conseil d'administration¹². Cette stratégie devrait comprendre, dans le cadre de l'initiative de cohérence des politiques, une concertation avec les institutions financières internationales car, tant dans les pays développés que dans les pays en développement, l'inspection du travail est souvent une cible facile lorsque les gouvernements se voient demander de réaliser des économies. De plus, ACTRAV et ACT/EMP devraient être associés au processus de sélection des pays dans lesquels il sera procédé à des audits tripartites de l'inspection du travail. Il faudrait saisir l'occasion de la discussion sur les travailleurs ruraux qui aura lieu en juin 2008 à la Conférence internationale du Travail pour promouvoir la ratification de la convention n° 129 (inspection dans l'agriculture).
46. Les membres travailleurs considèrent que la convention n° 122 (politique de l'emploi) et la convention n° 144 (consultations tripartites) sont elles aussi extrêmement importantes pour le développement socio-économique. Ils ont souligné en particulier l'importance de l'article 3 de la convention n° 122 concernant l'obligation de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs et de tenir compte de leur avis pour la formulation et la mise en œuvre de politiques de l'emploi. Des mesures doivent être prises pour renforcer les consultations et la participation tripartites en ce qui concerne la politique de l'emploi, surtout en Asie où une grande importance est accordée au volet emploi de l'Agenda du travail décent. Les membres travailleurs demandent que les bureaux régionaux de l'OIT pour l'Asie et pour les Etats arabes veillent à ce que les normes de l'OIT occupent une place de choix dans les PPTD. Ils constatent que, dans le cadre des discussions relatives au renforcement de la capacité de l'OIT, les quatre conventions prioritaires, et en particulier la convention n° 144, sont considérées comme essentielles pour le renforcement de l'OIT et déplorent le peu d'attention accordée à la convention n° 144 dans le document du Bureau.
47. Les membres travailleurs ont souligné que la santé et la sécurité au travail constituent aussi une priorité en raison du grand nombre de personnes qui sont blessées ou qui décèdent dans des accidents du travail. Outre les activités découlant de la convention n° 187, il convient de promouvoir plus activement la ratification et l'application de la convention n° 155 et des autres conventions qui portent sur ce sujet. Les stratégies de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, les profils nationaux et les bilans de la santé et de la sécurité au travail dans les pays doivent être établis en coopération avec les

¹¹ Activités de coopération technique dans le domaine de la sécurité et la santé au travail: évaluation thématique (document GB.301/TC/2).

¹² Documents GB.297/ESP/3 et GB.297/14(Rev.).

partenaires sociaux et s'accompagner de campagnes éducatives organisées pour aider les gouvernements et les employeurs à comprendre leurs obligations et à acquérir la volonté politique nécessaire pour agir. Le renforcement des capacités des organisations de travailleurs est essentiel et va de pair avec le droit d'information. Les membres travailleurs ont demandé au Bureau de recenser les pays qui enregistrent le plus grand nombre d'accidents du travail et d'axer en priorité son action sur ces pays.

48. Les membres travailleurs ont apprécié la présentation générale très complète du système de contrôle de l'OIT qui figure dans le document et proposent d'en faire un tiré à part qui sera distribué aux mandants afin d'aider ceux-ci dans leur travail. Ils rappellent que le système de contrôle de l'OIT est l'un des plus complets, des plus démocratiques, des plus transparents et des plus efficaces qui existent au sein des Nations Unies et ailleurs. C'est principalement à son caractère tripartite qu'il doit cette transparence et cette impartialité. Les membres travailleurs ont souligné que le système doit être préservé et développé. Ils considèrent qu'il constitue un tout très cohérent et que les différents éléments qui le composent sont complémentaires. Dans des cas particulièrement difficiles, les différentes procédures permettent de créer des synergies pour obtenir la réalisation de progrès en droit et dans la pratique. Le bon fonctionnement et l'efficacité de ce système dépendent dans une large mesure des gouvernements à qui il incombe d'appliquer les commentaires des organes de contrôle et de présenter leurs rapports dans les délais. Les membres travailleurs estiment que le nombre de réclamations est raisonnable. Ils ont souligné l'importance des travaux des organes de contrôle pour les rapports globaux, les examens cycliques, les plans d'action, les PPTD et les campagnes de promotion, ainsi que pour définir l'action future de l'OIT. Quant à l'interprétation des conventions, ils estiment que c'est une question intéressante et ont prié le Bureau de l'approfondir.
49. En ce qui concerne la coopération technique, les membres travailleurs ont souligné l'absolue nécessité d'inclure une dimension normative dans tous les PPTD, en établissant des calendriers de ratification, et de remédier aux problèmes de non-conformité mis en évidence par les organes de contrôle. Ils ont insisté sur la nécessité d'évaluer la qualité des PPTD, eu égard en particulier aux normes internationales du travail. Le renforcement des capacités doit s'adresser en priorité aux mandants et en particulier aux partenaires sociaux. Au sein du BIT, le renforcement des capacités est important non seulement pour NORMES mais aussi pour d'autres départements qui doivent mieux connaître les normes internationales du travail afin d'en tenir compte dans leurs tâches quotidiennes et dans leurs programmes de coopération technique.
50. Quant aux rapports en ligne, les membres travailleurs approuvent l'idée de faire usage de techniques novatrices. Néanmoins, il ne faut pas oublier que la fracture numérique existe et il faut donc continuer de laisser la possibilité d'envoyer les rapports par courrier postal. L'obligation constitutionnelle qu'ont les gouvernements de communiquer leurs rapports aux organisations d'employeurs et de travailleurs doit aussi être pleinement respectée. Les membres travailleurs sont très favorables à une plus large diffusion de l'information sur les normes internationales du travail. Pour ce faire, il faudra premièrement donner une plus grande publicité dans la presse aux décisions prises par la Commission de l'application des normes de la Conférence à propos des cas individuels et, deuxièmement, organiser une campagne de sensibilisation sur le droit à la liberté syndicale. Les membres travailleurs ont demandé au Bureau si des activités de promotion ont été organisées pour célébrer le 60^e anniversaire de la convention n° 87, en 2008, et le 60^e anniversaire de la convention n° 98, en 2009. Enfin, ils se sont ralliés au point appelant une décision qui figure au paragraphe 99 du document.
51. Les membres employeurs ont indiqué que, à l'heure de la mondialisation, le renforcement de l'impact, de l'efficacité et de la cohérence du système normatif de l'OIT est une priorité. Ils ont fait observer que, s'il est vrai que peu de temps s'est écoulé depuis

novembre 2007, le document ne traite pas de questions extrêmement importantes de façon aussi proactive que cela aurait été souhaitable, en particulier en ce qui concerne les consultations sur la politique normative, les consultations sur la convention n° 158 et la recommandation n° 166, et la présentation globale du système de contrôle.

- 52.** A propos de la politique normative, les membres employeurs ont fait observer que le document réitère la proposition de consultations sur cette question importante, consultations qui seront menées à bien après la session de juin 2008 de la Conférence internationale du Travail, afin de prendre en compte les résultats de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT. Ils ont appuyé de nouveau fermement les consultations proposées, lesquelles devraient avoir lieu au plus tard en novembre 2008, et recouvrir les trois questions à l'ordre du jour et celle de la composition dont il est fait mention dans le document du Bureau. En raison de l'importance de ce point, ils ont proposé que la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail prenne une décision claire à ce sujet, en tenant compte des éléments figurant au paragraphe 4 du document.
- 53.** A propos des consultations sur la situation de la convention (n° 158) sur le licenciement et de la recommandation n° 166, les membres employeurs ont rappelé que, depuis longtemps, ils appuient ces consultations. Ils ont souhaité savoir quel type de préparation le Bureau a commencé et quelles sont ses suggestions en ce qui concerne le meilleur moment pour mener à bien les consultations, la participation et la façon d'envisager les consultations. Compte tenu des difficultés de la discussion au sein du groupe de travail Cartier, il est essentiel de procéder à une préparation minutieuse pour aborder de nouveau la question. En ce sens, les membres employeurs ont proposé que la commission prenne une décision claire sur ce point.
- 54.** Quant à la suite donnée aux conclusions du groupe de travail Cartier, les membres employeurs ont convenu avec les membres travailleurs qu'il faut demander au Bureau de fournir une liste énumérant seulement les conventions et les recommandations qui sont actuellement considérées comme étant à jour. Cette liste pourrait être jointe au rapport de la commission et être mise à disposition en ligne. Les membres employeurs ont souligné que, pendant la préparation des PPTD, le Bureau doit prendre particulièrement en compte les priorités des mandants tripartites, sans imposer son point de vue. Il est important aussi que ces programmes servent à exprimer et à classer par ordre de priorité leurs objectifs communs de développement, et qu'ils ne soient pas un motif de débats théoriques.
- 55.** Les membres employeurs ont exprimé leur soutien à l'action de promotion menée à bien ou envisagée pour les conventions prioritaires et les conventions récemment adoptées. Ils ont indiqué que ces activités de promotion doivent comprendre une formation à l'intention des mandants pour leur permettre de prendre des décisions en toute connaissance de cause au sujet de l'application et de l'éventuelle ratification des conventions, et que ces activités doivent faire connaître les cas de succès, les bonnes pratiques et les leçons tirées des cas dans lesquels les résultats ont été moins probants. Enfin, ces activités doivent viser non seulement les gouvernements, mais aussi les employeurs et les travailleurs. Les membres employeurs ont souligné l'importance que revêt la promotion des recommandations qui accompagnent les conventions. En ce qui concerne la convention n° 81, qui compte un nombre élevé de ratifications, les membres employeurs ont estimé que la promotion devrait mettre l'accent sur l'aide à apporter aux Etats afin d'organiser plus efficacement le système d'inspection du travail. A propos de la convention n° 129, dont l'application est encore plus exigeante, l'aide devrait être axée sur l'application progressive de cette convention. Dans les deux cas, la coopération technique devrait se concentrer sur la simplification des réglementations afin de faciliter la tâche de l'inspection. Les membres employeurs ont demandé au Bureau des informations détaillées sur l'élaboration des «Principes généraux en matière d'inspection du travail», et indiqué qu'ils continuent d'appuyer la promotion de

la ratification des conventions n^{os} 122 et 144. Toutefois, ils ont estimé qu'il faudrait accorder plus de place à la question de l'application dans la pratique. Cela est particulièrement important en ce qui concerne la convention n^o 122, étant donné qu'il est nécessaire de renforcer l'assistance à l'élaboration de politiques axées sur la création d'emplois et sur la promotion de l'esprit d'entreprise, surtout dans les pays où le taux d'emploi informel est élevé. Au sujet de la promotion des quatre conventions qui ont été adoptées récemment, ils se sont félicités tant de l'action menée par le Bureau que des activités prévues à cette fin.

- 56.** A propos du deuxième élément de la stratégie, les membres employeurs se sont dits préoccupés par le fait que la présentation globale du système de contrôle se limite aux aspects historiques et de procédure, et omet les aspects de fond et les questions pratiques. S'il est vrai que mieux comprendre le fonctionnement du système est très utile, cela ne suffit pas pour procéder aux ajustements du système nécessaires afin de le simplifier et de le rendre plus transparent, d'éliminer ses déficiences et ses incohérences, et d'éviter les chevauchements inutiles, le but ultime étant de renforcer le système. Les membres employeurs ne partagent pas le point de vue selon lequel il incombe exclusivement, à titre individuel, à chaque organe de contrôle d'améliorer ses procédures respectives. Il faut superviser le fonctionnement de tous les éléments du système et cette tâche revient exclusivement au Conseil d'administration, au-delà de la responsabilité qu'a la Conférence en ce qui concerne la supervision régulière. En conséquence, les membres employeurs ont demandé au Bureau de soumettre à la commission, à sa session de novembre 2008, une étude sur les aspects pratiques et de fond du système, afin de permettre une discussion approfondie sur les éventuelles améliorations à y apporter.
- 57.** Au sujet du paragraphe 60, les membres employeurs ont reconnu le défi que représente pour le Bureau la nécessité d'apporter son aide sans influencer les décisions des organes de contrôle et; conscients de la difficulté de cette tâche, ils ont exprimé l'espoir que le Bureau continuera d'agir en ayant à l'esprit cet aspect. Les membres employeurs ont émis un doute au sujet de l'équilibre de la composition du Département des normes, où un ou deux fonctionnaires seulement sont familiarisés avec l'activité des entreprises, et ils ont demandé au Bureau de tenir compte de cette question au cas où des postes se trouveraient vacants dans le département dans l'avenir. Ils savent que le département manque de ressources et, par conséquent, ils comprennent que les fonctionnaires chargés de préparer les textes devant être examinés puis adoptés par le Comité de la liberté syndicale analysent et rédigent simultanément les projets de textes qui sont soumis à la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. A cet égard, ils souhaiteraient savoir comment il est possible de différencier les tâches de chaque organe lorsque ce sont les mêmes fonctionnaires qui travaillent simultanément pour les différents organes de contrôle, et comment on veille à ce que ces fonctionnaires agissent de façon efficace et objective et ils ont demandé au Bureau des informations sur ce point.
- 58.** Au sujet de l'interprétation des conventions, les membres employeurs ont convenu avec les membres travailleurs de la nécessité de revoir la dernière étude que le Bureau a élaborée sur cette question.
- 59.** En ce qui concerne le troisième élément de la stratégie, les membres employeurs ont pris note avec intérêt des mesures prises par le Bureau pour mener à bien les activités de coopération technique et ont déclaré que l'intégration des normes dans les PPTD doit se fonder sur la pleine compréhension et l'approbation claire des mandants tripartites concernés. Le Bureau doit veiller à ne pas imposer les normes dans ces programmes et à faire intervenir le Conseil d'administration au moment d'élaborer des accords entre l'OIT et les éventuels donateurs. En ce qui concerne le *Guide sur les bonnes pratiques en matière de promotion des normes internationales du travail au moyen de la coopération technique*,

les membres employeurs ont estimé que la participation d'ACT/EMP et d'ACTRAV à l'élaboration de ce guide est importante.

- 60.** Se référant au quatrième élément de la stratégie, les membres employeurs ont exprimé de nouveau leur soutien à la démarche qui est proposée. De plus, ils ont recommandé que, au moment d'appliquer les mesures individuelles, le Département des normes fasse intervenir ACT/EMP et ACTRAV dans les activités visant à faire connaître aux mandants tripartites et à la population en général les normes internationales du travail, y compris en donnant des informations à propos des cours sur les normes que le Centre de Turin organise à l'intention de juges, d'avocats et de juristes. Tenant compte du fait que cette section contient peu d'informations nouvelles, les membres employeurs ont demandé au Bureau de limiter le contenu des prochains rapports intérimaires aux éléments qui peuvent être considérés comme nouveaux. Enfin, tenant compte des commentaires qui ont été formulés, ils ont appuyé le point appelant une décision.
- 61.** Le représentant du gouvernement de l'Allemagne, s'exprimant au nom des PIEM, a rappelé que le groupe a accepté de reporter la mise en œuvre de certains aspects des premier et deuxième éléments de la stratégie jusqu'après la discussion en juin sur le renforcement de la capacité de l'OIT. L'intervenant a demandé au Bureau de préparer une présentation globale de la discussion qui serait présentée au Conseil d'administration en novembre 2008. Des consultations tripartites sur la politique normative devraient être engagées en novembre 2008. Les PIEM pourraient convenir d'un nombre restreint de représentants des mandants tripartites, sur le modèle du groupe de travail sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence, mais ils estiment néanmoins que les consultations devraient être menées de façon à prendre en compte les vues de tous les mandants intéressés.
- 62.** Se fondant sur les conclusions du groupe de travail Cartier, les PIEM estiment que le renforcement de la promotion des normes à jour doit être prioritaire et considèrent que les PPTD sont un moyen essentiel de promouvoir et de mettre en œuvre les normes du travail à l'échelle nationale. Il faudrait redoubler d'efforts pour intégrer davantage ces normes dans les PPTD, si besoin est et conformément aux priorités nationales. Il faudrait aussi s'efforcer en particulier d'insister sur la promotion des quatre conventions prioritaires. Tenant compte du rôle essentiel de l'inspection du travail dans la promotion du travail décent et dans la mise en œuvre des normes du travail sur le lieu de travail, l'intervenant a souligné que le lien avec les PPTD est significatif à cet égard, étant donné que les activités de l'inspection du travail comportent fondamentalement la supervision et la mise en œuvre du travail décent. Notant que, dans le programme et budget pour 2008-09, plusieurs activités sont envisagées pour élaborer une stratégie d'appui à la modernisation et à la redynamisation de l'inspection du travail, il a demandé au Bureau de préciser le montant des ressources nécessaires et d'indiquer d'où proviendraient ces ressources. Les PIEM approuvent la proposition visant à se concentrer sur les conventions récentes de l'OIT, à savoir les conventions n^{os} 185 à 188, et ils ont pris note avec intérêt des efforts déjà déployés dans le cadre du plan d'action quinquennal pour une ratification et une mise en œuvre rapides de la convention du travail maritime. En effet, il est urgent de veiller à l'application effective de cette convention. A cet égard, les PIEM apprécient l'assistance technique fournie aux Etats Membres. En ce qui concerne la convention n^o 187, les PIEM reconnaissent l'importance d'une stratégie visant à promouvoir globalement la sécurité et la santé au travail et considèrent que cela pourrait être un élément important des PPTD. Ils se sont dits préoccupés par le fait que la qualité du programme de coopération technique de SafeWork diminue constamment.
- 63.** Au sujet du système de contrôle, les PIEM continuent d'approuver le système de contrôle actuel, ainsi que les mesures destinées à améliorer sa transparence et son efficacité. Les PIEM reconnaissent la nature différente de chaque procédure mais soulignent le besoin

indissociable de coordonner et de rendre cohérente l'action des divers organes de contrôle afin qu'ils réalisent leur objectif commun. Il serait utile de procéder à un examen analytique et pratique du système de contrôle qui ne soit pas une simple vue d'ensemble descriptive, et qui permette d'analyser des cas représentatifs, sans citer nommément des pays, cet examen étant financé par les ressources existantes. Les PIEM ont fait observer que le Conseil d'administration ne devrait pas intervenir dans le fonctionnement interne des organes de contrôle. Les PIEM ont aussi pris note avec intérêt de la question de l'interprétation des conventions mentionnées au paragraphe 76, et ont approuvé le réexamen de cette question. Les PIEM ont invité le Bureau à fournir à la commission, à sa prochaine session, une étude plus détaillée afin qu'une décision soit prise sur l'application de l'article 37.2 de la Constitution de l'OIT.

64. Les PIEM ont réaffirmé leur appui à la stratégie axée sur la coopération technique en tant que moyen d'accroître l'impact du système normatif. Les PIEM ont appuyé également les activités ayant trait à l'évaluation de la qualité des PPTD qui sont menées pour tirer les enseignements de l'expérience acquise, ou concernant l'intégration des normes dans les stratégies de réduction de la pauvreté, l'harmonisation de l'aide et l'efficacité de l'aide au développement. Les PIEM ont aussi souligné que toutes les mesures à venir du plan d'action intérimaire devraient prendre en compte la discussion en juin sur le renforcement de la capacité de l'OIT. Les PIEM ont fait bon accueil aux mesures que le Bureau a prises pour élaborer un système global de présentation des rapports en ligne destiné à rationaliser la présentation des rapports par les gouvernements. Notant que des ressources financières supplémentaires seront nécessaires pour garantir le regroupement de l'ensemble des bases de données existantes, les PIEM ont demandé au Bureau des éclaircissements sur le financement du système de présentation des rapports en ligne, et sur les délais de la finalisation du système. Les PIEM ont reconnu qu'une proportion importante des Etats Membres n'a pas accès à l'Internet, et que la possibilité d'adresser et de recevoir des rapports imprimés reste importante. Enfin, les PIEM ont appuyé le point appelant une décision.
65. La représentante du gouvernement de la République de Corée, soutenant la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, a indiqué que son gouvernement a encouragé la ratification et la mise en œuvre des conventions à jour, notamment les conventions n^{os} 155 et 187, en les ratifiant et en menant des activités de coopération technique à leur sujet. Elle a exprimé sa satisfaction de voir que les conditions pour l'entrée en vigueur de la convention n^o 187 sont maintenant réunies. Elle s'est félicitée des progrès réalisés sur le système de présentation des rapports en ligne. Elle espère que le Bureau va poursuivre ses efforts pratiques, en mettant en place un système pilote, afin de réduire la charge de travail pour les Etats Membres, en préparant des résumés d'ensemble sur les résultats spécifiques des discussions sur le renforcement de la capacité de l'OIT et en améliorant la qualité de la coopération technique.
66. Le représentant du gouvernement de l'Inde a rappelé que la ratification n'est pas une fin en soi, mais qu'elle doit s'accompagner de mesures concrètes pour assurer l'application des instruments. S'il est vrai qu'elles ont un caractère universel, les normes internationales du travail sont malgré tout suffisamment souples pour s'adapter aux différentes situations socio-économiques des Etats Membres et à leur niveau de développement. L'orateur a souligné que l'inspection du travail a un rôle essentiel à jouer dans la promotion du travail décent et l'application des normes du travail sur le lieu de travail, et qu'elle peut avoir des répercussions positives sur les conditions de travail et la productivité. Il faut du matériel pédagogique et des séminaires pour aider les systèmes d'inspection nationale et les administrations maritimes à renforcer leurs capacités. Pour son gouvernement, l'inspection du travail est une priorité essentielle, comme le prouve le fait que son pays a été l'un des premiers à ratifier la convention n^o 81. Concernant le contrôle, il a estimé que les plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale au titre des différents articles de la

Constitution de l'OIT doivent d'abord être examinées au niveau national, et que l'OIT ne doit en être saisie que si aucune décision n'a été prise. Il a apporté son soutien aux activités de formation menées par le Centre de Turin, et à la tenue d'une base de données globale pour l'OIT. Il a souligné l'importance de l'application de la convention n° 144 pour l'élaboration et la mise en œuvre des normes et des politiques du travail. Le gouvernement de l'Inde a instauré une commission tripartite sur les conventions, qui se réunit régulièrement pour discuter des problèmes relatifs à leur mise en œuvre et de leur éventuelle ratification. L'intervenant accorde une grande importance à la santé et la sécurité au travail, en particulier pour les métiers dangereux dans les usines et dans les ports par exemple. Son gouvernement a adopté des lois très complètes pour protéger ces travailleurs, et le Bureau indien des normes a également adopté une norme indienne sur la santé et la sécurité au travail. Pour finir, l'intervenant a appuyé les efforts continus du Bureau pour améliorer le système normatif.

67. Le représentant du gouvernement de l'Italie a appuyé la déclaration faite au nom du groupe des PIEM, et apporté son soutien à la stratégie normative approuvée par le Conseil d'administration pour renforcer la pertinence et l'efficacité des normes. Concernant la politique normative, il a précisé que son gouvernement est d'accord pour effectuer des consultations, et pour que celles-ci ne réunissent qu'un nombre limité de représentants des mandants tripartites. Il a précisé que les mandants devraient être tenus régulièrement informés des résultats de ces consultations. Il a totalement souscrit à la stratégie visant à renforcer la promotion de la ratification et de l'application effective des conventions prioritaires et des conventions les plus récentes. Il s'est félicité des mesures adoptées dans ce domaine, et des activités de promotion réalisées sur ce sujet, en particulier pour les conventions n^{os} 144, 81, 129 et 155. Concernant les conventions n^{os} 81 et 129, l'orateur a souligné l'importance de l'inspection du travail pour la promotion du travail décent et l'application des normes sur le lieu de travail. Il a fait l'éloge de la présentation minutieuse du système de contrôle, qui est sans aucun doute un instrument utile pour en faciliter la compréhension, en particulier dans le contexte de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT; toutefois, cette étude ne montre pas les faiblesses du système. Il faudrait donc que le Bureau fasse une étude approfondie sur le lien entre les différents mécanismes de contrôle en recherchant les éventuelles incohérences, afin d'introduire les ajustements nécessaires. La coopération technique est très importante pour renforcer l'impact du système normatif. A ce sujet, l'orateur a appuyé les interventions prévues dans le plan d'action intérimaire aux paragraphes 80 et 81 du document. Quant à la rationalisation de la soumission des rapports, il a remercié le Bureau pour ses efforts actuels visant à alléger la charge de travail des gouvernements et s'est félicité que chaque Etat Membre puisse, en une seule consultation, accéder aux informations relatives au cycle des rapports et aux commentaires de la CEACR et remplir les formulaires en ligne. Il a demandé au Bureau de fournir ultérieurement plus de détails sur ce nouveau système. Quant à l'amélioration de l'accès aux informations sur les normes, l'orateur a appuyé les activités en cours visant à actualiser les quatre bases de données et à faciliter les systèmes d'accès, et a souligné l'importance du rôle du Centre de Turin pour la diffusion des normes internationales du travail, indiquant que le renforcement de la coopération avec le Centre est essentiel pour améliorer la visibilité du système normatif.
68. La représentante du gouvernement du Guatemala, s'exprimant au nom du GRULAC, a dit que le groupe attend le résultat du débat sur le renforcement de la capacité de l'OIT avant de faire de nouvelles propositions. Le GRULAC encourage le Bureau à poursuivre son action en faveur de la ratification des conventions fondamentales, qui représentent un socle minimum pour la protection des personnes et la mise en œuvre effective des droits de l'homme. L'oratrice a répété qu'il est nécessaire que les organes de contrôle procèdent à un examen plus complet de l'application des normes internationales du travail, afin que leur analyse reflète mieux la réalité des pays. Elle a préconisé une plus grande synergie entre le système de contrôle, la coopération technique et le Bureau, afin qu'ils jouent leur

rôle de proposition, permettant ainsi aux Etats de mieux respecter l'un des objectifs de la gouvernance verticale à l'OIT, à savoir une meilleure adéquation des services de l'Organisation aux besoins de ses mandants. Enfin, le GRULAC a apporté son soutien aux politiques visant à améliorer l'accès aux informations sur les normes en facilitant la communication et en réaménageant les sites d'information de l'OIT, et au point présenté pour discussion.

69. La représentante du gouvernement de Cuba a souligné que la politique normative devrait faire en permanence l'objet de consultations larges et d'informations en temps opportun, puisqu'elle est au centre de l'activité de l'Organisation ainsi que des obligations et des responsabilités des Etats Membres et qu'elle a des répercussions pour tous. L'intervenante a expliqué que la simplification de la charge de travail ne devait pas aller jusqu'au refus des consultations sur les sujets essentiels relatifs aux responsabilités se rapportant à la ratification des conventions de l'OIT et à l'évaluation de la politique normative. Elle a indiqué qu'il est important de promouvoir toutes les conventions, en particulier les conventions fondamentales et prioritaires, pour mettre en œuvre le travail décent, et que les PPTD devraient envisager une assistance technique pour aider ceux qui rencontrent des difficultés pour ratifier et mettre en œuvre ces conventions. Tout en considérant qu'il est important de mieux comprendre la dynamique du système de contrôle, l'intervenante a indiqué que le rapport contribue à éclairer le fond et les aspects pratiques du point de vue de l'efficacité, de la cohérence et de l'intégration des systèmes de contrôle, qu'il s'étend abondamment sur les aspects historiques, mais qu'il ne présente pas clairement les questions de procédure. L'oratrice a ajouté que le Bureau devrait tenir compte des propositions sur la nécessité d'augmenter le nombre de membres du Comité de la liberté syndicale, afin de mieux répondre à la réalité actuelle, et qu'il faudrait éliminer les préjugés selon lesquels cet élargissement pourrait affaiblir l'application du principe de liberté syndicale. Apportant son soutien à la proposition figurant au paragraphe 79, l'intervenante a encouragé le Bureau à présenter des études sur les liens entre les différents mécanismes, afin de déterminer si ce lien contribue réellement au respect des conventions ratifiées; elle a estimé qu'il faut également analyser la charge de travail pour le Bureau et pour les gouvernements, qui doivent souvent faire plusieurs fois rapport sur des questions qui ont déjà fait l'objet d'un rapport. L'oratrice a déclaré que la simplification du système d'envoi de rapports permet également de réduire la charge de travail, et que les rapports simplifiés sur de nouveaux formulaires représentent un progrès dans ce domaine et pourraient permettre un échelonnement du processus d'analyse en fonction des sujets. Il faudrait ajouter une utilisation rationnelle des observations et des demandes directes, qui parfois portent sur de nombreux détails qui n'ont rien à voir avec le respect des conventions ratifiées. Tous les ans, un nombre important de gouvernements n'envoient pas de rapport et l'utilisation de l'informatique ne sera pas suffisante pour remédier à ces cas, car l'absence de rapport est généralement due à des situations qui relèvent de l'assistance technique. Il est essentiel d'envoyer les rapports dans les délais impartis pour que le mécanisme de contrôle dans son ensemble soit efficace. L'oratrice a estimé que les bases de données sur les normes sont un instrument très utile et qu'il faut les actualiser, mais que leur fusion et leur migration vers le nouveau site Web de l'OIT ne doivent pas entraîner la perte d'informations et doivent s'effectuer rapidement pour éviter les lacunes sur l'information actuelle. En dernier lieu, elle a apporté son soutien au point appelant une décision, expliquant que le financement des mesures à adopter ne doit pas représenter de nouvelles charges pour les Etats Membres.
70. La représentante du gouvernement de la France, soutenant la déclaration au nom du groupe des PIEM, a déclaré que la promotion des conventions prioritaires par des activités de coopération technique constitue une des priorités de son gouvernement, comme en témoigne son soutien au projet d'appui à la promotion de l'emploi et à la réduction de la pauvreté (APERP) qui favorise la ratification et la mise en œuvre de la convention n° 122. La présentation globale du système de contrôle permet d'appréhender les liens entre toutes

les procédures dont la complémentarité contribue à la mise en œuvre des normes internationales du travail. Une étude plus approfondie et portant sur un nombre de cas représentatifs pourrait être utile pour mieux apprécier les interactions, en pratique, entre ces différentes procédures. Elle permettrait également de réexaminer la question de la création d'un mécanisme approprié de règlement des difficultés relatives à l'interprétation des conventions. Par ailleurs, la mise en place d'un système d'envoi électronique des rapports sur l'application des conventions allégerait la charge de travail induite par l'envoi de ces rapports. Enfin, se félicitant des progrès déjà réalisés dans la phase initiale d'exécution du plan d'action, l'oratrice a fait part des attentes de son gouvernement à l'égard des consultations qui se dérouleront après la Conférence de juin 2008 afin de tenir compte des discussions sur le renforcement de la capacité de l'OIT.

71. Le représentant du gouvernement du Mexique a demandé au Bureau des informations sur la coordination entre les activités de promotion de la convention n° 188 sur le travail dans la pêche et la campagne actuelle de ratification de la convention du travail maritime. Il a proposé que le Bureau explore les possibilités de poursuivre l'analyse dans les termes mentionnés au paragraphe 79, afin de disposer d'un tableau complet des diverses procédures de contrôle dont dispose l'OIT, ce qui facilitera la prise de décisions sur le deuxième volet de la stratégie. L'intervenant a souhaité savoir s'il existe une estimation des coûts qu'impliquent la fusion des bases de données et la mise en place d'un système d'envoi électronique des rapports. Enfin, il a apporté son soutien au point appelant une décision en rappelant que la bonne utilisation des ressources doit prévaloir, et qu'il faut par conséquent établir des priorités pour que l'impact soit le plus grand possible.
72. Le représentant du gouvernement du Nigéria, s'exprimant au nom du groupe africain, a souligné qu'il est important d'avoir des services d'inspection du travail efficaces dans le cadre d'un système intégré afin de renforcer l'impact de la mise en œuvre des conventions de l'OIT ratifiées au niveau des pays. Il a insisté sur l'importance de la convention n° 144, et la nécessité d'une participation tripartite à l'actualisation des systèmes d'administration du travail, afin de promouvoir une compétition équitable et le bien-être des travailleurs, ce qui contribue au développement socio-économique et à la démocratie. Ceci aura des répercussions positives sur l'application des conventions n°s 81 et 122 dans le cadre des PPTD. Dans la région de l'Afrique, l'utilisation des PPTD et la participation des partenaires sociaux sont des éléments importants pour l'élaboration des politiques macroéconomiques et des politiques du marché du travail, afin d'obtenir des résultats. L'intervenant s'est déclaré favorable à la promotion des quatre conventions prioritaires et des conventions adoptées récemment. La coopération technique est l'instrument qui permettra d'atteindre ce but. L'intervenant se félicite que l'Afrique soit l'une des deux régions ciblées qui profitera de la contribution apportée par l'Espagne aux campagnes de promotion en faveur des nouvelles normes sur la pêche. Il a apprécié les explications complètes fournies à propos des stratégies visant à renforcer l'impact de l'application des normes, car elles révèlent le dynamisme du système de contrôle. Il a souligné l'importance du plan d'action stratégique pour l'efficacité de l'évaluation de la qualité des PPTD grâce à la diffusion et à la publication des bonnes pratiques. Il a mentionné l'utilisation novatrice des technologies avec la mise en place du système de présentation électronique des rapports et la nécessité d'améliorer les bases de données actuelles pour assurer la qualité des services. A cet égard, il faudrait fournir aux mandants une formation, afin de les aider à utiliser ces ressources. Il était d'accord sur le point appelant une décision.
73. La représentante du gouvernement de la Grèce, s'associant à la déclaration du groupe des PIEM, a souligné que la présentation complète des liens existant entre les différentes procédures de contrôle met en évidence la complexité du fonctionnement de ce système. La simplification des procédures, qui pourrait prendre la forme d'une codification, serait utile, en particulier pour les représentants des travailleurs.

74. Le représentant du gouvernement du Brésil a indiqué que le tableau schématique des procédures de contrôle devrait être reproduit dans les matériels de formation à l'intention de ceux qui étudient le système de contrôle de l'OIT. Les efforts déployés pour améliorer l'efficacité de ce dernier par une meilleure connaissance de sa dynamique seront complétés par la simplification de la procédure d'élaboration et d'envoi des rapports. A cet égard, il est contradictoire que, alors que le BIT fait état depuis des années de la difficulté de traiter les rapports de plus en plus nombreux qui sont présentés dans les délais, on discute d'un formulaire de rapport très complexe pour la convention sur le travail dans la pêche.
75. Le représentant du gouvernement du Kenya, s'associant à la déclaration faite au nom du groupe de l'Afrique, a déclaré que les volets de la stratégie normative décrits dans le rapport fournissent des informations très utiles et très riches sur la voie que le Bureau entend emprunter pour aider ses mandants. Encouragé par l'esprit constructif animant les partenaires tripartites, il a appuyé le point appelant une décision.
76. Un représentant du Directeur général (M. Tapiola, directeur exécutif, Secteur des normes et des principes et droits fondamentaux au travail) est revenu sur les remarques des membres employeurs, qui auraient pu être comprises comme un commentaire sur l'indépendance des fonctionnaires du BIT. Il s'est dit convaincu que le personnel du Bureau travaille avec une totale intégrité lorsqu'il assiste les divers organes de contrôle. Chaque fonctionnaire signe lors de sa nomination une déclaration à cet effet et exerce ses fonctions sous serment. M. Tapiola a rappelé à la commission que chaque organe de contrôle discute de manière approfondie les questions dont il a à connaître et que les décisions qui en résultent sont le produit de cette discussion.
77. La directrice du Département des normes internationales du travail a répondu aux questions des membres de la commission. En ce qui concerne la politique normative, et en particulier les normes sur la sécurité et la santé au travail (SST), elle a indiqué que le document ne porte pas seulement sur la convention n° 187, mais aussi sur la promotion d'autres conventions en matière de SST. Elle a rappelé qu'une étude d'ensemble sur la sécurité et la santé au travail couvrant la convention n° 155 et la recommandation qui l'accompagne doit être réalisée par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations et sera examinée à la Conférence en juin 2009. En ce qui concerne la promotion des activités en matière d'inspection du travail, elle a indiqué que des ressources sont prévues à cet effet dans le programme et budget pour 2008-09 et que, parallèlement, les unités concernées s'emploient à mobiliser des ressources extrabudgétaires. Les activités de promotion de la convention du travail maritime et de la convention n° 188 pourraient être considérées comme complémentaires et un seul examen des législations nationales pourrait être entrepris dans le contexte de la ratification de ces deux conventions. Plusieurs pays se préparent à ratifier les deux conventions en même temps, et un plan d'action tirant avantage de cette complémentarité est déjà à l'étude. En ce qui concerne la liste des conventions à jour, celle-ci est déjà disponible en ligne, mais le Bureau essaie actuellement de la diffuser plus largement en créant de nouveaux liens pour faciliter sa consultation. La liste figure à l'annexe I. En ce qui concerne le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166, le Bureau établira un document de travail pour de futures consultations sur cette question en coordination avec DIALOGUE, le Secteur de l'emploi, ACT/EMP et ACTRAV.
78. En ce qui concerne l'examen de la dynamique du système de contrôle, compte tenu des limitations imposées à la longueur des documents du Conseil d'administration, il aurait été très difficile de traiter, outre les aspects historiques et procéduraux qui font déjà l'objet d'assez longs développements dans le document, les aspects pratiques et de fond des liens existant entre les différentes procédures de contrôle. Un futur document ne pourra pas porter sur l'ensemble des cas pratiques et sur tous les aspects du système de contrôle et devra se limiter à quelques cas soigneusement sélectionnés.

- 79.** Dans le domaine de la coopération technique, le Bureau a procédé à une étude exhaustive de tous les PPTD afin de vérifier dans quelle mesure ils incluent les priorités relatives aux normes. Les PPTD occupent une place de choix dans la stratégie normative car ils permettent aux partenaires tripartites de s'assurer ensemble que les normes sont dûment prises en compte au niveau national. Comme les difficultés de mise en œuvre restent nombreuses, le renforcement des capacités et le soutien des donateurs doivent occuper une place centrale dans les activités de coopération technique.
- 80.** En ce qui concerne la visibilité accrue des normes, cette année a marqué le 60^e anniversaire de la convention n° 87 et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que le 50^e anniversaire de la convention n° 111. Le Bureau du Conseiller juridique et NORMES organiseront une manifestation spéciale lors de la prochaine session de la Conférence internationale du Travail, au cours de laquelle les pays pourront déposer auprès du Directeur général leurs instruments de ratification de ces conventions ainsi que d'autres instruments. A propos des ressources nécessaires pour le système de présentation des rapports en ligne, la possibilité de recourir au Fonds pour les systèmes informatiques du Bureau sera étudiée, mais des ressources extrabudgétaires devront aussi être mobilisées.
- 81.** Les membres travailleurs se sont déclarés satisfaits que toutes les parties reconnaissent la nécessité d'inclure les normes internationales du travail dans les PPTD. Quant à savoir s'il s'agit d'«imposer» ou de «promouvoir» certaines normes dans les pays, c'est là une question de linguistique. Les membres travailleurs comptent que le Bureau prendra en considération les déficits sérieux qui peuvent exister dans l'application des droits fondamentaux au travail lors de la formulation des PPTD nationaux. Laisser aux partenaires sociaux le choix des instruments à promouvoir suppose qu'il existe trois acteurs indépendants et forts dans le pays concerné, ce qui n'est pas toujours le cas. En ce qui concerne la politique normative, toute décision devra être précédée, après la Conférence de juin, de consultations informelles dont l'objectif devra être précisé. Les membres travailleurs ont rappelé à la commission qu'à la dernière session du Conseil d'administration ils «n'ont pas approuvé l'adoption d'un mécanisme de contrôle permanent des normes, car ce contrôle doit être fait au cas par cas, et ils ont suggéré que les rapports cycliques permettraient de savoir lorsque la révision de normes est nécessaire»¹³. En ce qui concerne le système de contrôle, les membres travailleurs ont été satisfaits d'obtenir, suite à la décision prise à la session du Conseil d'administration de novembre 2007, une présentation globale des liens existant entre les procédures. Toutefois, ils ne sont pas prêts à une révision générale du système de contrôle. Enfin, ils ont ajouté que la coopération technique est indispensable pour l'application des normes internationales du travail et ont appuyé sans réserve la déclaration du directeur exécutif car ils ont toute confiance en l'indépendance du Bureau.
- 82.** Les membres employeurs ont indiqué que le sérieux et la bonne foi absolus des fonctionnaires du Département des normes ne font aucun doute. Toute situation équivoque devra être examinée au cas par cas car on peut comprendre que, lorsque la charge de travail est lourde et que la pression monte, des erreurs puissent être commises. Les membres employeurs ont remercié le directeur exécutif d'avoir rappelé que les fonctionnaires signent une déclaration et exercent leurs fonctions sous serment car cela signifie que, si une situation anormale se présentait, les mesures à prendre seraient d'une autre nature. En ce qui concerne l'intervention de la directrice du Département des normes, les membres employeurs ont déclaré que, sans être déçu, leur groupe attendait une réponse plus circonstanciée. Ils ont souligné la qualité du rapport et ont félicité une nouvelle fois l'équipe de NORMES, dont le travail remarquable devrait servir d'exemple aux autres départements du Bureau. Compte tenu des différentes interventions, ils ont déclaré qu'il

¹³ Document GB.300/13, paragr. 54.

n'y a pas eu d'objections sur les points suivants: la tenue de consultations sur la politique normative et sur le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166 au plus tard en novembre 2008; la présentation par le Bureau en novembre 2008 d'une étude sur les mécanismes de contrôle d'un point de vue pratique et quant au fond, en vue de renforcer le système de contrôle. Il ne semble pas non plus qu'il y ait d'objection à la prise en considération, aux fins de la promotion de la ratification des conventions, des priorités et particularités de chaque pays. A titre d'exemple, les membres employeurs ont signalé qu'au Mexique le Bureau a continué de promouvoir la convention n° 95 même après que les partenaires sociaux ont conclu, à l'issue de discussions tripartites, que sa ratification n'était pas nécessaire puisque la législation était plus favorable. Enfin, les membres employeurs ont déclaré qu'il est enrichissant d'avoir ouvert le débat sur des points qui n'avaient pas été abordés jusque là, ce qui donnera certainement lieu à des travaux intéressants et permettra de parvenir à des conclusions déterminantes au cours de la session de novembre 2008.

83. Les membres travailleurs, compte tenu des explications données par le Bureau, ont indiqué qu'ils ne s'opposeront pas à une nouvelle étude sur les liens existant entre les procédures de contrôle, comme il en est question au paragraphe 79 du document du Bureau. Les objectifs de l'étude devront être fixés en concertation avec les membres du bureau et les coordonnateurs régionaux. En ce qui concerne la question soulevée par les membres employeurs, les membres travailleurs ont du mal à croire qu'un gouvernement ne ratifie pas une convention parce que le pays possède déjà une bonne législation. Le plus souvent, c'est le défaut de conformité de la législation à une convention qui fait obstacle à la ratification de celle-ci.

84. *La Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail recommande au Conseil d'administration d'inviter le Bureau:*

- a) à poursuivre la mise en œuvre du plan d'action intérimaire approuvé lors de sa 300^e session (novembre 2007) à la lumière des commentaires formulés lors des sessions de novembre 2007 et de mars 2008;*
- b) à prendre les mesures appropriées en vue de tenir, au plus tard en novembre 2008, des consultations sur la politique normative;*
- c) à prendre les mesures appropriées en vue de tenir, au plus tard en novembre 2008, des consultations sur le statut de la convention n° 158 et de la recommandation n° 166;*
- d) à établir pour la 303^e session du Conseil d'administration (novembre 2008) un rapport sur la mise en œuvre du plan d'action intérimaire qui comprenne: i) un résumé des incidences éventuelles, sur la mise en œuvre de la stratégie normative, de la discussion de juin 2008 sur le renforcement de la capacité de l'OIT; ii) une nouvelle étude sur la dynamique du système de contrôle, du point de vue du fond et dans une perspective pratique, menée sur la base de cas dûment sélectionnés, et dont les objectifs seront définis après des consultations appropriées.*

VII. Rapport général de situation sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (Septième question à l'ordre du jour)

- 85.** Le Conseil d'administration était saisi d'un document ¹⁴ sur l'action de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession.
- 86.** Les membres employeurs ont rappelé que la lutte contre la discrimination en matière d'emploi et de profession est un domaine d'action important pour l'OIT et fait partie intégrante de sa mission qui consiste à promouvoir la justice sociale. Lors de la discussion du rapport global, le groupe des employeurs a affirmé que ce n'est pas dans ce rapport qu'il convient de proposer que de nouvelles formes de discrimination soient déclarées illégales, ce qui incombe exclusivement à chacun des gouvernements et aux mandants tripartites. En ce qui concerne le plan d'action évoqué au paragraphe 11, les membres employeurs ont souligné qu'il ne reflète pas les discussions qui ont eu lieu pendant la session de 2007 de la Conférence ni les priorités en faveur desquelles le groupe des employeurs s'est prononcé. Ils ont conscience du rôle que joue le dialogue social pour favoriser le développement d'une culture de lutte contre la discrimination qui contribue à atténuer la pauvreté et à promouvoir l'égalité des sexes. A leur avis, les documents pour discussion et orientation devraient être réservés aux autres commissions; si l'objectif de tels documents est de faire connaître plus largement l'action de l'OIT dans ce domaine, une solution serait de publier l'information sur la page Web de l'OIT.
- 87.** Les membres travailleurs ont souligné l'importance qu'ils attachent au travail du Bureau dans ce domaine. Ils ont invité les 15 Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la convention n° 111 à saisir l'occasion du 50^e anniversaire de cet instrument pour la ratifier avec l'appui d'actions ciblées de la part du Bureau et les Etats Membres qui ont ratifié cette convention, à en élargir le champ d'application conformément au paragraphe 1 *b*) de l'article 1. Ils ont noté avec une profonde inquiétude l'évolution de la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés et le non-respect systématique des droits de l'homme et des droits au travail de ces travailleurs arabes et de leurs familles, et ils ont demandé que soient pleinement respectées les obligations internationales, qui sont le fondement de la paix et de la sécurité.
- 88.** Les membres travailleurs ont demandé que la discrimination fondée sur l'origine sociale, la religion, l'orientation sexuelle et l'opinion politique fasse l'objet de plus de travaux. Ils se félicitent des outils élaborés par le Bureau et attendent avec intérêt que les organisations de travailleurs puissent y avoir accès. Ils ont fait observer que peu d'informations sont fournies sur l'impact des réunions et des ateliers. L'OIT est vivement encouragée à participer aux conférences internationales sur le racisme. Ils ont noté qu'une discussion générale sur l'égalité entre hommes et femmes au cœur du travail décent aura lieu lors de la Conférence internationale du Travail en 2009 ainsi que l'importance accrue des activités concernant les travailleurs migrants, l'OIT étant la seule organisation internationale à avoir adopté une approche fondée sur les droits en ce qui concerne ces travailleurs. L'absence de soutien de la part des donateurs dans le domaine de la discrimination est regrettable.
- 89.** Le représentant du gouvernement de l'Inde a exprimé sa satisfaction devant les efforts déployés par l'OIT pour lutter contre la discrimination, dont la persistance s'explique par diverses raisons, notamment la lenteur avec laquelle les mentalités sociales évoluent dans ce domaine.

¹⁴ Document GB.301/LILS/7.

90. La représentante du gouvernement du Canada a souscrit aux conclusions figurant aux paragraphes 36 à 39 du rapport. Elle a souligné qu'il est important pour l'OIT de nouer des partenariats et de saisir toutes les occasions qui se présentent de collaborer avec d'autres organisations actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination, notamment celles œuvrant dans le domaine des droits de l'homme au plan national. Elle a relevé en particulier que le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme élabore une base de données sur les droits des personnes handicapées.
91. Le représentant du gouvernement du Pakistan a manifesté sa profonde inquiétude devant la situation des travailleurs dans les territoires arabes occupés et il a demandé à l'OIT de prendre des mesures à cet égard. Il a noté qu'il est important de lutter contre des formes de discrimination qui ne sont pas expressément mentionnées dans la convention, par exemple à l'égard des personnes ayant des problèmes de santé ou des responsabilités familiales. Il a fait part également des mesures prises par le Pakistan pour lutter contre la discrimination, notamment dans le cadre des PPTD.
92. La commission a pris note des informations communiquées dans le document.

VIII. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions non ratifiées et des recommandations (article 19 de la Constitution): convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981
(Huitième question à l'ordre du jour)

93. La commission était saisie d'un document ¹⁵ contenant un projet de formulaire de rapport sur l'application des conventions n°s 151 et 154 et des recommandations n°s 159 et 163.
94. Les membres travailleurs ont soumis les amendements suivants: page 6, alinéa II c): supprimer les mots «le cas échéant»; page 8, alinéa II c): supprimer les mots «le cas échéant» et insérer après le alinéa II b) un nouvel alinéa: «Prière d'indiquer toute mesure prise en vue de faciliter la constitution et le développement sur une base volontaire d'organisations de travailleurs libres, indépendantes et représentatives dans le secteur public.».
95. Les membres employeurs se sont déclarés d'accord avec le texte proposé tel que modifié par les membres travailleurs et, étant donné l'existence d'employeurs privés dans un certain nombre de domaines qui relevaient autrefois d'entreprises publiques, ainsi que le libellé de la recommandation n° 163, ils ont demandé l'insertion des termes «d'employeurs et» dans le nouvel alinéa ajouté par les travailleurs, après «d'organisations». Ils se demandaient par ailleurs si la référence à la convention n° 144 aux alinéas II d) et II e) serait appropriée dans le cas d'Etats n'ayant pas ratifié la convention.
96. Les membres travailleurs ont soutenu le sous-amendement proposé par les membres employeurs.

¹⁵ Document GB.301/LILS/8.

97. Une représentante du Directeur général (M^{me} Cleopatra Doumbia-Henry, directrice du Département des normes internationales du travail) a expliqué que la référence à la convention n° 144 est une pratique habituelle en ce qui concerne cette question pour les rapports soumis au titre de l'article 19 et n'implique pas une obligation de ratifier cet instrument. Eu égard à cette précision, les membres employeurs ont accepté de laisser le texte en l'état.
98. La commission a adopté le formulaire de rapport tel que modifié.
99. *La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport sur les conventions et recommandations non ratifiées (article 19 de la Constitution): convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981, et recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981, tel que modifié (voir annexe V).*

IX. Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007
(Neuvième question à l'ordre du jour)

100. La commission était saisie d'un document ¹⁶ sur le projet de formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007.
101. Le représentant du Directeur général a appelé l'attention sur une erreur dans les versions anglaise et française du texte à la page 3 du document: sous l'intitulé Rapports ultérieurs au point *b*), les mots «ou d'audit» doivent être supprimés.
102. Les membres employeurs ont soumis la proposition suivante: page 3 du document, sous l'intitulé Rapports ultérieurs, point *b*), après le mot «administratives» insérer: «ou consultations qui ont eu lieu avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et en particulier des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs».
103. Les membres travailleurs se sont déclarés satisfaits du formulaire de rapport présenté par le Bureau et ont soutenu l'amendement proposé.
104. Le représentant du gouvernement de la France a déclaré qu'une conception plus novatrice aurait dû être adoptée pour rédiger le questionnaire, notant que le rapport proposé ne traite pas de manière adéquate les dispositions de la convention concernant les possibilités de dérogation, les clauses de flexibilité et la mise en œuvre progressive. La convention n° 188 ainsi que la convention du travail maritime sont des instruments normatifs d'un nouveau type qui à ce titre demandaient un formulaire de rapport différent.
105. La commission a adopté le formulaire de rapport tel qu'amendé.

¹⁶ Document GB.301/LILS/9.

106. La commission recommande au Conseil d'administration d'adopter le formulaire de rapport sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): la convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007, telle que modifiée (voir annexe VI).

Genève, le 19 mars 2008.

Points appelant une décision: paragraphe 13;
paragraphe 25;
paragraphe 33;
paragraphe 41;
paragraphe 84;
paragraphe 99;
paragraphe 106.

Annexe I

RM/20028/SO

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

[PROPOSITION D'AMENDEMENTS AU]

Règlement pour les réunions régionales (2008)



Genève
Bureau international du Travail

2002

Note introductive
(devra être révisée conformément
aux amendements puis insérée)

Règlement pour les réunions régionales

ARTICLE 1

Composition des réunions régionales

1. Chaque réunion régionale est composée de deux délégués gouvernementaux, un délégué employeur et un délégué travailleur de chaque Etat ou territoire invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail à se faire représenter à la réunion. L'acceptation par un Etat ou un territoire de l'invitation à se faire représenter à une réunion régionale implique qu'il prend en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite.

2. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.

3. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.

4.2. (1) Les délégués peuvent être accompagnés par des conseillers techniques et par tous conseillers supplémentaires susceptibles d'être désignés par l'Etat pour représenter les territoires non métropolitains des relations internationales duquel cet Etat est responsable.

(2) Tout délégué peut, par une note écrite adressée au président, désigner l'un de ses conseillers techniques comme son suppléant.

(3) Tout conseiller technique agissant en qualité de suppléant du délégué auquel il est adjoint a le droit de prendre la parole et de participer au vote dans les mêmes conditions que le délégué qu'il remplace.

5.3. Des personnalités éminentes, par exemple les ministres des Etats ou des territoires représentés à la réunion, ou des Etats constituants ou des provinces de ces Etats ou territoires, dans la compétence desquels entrent les questions traitées par la réunion et qui ne sont pas délégués ou conseillers techniques, peuvent aussi participer à la réunion.

~~4. Les délégués des employeurs et des travailleurs et leurs conseillers techniques sont désignés en accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives, soit des employeurs, soit des travailleurs du pays ou du territoire considéré, pour autant que de telles organisations existent.~~

~~6.5.~~ Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail d'une région différente ou tout Etat non Membre de l'Organisation internationale du Travail qui a été invité par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut être représenté à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~7.6.~~ Les mouvements de libération reconnus par l'Union Organisation de l'unité africaine ou la Ligue des Etats arabes qui ont été invités par le Conseil d'administration peuvent être représentés à la réunion par une délégation d'observateurs.

~~8.7.~~ Des représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles et des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales qui ont été invitées par le Conseil d'administration, soit individuellement, soit aux termes d'un accord permanent, à se faire représenter à la réunion, peuvent y participer en tant qu'observateurs.

9. Les membres du bureau du Conseil d'administration qui ne font pas partie des délégués accrédités auprès de la réunion régionale peuvent ~~y~~ assister à la réunion ~~leurs~~ frais.

ARTICLE 2

Ordre du jour et lieu des réunions régionales

1. L'ordre du jour ~~des~~ de la réunions régionales est arrêté par le Conseil d'administration.

2. Le Conseil d'administration détermine le lieu de la réunion régionale. L'Etat Membre qui propose d'accueillir la réunion régionale doit garantir un niveau de protection atteignant au moins celui que prévoit la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947), notamment son annexe I relative à l'Organisation internationale du Travail.

ARTICLE 3

Forme des décisions des réunions régionales

Sauf indication contraire du Conseil d'administration, les décisions des réunions régionales prennent la forme de résolutions sur des sujets se rapportant à la question (ou aux questions) à l'ordre du jour, de conclusions ou de rapports adressés au Conseil d'administration.

ARTICLE 4

Rapports pour les réunions régionales

1. Le Bureau international du Travail prépare sur la question (ou les questions) à l'ordre du jour un rapport visant à faciliter un échange de vues sur les problèmes soumis à la réunion.

2. Ce rapport est expédié par le Bureau international du Travail de manière à parvenir aux gouvernements deux mois au moins avant l'ouverture de la réunion. Le bureau du Conseil d'administration peut approuver des délais plus courts si des circonstances exceptionnelles l'exigent.

ARTICLE 5

Bureau des réunions

1. Chaque réunion régionale élit un bureau composé d'un président et de trois vice-présidents. Pour l'élection du président, il faudrait tenir compte de la nécessité d'offrir à tous les Membres et les groupes la possibilité d'exercer cette fonction.
2. Les trois vice-présidents sont élus par la réunion suivant le choix respectif des délégués gouvernementaux, employeurs et travailleurs.

ARTICLE 6

Fonctions du bureau

1. Le président a pour tâche d'ouvrir et de lever la séance, de donner connaissance à la réunion des communications qui la concernent, de diriger les délibérations, de veiller au maintien de l'ordre, d'assurer l'observation des dispositions du présent Règlement, de mettre les propositions aux voix et de proclamer les résultats des scrutins.
2. Le président ne peut participer ni aux discussions ni aux votes, mais il peut désigner un délégué suppléant dans les conditions prévues à l'article 1, paragraphe 4 (2), du présent Règlement.
3. Les vice-présidents président, à tour de rôle, les séances ou fractions de séances que le président est dans l'impossibilité de présider.
4. Les vice-présidents ont les mêmes droits et devoirs que le président lorsqu'ils en exercent les fonctions.
5. Le bureau de la réunion en établit le programme de travail, organise les débats, détermine, s'il y a lieu, la durée maximale des discours et fixe la date et l'heure des séances de la réunion et de ses organes subsidiaires, le cas échéant; il fait rapport à la réunion sur toute question controversée appelant une décision pour assurer le bon déroulement de ses travaux.

ARTICLE 7

Secrétariat

Le Directeur général du Bureau international du Travail, étant chargé de l'organisation de la réunion, est responsable du secrétariat général de la réunion et des services du secrétariat placés sous son contrôle soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant désigné par lui.

ARTICLE 8

Commissions

Chaque réunion régionale désigne une Commission de vérification des pouvoirs et tout autre organe subsidiaire qu'elle juge nécessaire; ces organes subsidiaires seront soumis mutatis mutandis au Règlement applicable à la réunion, à moins que la réunion ne décide autrement.

ARTICLE 9

Vérification des pouvoirs

~~1. Les pouvoirs des délégués aux réunions régionales et de leurs conseillers techniques sont déposés au Bureau international du Travail quinze (15) jours au plus tard avant la date fixée pour l'ouverture de la réunion.~~

~~1.2.~~ La Commission de vérification des pouvoirs est composée d'un délégué gouvernemental, d'un délégué des employeurs et d'un délégué des travailleurs.

~~2.3.~~ La Commission de vérification des pouvoirs examine les pouvoirs des délégués et de leurs conseillers techniques, de même que toute protestation alléguant qu'un délégué ou un conseiller technique des employeurs ou des travailleurs n'a pas été désigné conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 1 du présent Règlement. La commission peut aussi, si elle dispose du temps nécessaire, examiner toute plainte alléguant qu'un Membre ne s'est pas acquitté de son obligation de prendre en charge les frais de voyage et de séjour de sa délégation tripartite aux termes de l'article 1, paragraphe 1, ci-dessus. La commission peut aussi recevoir des communications.

~~3.4.~~ Une protestation ou une plainte est n'est pas recevable dans les cas suivants:

- a) elle est si la protestation n'est pas communiquée au secrétariat de la réunion dans un délai de deux heures après l'heure prévue d'ouverture de la réunion au plus tard à 11 heures du matin le premier jour de la réunion, à moins que la commission n'estime que le retard est dû à des raisons valables;
- b) ~~si~~ les auteurs de la protestation ou de la plainte ne restent pas anonymes;
- c) ~~si~~ la protestation ou la plainte n'est pas motivée par des faits ou allégations identiques à ceux que la Conférence internationale du Travail ou une réunion régionale a précédemment discutés et reconnus non pertinents ou non fondés.

~~4.5.~~ La Commission de vérification des pouvoirs soumet sans délai son rapport ~~sur~~ chaque protestation à la réunion, qui demande pourra demander au Bureau de porter le(s) rapport(s) à l'attention du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

Droit de parole

1. ~~Personne~~ Aucun délégué ne peut parler sans avoir demandé la parole au président qui l'accordera en principe dans l'ordre des demandes, sans perdre de vue que la priorité revient aux délégués.

2. Le Directeur général du Bureau international du Travail ou son représentant peut prendre la parole devant la réunion avec l'autorisation du président.

3. Les personnes ayant le droit d'assister à la réunion en vertu des paragraphes 5, 6, 7 ou 9 de l'article 1 et les représentants des organisations internationales universelles ou régionales officielles peuvent, avec la permission du président, prendre la parole devant la réunion dans toutes les discussions en séance plénière.

4. Les représentants des organisations internationales universelles ou régionales non gouvernementales ayant le droit d'assister à la réunion en vertu du paragraphe 8 de l'article 1 peuvent, avec la permission du président et des vice-présidents, prendre la parole ou prononcer ou faire circuler des déclarations, pour informer la réunion sur des questions se rapportant à son ordre du jour. En l'absence d'accord, le président soumettra la question à la réunion qui statuera sans discussion.

5. Avec la permission du président, un membre du bureau du Conseil d'administration peut prendre la parole devant la réunion.

~~6.5-~~ La parole peut être retirée par le président si l'orateur s'écarte du sujet en discussion.

~~7.6-~~ Aucun discours ne peut, sans l'assentiment du bureau de la réunion, excéder cinq minutes.

ARTICLE 11

Motions, résolutions et amendements

1. Sous réserve des règles suivantes, tout délégué peut présenter une motion, une résolution ou un amendement.

2. Aucune motion ou résolution et aucun amendement ne seront mis en discussion s'ils n'ont été appuyés.

3. (1) Les motions d'ordre peuvent être présentées sans préavis et sans qu'il en soit remis une copie au secrétariat de la réunion. Elles peuvent être présentées à tout moment, sauf depuis l'instant où le président désigne un orateur jusqu'à l'instant où l'orateur a terminé son intervention.

(2) Ces motions d'ordre comprennent les motions suivantes:

- a) motion tendant au renvoi de la question;
- b) motion tendant à remettre l'examen de la question à une date ultérieure;
- c) motion tendant à lever la séance;
- d) motion tendant à remettre la discussion d'une question particulière;
- e) motion tendant à clore la discussion.

4. (1) Aucune résolution ne peut être présentée à une séance de la réunion si le texte n'en a pas été déposé au secrétariat de la réunion un jour à l'avance.

(2) Une telle résolution doit être traduite et distribuée par les soins du secrétariat au plus tard au cours de la séance précédant celle à laquelle ladite résolution doit être discutée.

(3) Les amendements à une résolution peuvent être présentés sans avis préalable si le texte de l'amendement est remis, par écrit, au secrétariat de la réunion avant qu'il ne soit mis en discussion.

5. (1) Les amendements doivent être mis aux voix avant la résolution à laquelle ils se rapportent.

(2) Si une motion ou une résolution fait l'objet de plusieurs amendements, le président détermine l'ordre dans lequel ils seront mis en discussion et mis aux voix, sous réserve des dispositions suivantes:

- a) toute motion ou résolution ou tout amendement doit être mis aux voix;
- b) il sera procédé au vote soit sur chaque amendement pris séparément, soit en opposant un amendement aux autres, à la discrétion du président; mais, si des amendements sont mis aux voix en opposition à d'autres amendements, la motion ou la résolution ne sera considérée comme amendée qu'après que l'amendement ayant recueilli le plus grand nombre de votes affirmatifs aura été mis aux voix isolément et adopté;
- c) si une motion ou une résolution est amendée à la suite d'un vote, la motion ou la résolution ainsi amendée sera soumise à la réunion pour un vote final.

6. Tout amendement peut être retiré par la personne qui l'a présenté, à moins qu'un amendement à cet amendement ne soit en discussion ou n'ait été adopté. Tout amendement ainsi retiré peut être présenté à nouveau sans préavis par tout autre délégué.

7. Tout délégué peut, à tout moment, attirer l'attention sur le fait que les règles ne sont pas observées et, dans ce cas, le président fait connaître immédiatement sa décision.

ARTICLE 12

Votes et quorum

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 13 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, chaque délégué a le droit de participer personnellement aux votes pour se prononcer sur toutes les questions examinées par la réunion.

2. Au cas où l'un des Membres représentés n'aurait pas désigné l'un des délégués non gouvernementaux auxquels il a droit, l'autre délégué non gouvernemental aura le droit de prendre part aux discussions de la réunion, mais n'aura pas le droit de voter.

3. Dans la mesure du possible, les décisions sont prises par consensus. En l'absence d'un tel consensus dûment constatée et annoncée par le président, les décisions seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les délégués présents à la séance et possédant le droit de vote.

4. La réunion vote en principe à main levée.

5. Aucun vote n'est acquis si le nombre des suffrages exprimés, affirmatifs et négatifs, est inférieur à la moitié du nombre des délégués à la réunion possédant le droit de vote.

6. Le vote est constaté par le secrétariat et proclamé par le président.

7. Aucune résolution, conclusion ou motion ni aucun rapport ou amendement ne sont considérés comme ayant été adoptés si le vote révèle qu'il y a égalité des voix pour et contre.

ARTICLE 13

Langues

~~1. Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration.~~

~~2. Le secrétariat prend les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu de la composition de la réunion et des moyens et du personnel disponibles.~~

Les langues de travail de la réunion sont déterminées par le Conseil d'administration qui peut demander au secrétariat de prendre les dispositions voulues pour assurer l'interprétation et la traduction des documents à partir et vers d'autres langues, compte tenu des ressources financières disponibles.

ARTICLE 14

Autonomie des groupes

Sous réserve des dispositions du présent Règlement, chaque groupe est maître de sa propre procédure.

Annexe II

Proposition d'amendement à l'article 2.3.1 du Règlement du Conseil d'administration du Bureau international du Travail

Conformément au pouvoir conféré au Conseil d'administration au paragraphe 8 de l'article 7 de la Constitution de l'OIT, il est proposé d'amender l'article 2.3 relatif à la délégation d'autorité au Bureau par l'insertion d'un nouvel alinéa *b)* formulé comme suit:

b) d'inviter des Etats Membres ainsi que des Etats qui ne sont pas Membres de l'Organisation;

Dans ce cas, l'alinéa *b)* de la disposition actuelle deviendrait alinéa *c)* et l'alinéa *c)* alinéa *d)*.

Annexe III

Accord

entre

l'Organisation mondiale du tourisme (OMT)

et

l'Organisation internationale du Travail (OIT)

L'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et l'Organisation internationale du Travail, représentée par le Bureau international du Travail (BIT), toutes deux institutions spécialisées des Nations Unies,

Reconnaissant que le travail décent joue un rôle fondamental dans le secteur du tourisme en favorisant le développement social, la lutte contre la pauvreté, la prospérité et la compréhension internationale,

Considérant que l'industrie du tourisme exige une main-d'œuvre particulièrement abondante et a la capacité de créer des emplois,

Partageant des objectifs communs visant à faire en sorte que le secteur du tourisme crée du travail décent, respecte les principes et droits fondamentaux au travail concernant la liberté syndicale, le droit à la négociation collective et l'abolition du travail des enfants, du travail forcé et de la discrimination, et assure une protection sociale et un dialogue social adéquats,

Gardant présent à l'esprit que la collaboration entre les deux organisations est mutuellement souhaitable en vue:

- d'atteindre les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement établis après le Sommet du Millénaire (2000), et de respecter les engagements pris lors du Sommet mondial de 2005 et dans le cadre du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC),
- de contribuer au Plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial pour le développement durable (2002),
- de mettre en œuvre le Code mondial d'éthique du tourisme (OMT, 1999; Nations Unies, 2001), qui renvoie expressément aux conventions et recommandations internationales du travail adoptées par l'OIT et dont, notamment, les articles 5 (Le tourisme, activité bénéfique pour les pays et communautés d'accueil) et 9 (Droits des travailleurs et des entrepreneurs de l'industrie touristique) ne peuvent être mis en œuvre qu'avec le concours des deux organisations,
- de promouvoir l'Agenda du travail décent,
- de promouvoir la ratification et l'application des conventions internationales du travail qui sont à la base des principes et droits fondamentaux au travail, à savoir la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930, la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, et la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999,

- de rappeler l'intérêt que présentent les autres instruments suivants: convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, et résolution concernant la promotion d'entreprises durables adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 96^e session (juin 2007),
- de donner effet aux recommandations formulées en 2004 par la Commission mondiale sur la dimension sociale de la mondialisation,
- de renforcer la prise en compte des questions relatives au travail dans la mise en œuvre du Compte satellite du tourisme: recommandations concernant le cadre conceptuel (TSA: RMF, 2000),
- de promouvoir la cohérence entre les dimensions économique, sociale et environnementale des politiques et pratiques en matière de développement, référence étant faite spécifiquement aux questions d'emploi et de travail dans le tourisme,

Désireuses de renforcer leurs relations de travail pour assurer l'accomplissement de leurs mandats respectifs et éviter les chevauchements d'activités,

les Parties conviennent de ce qui suit:

I. Contexte de la collaboration

1. Aux fins du présent accord, le terme «tourisme» revêt le sens qui lui est donné par la Commission de statistique des Nations Unies (mars 2000) dans le Compte satellite du tourisme: recommandations concernant le cadre conceptuel, selon lequel le tourisme comprend «les activités déployées par les personnes au cours de leurs voyages et de leurs séjours dans les lieux situés en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive qui ne dépasse par une année, à des fins de loisirs, pour affaires et autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu de visite».
2. Aux fins du présent accord, l'expression «travail décent» revêt le sens qui lui est donné dans la déclaration ministérielle du Conseil économique et social de 2006, qui fait référence aux «possibilités pour les hommes et pour les femmes d'obtenir un travail productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité humaine».

II. Domaines et moyens de collaboration

1. Dans les limites des ressources disponibles, l'OMT et l'OIT renforceront leur collaboration surtout dans les domaines d'intérêt stratégique mutuel qui, au moment de la signature du présent accord, sont les suivants: statistiques; enseignement et formation; emploi; sécurité et santé au travail; aide au développement des entreprises et promotion de la compétitivité, en faveur notamment des communautés paysannes, indigènes et tribales considérées comme des destinations touristiques; lutte contre la traite d'êtres humains, le travail des enfants et l'exploitation sexuelle des enfants; renforcement du respect des droits des employeurs et des travailleurs dans le secteur du tourisme, en particulier les droits des travailleurs migrants et l'égalité entre hommes et femmes; normes de qualité et éthique dans l'industrie du tourisme et promotion du dialogue social entre les gouvernements et les organisations d'employeurs et de travailleurs du tourisme. La collaboration pourra être développée dans d'autres domaines où travail et tourisme coïncident, domaines qui pourront être définis d'un commun accord par les secrétariats de l'OMT et de l'OIT.
2. La collaboration dans les domaines définis d'un commun accord pourra être poursuivie par le partage d'informations, la recherche commune, la coopération technique, le

renforcement des capacités, la rédaction de publications et par d'autres moyens qui seront jugés appropriés et convenus entre les parties.

III. Modalités de la coopération

1. Chaque organisation désignera un interlocuteur chargé de la coordination générale et de la mise en œuvre du présent accord et communiquera à l'autre organisation les coordonnées de l'intéressé. Au moment de la signature du présent accord, il s'agit des personnes suivantes:

Pour l'OIT:

Directeur, Service des activités
sectorielles
Bureau international du Travail
4, route des Morillons
1211 Genève 22, Suisse
sector@ilo.org
tél. + 41 22 799 7501

Pour l'OMT:

Directeur, Département des programmes
et de la coordination
Organisation mondiale du tourisme
Capitán Haya 42
28020 Madrid
eyunis@unwto.org
tél. + 34 5678100

2. Dans le cadre du présent accord, des arrangements de travail détaillés applicables aux activités communes menées dans certains domaines peuvent être établis par les unités techniques concernées.
3. L'utilisation du logo de chaque organisation sera soumise aux procédures en la matière établies par l'une et l'autre partie.
4. La mise en œuvre du présent accord fera l'objet d'examen périodiques.

IV. Représentation réciproque

1. L'OIT sera invitée à se faire représenter et à participer en tant qu'observateur aux réunions de l'Assemblée générale de l'OMT. L'OIT pourra également, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qui pourront être arrêtées à cet effet, être invitée à participer à d'autres réunions de l'OMT concernant des sujets relevant de sa compétence, de ses activités et de son domaine.
2. L'OMT sera invitée à participer aux réunions de la Conférence internationale du Travail sous le statut d'organisation internationale publique. L'OMT pourra également, s'il y a lieu et sous réserve des conditions qui pourront être arrêtées à cet effet, être invitée à participer aux réunions de l'OIT pour lesquelles elle a manifesté un intérêt.

V. Entrée en vigueur

1. Après sa notification au Conseil économique et social des Nations Unies et son approbation par les organes directeurs de chaque organisation, le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les chefs de secrétariat des deux organisations. Il peut être modifié par accord écrit des deux parties. Il prend fin par dénonciation de l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis écrit de six mois, ou par consentement mutuel.

Pour l'Organisation internationale
du Travail:

Juan Somavia
Directeur général
Bureau international du Travail

Pour l'Organisation mondiale
du tourisme:

Francesco Frangialli
Secrétaire général

Date et lieu:

Annexe IV

Instruments à jour ¹

Convention/Protocole	Recommandation
Convention (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921	
Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930	Recommandation (n° 35) sur la contrainte indirecte au travail, 1930 Recommandation (n° 67) sur la garantie des moyens d'existence, 1944
Convention (n° 77) sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946	Recommandation (n° 79) sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946
Convention (n° 78) sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946	
Convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Recommandation (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947
Protocole de 1995 relatif à la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947	Recommandation (n° 82) sur l'inspection du travail (mines et transports), 1947
Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948	
Convention (n° 94) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949	Recommandation (n° 84) sur les clauses de travail (contrats publics), 1949
Convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949	Recommandation (n° 85) sur la protection du salaire, 1949
Convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949	Recommandation (n° 86) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949
Convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949	
Convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951	Recommandation (n° 90) sur l'égalité de rémunération, 1951 Recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951 Recommandation (n° 97) sur la protection de la santé des travailleurs, 1953 Recommandation (n° 99) sur l'adaptation et la réadaptation professionnelles des invalides, 1955 Recommandation (n° 102) sur les services sociaux, 1956
Convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952	
Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957	
Convention (n° 106) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957	Recommandation (n° 103) sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957

¹ La liste se base sur les conclusions du groupe de travail Cartier (1995-2002) et prend en compte les décisions de la Conférence et du Conseil d'administration après cette date. On rappellera que, lorsqu'il a commencé ses travaux en 1995, le groupe de travail Cartier s'était référé, pour procéder à son examen, à la classification établie par le groupe de travail Ventejol, lequel avait désigné la convention (n° 158) sur le licenciement, 1982, et sa recommandation (n° 166) comme instruments à promouvoir en priorité. En 2002, lorsque le groupe de travail Cartier a achevé ses travaux, ces deux instruments étaient les seuls à n'avoir fait l'objet d'aucune conclusion. De nouvelles consultations auront lieu au sujet de ces instruments au plus tard en novembre 2008.

Convention/Protocole	Recommandation
	Recommandation (n° 104) relative aux populations autochtones et tribales, 1957
Convention (n° 110) sur les plantations, 1958	Recommandation (n° 110) sur les plantations, 1958
Protocole de 1982 relatif à la convention (n° 110) sur les plantations, 1958	
Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958	Recommandation (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958
	Recommandation (n° 113) sur la consultation aux échelons industriel et national, 1960
Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960	Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960
	Recommandation (n° 115) sur le logement des travailleurs, 1961
Convention (n° 118) sur l'égalité de traitement (sécurité sociale), 1962	
	Recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962
Convention (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964	Recommandation (n° 120) sur l'hygiène (commerce et bureaux), 1964
Convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980]	Recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964
Convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964	Recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964
Convention (n° 124) sur l'examen médical des adolescents (travaux souterrains), 1965	
	Recommandation (n° 125) sur les conditions d'emploi des adolescents (travaux souterrains), 1965
Convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967	Recommandation (n° 131) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967
	Recommandation (n° 132) relative aux fermiers et métayers, 1968
Convention (n° 129) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969	Recommandation (n° 133) sur l'inspection du travail (agriculture), 1969
Convention (n° 130) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969	Recommandation (n° 134) concernant les soins médicaux et les indemnités de maladie, 1969
Convention (n° 131) sur la fixation des salaires minima, 1970	Recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970
Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971	Recommandation (n° 143) concernant les représentants des travailleurs, 1971
Convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973	Recommandation (n° 146) sur l'âge minimum, 1973
Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974	Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974
Convention (n° 140) sur le congé-éducation payé, 1974	
Convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975	Recommandation (n° 149) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975
Convention (n° 142) sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975	Recommandation (n° 195) sur la mise en valeur des ressources humaines, 2004
Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975	Recommandation (n° 151) sur les travailleurs migrants, 1975

Convention/Protocole	Recommandation
Convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976	Recommandation (n° 152) sur les consultations tripartites relatives aux activités de l'Organisation internationale du Travail, 1976 Recommandation (n° 153) sur la protection des jeunes marins, 1976
Convention (n° 145) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976*	Recommandation (n° 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976
Convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976*	
Convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976*	Recommandation (n° 155) sur la marine marchande (amélioration des normes), 1976
Protocole de 1996 relatif à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976*	
Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977	Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977
Convention (n° 149) sur le personnel infirmier, 1977	Recommandation (n° 157) sur le personnel infirmier, 1977
Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978	Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978
Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978	Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (n° 152) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979	Recommandation (n° 160) sur la sécurité et l'hygiène dans les manutentions portuaires, 1979
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981	Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981
Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981
Protocole de 2002 relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	
Convention (n° 156) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981	Recommandation (n° 165) sur les travailleurs ayant des responsabilités familiales, 1981
Convention (n° 157) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1982	Recommandation (n° 167) sur la conservation des droits en matière de sécurité sociale, 1983
Convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983	Recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983 Recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984
Convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985	Recommandation (n° 170) sur les statistiques du travail, 1985
Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985	Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985
Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986	Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986
Convention (n° 163) sur le bien-être des gens de mer, 1987*	Recommandation (n° 173) sur le bien-être des gens de mer, 1987
Convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987*	
Convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987*	
Convention (n° 166) sur le rapatriement des marins (révisée), 1987*	Recommandation (n° 174) sur le rapatriement des marins, 1987
Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988	Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention/Protocole	Recommandation
Convention (n° 168) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988	Recommandation (n° 176) sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988
Convention (n° 169) relative aux peuples indigènes et tribaux, 1989	
Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990	Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990
Convention (n° 171) sur le travail de nuit, 1990	Recommandation (n° 178) sur le travail de nuit, 1990
Protocole relatif à la convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948	
Convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991	Recommandation (n° 179) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991
Convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992	Recommandation (n° 180) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992
Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993	Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993
Convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994	Recommandation (n° 182) sur le travail à temps partiel, 1994
Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995	Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995
Convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996	Recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996
Convention (n° 178) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996*	Recommandation (n° 185) sur l'inspection du travail (gens de mer), 1996
Convention (n° 179) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996*	Recommandation (n° 186) sur le recrutement et le placement des gens de mer, 1996
Convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996*	Recommandation (n° 187) sur les salaires et la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires (révisée), 1996
Convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997	Recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997
	Recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998
Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999	Recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999
Convention (n° 183) sur la protection de la maternité, 2000	Recommandation (n° 191) sur la protection de la maternité, 2000
Convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001	Recommandation (n° 192) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001
	Recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002
	Recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002
Convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003	
Convention du travail maritime, 2006	
Convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006	Recommandation (n° 197) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006
	Recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006
Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007	Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

* Instruments révisés par la Conférence du travail maritime, 2006 (CTM). Après l'entrée en vigueur de la CTM, ces instruments n'apparaîtront plus sur la liste.

Annexe V

Rapports sur les conventions non ratifiées et les recommandations

Appl. 19, C. 151, C. 154, R. 159, R. 163

Convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981
Recommandation (n° 159) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978
Recommandation (n° 163) sur la négociation collective, 1981

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR

LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

*(article 19 de la Constitution
de l'Organisation internationale du Travail)*

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981 *

Genève

2008

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi conçues:

* Le rapport concerne la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement dans la mesure où elles ont trait à la négociation collective dans le secteur public.

5. S'il s'agit d'une convention:

...

- e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

...

- d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un Etat fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

- a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'Etat fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des Etats fédératifs;
- b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des Etats constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

...

- iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des Etats constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs, ou par toute autre voie;
- v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses Etats constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

...

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 30 avril 2009 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments suivants:

**CONVENTION (N° 151) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

**RECOMMANDATION (N° 159) SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL
DANS LA FONCTION PUBLIQUE, 1978**

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative comment, il est donné effet dans la législation et dans la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation:
- a) Prière d'indiquer toutes les catégories de personnes employées par les autorités publiques auxquelles la législation, la réglementation, les accords collectifs ou autres mesures donnant effet aux dispositions de la convention et de la recommandation s'appliquent.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les garanties prévues dans la convention et la recommandation s'appliquent aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction, ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel, ainsi qu'aux forces armées et à la police.
 - c) Prière d'indiquer notamment les dispositions prévues par la législation, la réglementation, des accords collectifs ou autres mesures applicables au plan national garantissant la protection des agents publics contre tout acte de discrimination syndicale en matière d'emploi, ainsi que les dispositions prévoyant des mécanismes de protection et des sanctions à cet égard.
 - d) Prière de décrire dans quelle mesure et de quelle manière les organisations d'agents publics jouissent d'une complète indépendance et bénéficient d'une protection adéquate contre tout acte d'ingérence de la part des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration. Prière d'indiquer par ailleurs les mécanismes de protection et les sanctions prévus dans la législation.
 - e) Prière d'indiquer les catégories d'agents publics jouissant du droit de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - f) Prière de préciser dans quelle mesure des facilités sont accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues pour leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.
 - g) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer les droits conférés aux termes de la convention et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.

- h)* Prière de décrire les procédures suivies pour déterminer les conditions d'emploi des agents publics:
 - i)* Prière d'indiquer les questions pouvant faire l'objet des négociations et celles qui en sont exclues.
 - ii)* Prière d'indiquer également si les parties aux négociations sont tenues de respecter certaines obligations particulières lors des négociations.
 - iii)* En l'absence de mécanismes de négociation collective, prière de préciser s'il existe d'autres méthodes permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - i)* Prière de fournir des informations sur les mesures en vigueur de nature à promouvoir la mise en place et l'utilisation de mécanismes de négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics ou sur toute autre méthode permettant aux agents publics de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi. Prière de fournir également des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus dans le secteur public.
 - j)* Prière de décrire les mécanismes mis en place pour le règlement des différends liés à la détermination des conditions d'emploi des agents publics (négociations ou autres procédures telles que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage) et d'indiquer les décisions de justice rendues en la matière.
 - k)* Prière d'indiquer si des organisations de travailleurs autres que des syndicats sont autorisées à participer aux négociations et, dans l'affirmative, si ces organisations sont autorisées à y participer même s'il existe un syndicat représentatif.
 - l)* Prière d'indiquer également si les droits civils et politiques des agents publics qui sont indispensables à l'exercice normal de leur liberté syndicale sont soumis à des restrictions.
 - m)* Les droits des agents publics sont-ils régis par la même législation que ceux des travailleurs du secteur privé, ou les agents publics sont-ils couverts par une législation particulière? Dans l'affirmative, prière de fournir les textes de loi applicables.
- II.
- a)* Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
 - b)* Prière d'indiquer également si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation, y compris concernant sa ratification.
 - c)* Prière d'exposer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
 - d)* Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.

- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu, des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées, des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a) Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constituants, des provinces ou des cantons de la fédération.
 - b) Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
 - c) Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

CONVENTION (N° 154) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

RECOMMANDATION (N° 163) SUR LA NÉGOCIATION COLLECTIVE, 1981

Conformément à la décision prise par le Conseil d'administration en novembre 2006, des rapports au titre de l'article 19 de la Constitution seront demandés sur la convention n° 154 et la recommandation n° 163 uniquement en ce qui concerne la fonction publique.

- I. Prière d'indiquer si, et dans l'affirmative de quelle manière, il est donné effet dans la législation et la pratique nationales aux dispositions de la convention et de la recommandation, uniquement en ce qui concerne les agents de la fonction publique.
- a) Prière de décrire comment, le cas échéant, l'application des dispositions de la convention et de la recommandation répond à des modalités particulières pour l'ensemble des agents publics ou certains d'entre eux; prière d'indiquer également les dispositions légales applicables aux forces armées et à la police.
 - b) Prière d'indiquer dans quelle mesure les dispositions de la convention et de la recommandation sont appliquées aux négociations collectives engagées avec les représentants des travailleurs, comme défini à l'article 3, alinéa b), de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, et de quelle manière les représentants des travailleurs peuvent participer à la détermination de leurs conditions d'emploi.
 - c) Prière de décrire comment la négociation collective volontaire est promue dans la fonction publique au sens large du terme.

- i) Prière de préciser les sujets pouvant faire l'objet d'une négociation collective.
 - ii) Prière d'indiquer le niveau auquel se tient la négociation collective dans la fonction publique et, le cas échéant, de donner des informations concernant l'existence éventuelle de mécanismes permettant d'assurer la coordination entre les différents niveaux de négociation collective.
 - iii) Prière d'indiquer également si les règles et procédures régissant la négociation collective dans la fonction publique font l'objet d'un accord entre les organisations de travailleurs et d'employeurs.
 - iv) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des procédures de reconnaissance des organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique s'appliquent en vue de déterminer quelles organisations doivent se voir octroyer le droit de négociation collective et, dans l'affirmative, indiquer en fonction de quels critères cette détermination s'effectue.
 - v) Prière de décrire les possibilités de formation offertes aux négociateurs des parties à la négociation collective et indiquer si les autorités publiques offrent une aide aux organisations de travailleurs et d'employeurs en la matière.
 - vi) Prière d'indiquer également dans quelle mesure les parties à la négociation collective ont accès à des informations concernant la situation économique d'ensemble du pays et la branche d'activité dans le secteur public concerné par les négociations.
 - vii) Prière de fournir des données statistiques sur le nombre et la portée des accords collectifs conclus.
 - viii) Prière de décrire les organes et les procédures de règlement des différends dans la fonction publique, tant en ce qui concerne les différends surgissant lors de la négociation des accords que ceux concernant l'interprétation et l'application de ces derniers. Prière de donner également des données statistiques sur les recours à ces organes et les procédures à suivre.
- d) Prière d'indiquer si, dans votre pays, des négociations préalables ont lieu entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique au sujet des mesures visant à encourager et à promouvoir la négociation collective et si ces mesures font l'objet d'accords entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs.
- II. a) Prière d'indiquer si des modifications ont été apportées à la législation ou à la pratique nationale en vue de donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation.
- b) Prière d'indiquer par ailleurs si l'on se propose de prendre d'autres mesures pour donner effet aux dispositions de la convention ou de la recommandation.
- c) Prière d'indiquer toute mesure prise en vue de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations libres, indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs dans la fonction publique.

-
- d)* Prière d'indiquer les difficultés inhérentes à la convention, à la législation ou à la pratique nationale, ou à toute autre cause, qui peuvent empêcher ou retarder la ratification de la convention.
- e)* Prière d'indiquer, le cas échéant, si la possibilité de ratifier la convention a fait l'objet de discussions tripartites, comme le prévoit la convention (n° 144) sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail, 1976, et, dans l'affirmative, quand elles ont eu lieu.
- III. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du travail.
- IV. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs ou de travailleurs intéressées des observations sur la suite donnée ou à donner aux instruments faisant l'objet de ce rapport. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant les remarques que vous jugerez utiles.
- V. Si votre pays est un Etat fédératif:
- a)* Prière d'indiquer si le gouvernement fédéral considère qu'en vertu du régime constitutionnel l'application des dispositions de la convention ou de la recommandation nécessite une action au niveau fédéral ou si, au contraire, certaines ou l'ensemble de ces dispositions nécessitent une action au niveau des Etats constituants, des provinces ou des cantons de la fédération.
- b)* Si c'est au gouvernement fédéral qu'il revient de prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du présent formulaire.
- c)* Si ce sont les éléments constitutifs de la fédération qui sont habilités à prendre des mesures, prière de fournir les informations requises aux points I, II, III et IV du formulaire. Prière d'indiquer également quelles mesures ont pu être prises en vue de mettre en œuvre une action concertée à l'intérieur de l'Etat fédératif pour donner effet à tout ou partie des dispositions de la convention ou de la recommandation, en donnant une vue d'ensemble des résultats obtenus grâce à cette action concertée.

Convention n° 151

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION ET LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Notant les dispositions de la convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et de la convention et de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971;

Rappelant que la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ne vise pas certaines catégories d'agents publics et que la convention et la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971, s'appliquent aux représentants des travailleurs dans l'entreprise;

Notant l'expansion considérable des activités de la fonction publique dans beaucoup de pays et le besoin de relations de travail saines entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics;

Constatant la grande diversité des systèmes politiques, sociaux et économiques des Etats Membres ainsi que celle de leurs pratiques (par exemple en ce qui concerne les fonctions respectives des autorités centrales et locales, celles des autorités fédérales, des Etats fédérés et des provinces, et celles des entreprises qui sont propriété publique et des différents types d'organismes publics autonomes ou semi-autonomes, ou en ce qui concerne la nature des relations d'emploi);

Tenant compte des problèmes particuliers que posent la délimitation du champ d'application d'un instrument international et l'adoption de définitions aux fins de cet instrument, en raison des différences existant dans de nombreux pays entre l'emploi dans le secteur public et le secteur privé, ainsi que des difficultés d'interprétation qui ont surgi à propos de l'application aux fonctionnaires publics de dispositions pertinentes de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et des observations par lesquelles les organes de contrôle de l'OIT ont fait remarquer à diverses reprises que certains gouvernements ont appliqué ces dispositions d'une façon qui exclut de larges groupes d'agents publics du champ d'application de cette convention;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce vingt-septième jour de juin 1978, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

¹ Cette convention est entrée en vigueur le 25 février 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les personnes employées par les autorités publiques, dans la mesure où des dispositions plus favorables d'autres conventions internationales du travail ne leur sont pas applicables.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux agents de niveau élevé dont les fonctions sont normalement considérées comme ayant trait à la formulation des politiques à suivre ou à des tâches de direction ou aux agents dont les responsabilités ont un caractère hautement confidentiel sera déterminée par la législation nationale.

3. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

Article 2

Aux fins de la présente convention, l'expression **agent public** désigne toute personne à laquelle s'applique cette convention conformément à son article 1.

Article 3

Aux fins de la présente convention, l'expression **organisation d'agents publics** désigne toute organisation, quelle que soit sa composition, ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des agents publics.

PARTIE II. PROTECTION DU DROIT D'ORGANISATION

Article 4

1. Les agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de:

- a) subordonner l'emploi d'un agent public à la condition qu'il ne s'affilie pas à une organisation d'agents publics ou cesse de faire partie d'une telle organisation;
- b) congédier un agent public ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation à une organisation d'agents publics ou de sa participation aux activités normales d'une telle organisation.

Article 5

1. Les organisations d'agents publics doivent jouir d'une complète indépendance à l'égard des autorités publiques.

2. Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

3. Sont notamment assimilées aux actes d'ingérence, au sens du présent article, des mesures tendant à promouvoir la création d'organisations d'agents publics dominées par une autorité publique, ou à soutenir des organisations d'agents publics par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'une autorité publique.

PARTIE III. FACILITÉS À ACCORDER AUX ORGANISATIONS D'AGENTS PUBLICS

Article 6

1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant leurs heures de travail qu'en dehors de celles-ci.

2. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé.

3. La nature et l'étendue de ces facilités doivent être déterminées conformément aux méthodes mentionnées dans l'article 7 de la présente convention ou par tous autres moyens appropriés.

PARTIE IV. PROCÉDURES DE DÉTERMINATION DES CONDITIONS D'EMPLOI

Article 7

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures permettant la négociation des conditions d'emploi entre les autorités publiques intéressées et les organisations d'agents publics, ou de toute autre méthode permettant aux représentants des agents publics de participer à la détermination desdites conditions.

PARTIE V. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 8

Le règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi sera recherché, d'une manière appropriée aux conditions nationales, par voie de négociation entre les parties ou par une procédure donnant des garanties d'indépendance et d'impartialité, telle que la médiation, la conciliation ou l'arbitrage, instituée de telle sorte qu'elle inspire la confiance des parties intéressées.

PARTIE VI. DROITS CIVILS ET POLITIQUES

Article 9

Les agents publics doivent bénéficier, comme les autres travailleurs, des droits civils et politiques qui sont essentiels à l'exercice normal de la liberté syndicale, sous la seule réserve des obligations tenant à leur statut et à la nature des fonctions qu'ils exercent.

PARTIE VII. DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de

la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 159**RECOMMANDATION CONCERNANT LES PROCÉDURES DE DÉTERMINATION
DES CONDITIONS D'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1978, en sa soixante-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la liberté syndicale et aux procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978,

adopte, ce vingt-septième jour de juin mil neuf cent soixante-dix-huit recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

1.

- (1) Dans les pays qui appliquent des procédures de reconnaissance des organisations d'agents publics en vue de déterminer les organisations qui bénéficieront de façon préférentielle ou exclusive des droits visés dans les parties III, IV ou V de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ladite détermination devrait être fondée sur des critères objectifs et préalablement définis relatifs au caractère représentatif des organisations.
- (2) Les procédures visées au sous-paragraphe (1) ci-dessus devraient être telles qu'elles n'encouragent pas la prolifération d'organisations couvrant les mêmes catégories d'agents.

2.

- (1) En cas de négociation des conditions d'emploi conformément à la partie IV de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, les personnes ou organes habilités à négocier au nom de l'autorité publique intéressée et la procédure visant à donner effet aux conditions d'emploi ainsi négociées devraient être déterminées par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.
- (2) Au cas où des méthodes autres que la négociation sont suivies pour permettre aux représentants des agents publics de participer à la détermination des conditions d'emploi, la procédure applicable en vue d'une telle participation et en vue de la détermination définitive de ces questions devrait être déterminée par la législation nationale ou par d'autres moyens appropriés.

3. Lorsque des accords sont conclus entre une autorité publique et une organisation d'agents publics, conformément au sous-paragraphe (1) du paragraphe 2 de la présente recommandation, leur période de validité ou les procédures à suivre pour y mettre fin, les renouveler ou les réviser, ou les deux, devraient normalement être précisées.

4. Pour déterminer la nature et l'étendue des facilités qui devraient être accordées aux représentants des organisations d'agents publics conformément au paragraphe 3 de l'article 6 de la convention sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, il conviendrait de tenir compte de la recommandation concernant les représentants des travailleurs, 1971.

Convention n° 154

CONVENTION CONCERNANT LA PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE ¹

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Réaffirmant le passage de la Déclaration de Philadelphie, qui reconnaît «l'obligation solennelle pour l'Organisation internationale du Travail de seconder la mise en œuvre, parmi les différentes nations du monde, de programmes propres à réaliser ... la reconnaissance effective du droit de négociation collective», et notant que ce principe est «pleinement applicable à tous les peuples du monde»;

Tenant compte de l'importance capitale des normes internationales contenues dans la convention sur la liberté syndicale et la protection de droit syndical, 1948; la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; la recommandation sur les conventions collectives, 1951; la recommandation sur la conciliation et l'arbitrage volontaires, 1951; la convention et la recommandation sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ainsi que la convention et la recommandation sur l'administration du travail, 1978;

Considérant qu'il est souhaitable de faire de plus grands efforts pour réaliser les buts de ces normes et particulièrement les principes généraux contenus dans l'article 4 de la convention sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et le paragraphe 1 de la recommandation sur les conventions collectives, 1951;

Considérant par conséquent que ces normes devraient être complétées par des mesures appropriées fondées sur lesdites normes et destinées à promouvoir la négociation collective libre et volontaire;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur la négociation collective, 1981.

PARTIE I. CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1

1. La présente convention s'applique à toutes les branches d'activité économique.

¹ Cette convention est entrée en vigueur le 11 août 1983.

2. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliquent aux forces armées et à la police peut être déterminée par la législation ou la pratique nationale.

3. Pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la présente convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationale.

Article 2

Aux fins de la présente convention, le terme ***négociation collective*** s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de:

- a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou
- b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou
- c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs.

Article 3

1. Pour autant que la loi ou la pratique nationale reconnaissent l'existence de représentants des travailleurs tels qu'ils sont définis à l'article 3, alinéa b), de la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971, la loi ou la pratique nationale peuvent déterminer dans quelle mesure le terme ***négociation collective*** devra également englober, aux fins de la présente convention, les négociations avec ces représentants.

2. Lorsque, en application du paragraphe 1 ci-dessus, le terme ***négociation collective*** englobe également les négociations avec les représentants des travailleurs visés dans ce paragraphe, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de ces représentants ne puisse servir à affaiblir la situation des organisations de travailleurs intéressées.

PARTIE II. MÉTHODES D'APPLICATION

Article 4

Pour autant que l'application de la présente convention n'est pas assurée par voie de conventions collectives, par voie de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elle devra l'être par voie de législation nationale.

PARTIE III. PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

Article 5

1. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devront être prises en vue de promouvoir la négociation collective.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 ci-dessus devront avoir les objectifs suivants:

- a) que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs des branches d'activité visées par la présente convention;
- b) que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention;
- c) que le développement de règles de procédure convenues entre les organisations d'employeurs et les organisations de travailleurs soit encouragé;
- d) que la négociation collective ne soit pas entravée par suite de l'inexistence de règles régissant son déroulement ou de l'insuffisance ou du caractère inapproprié de ces règles;
- e) que les organes et les procédures de règlement des conflits du travail soient conçus de telle manière qu'ils contribuent à promouvoir la négociation collective.

Article 6

Les dispositions de cette convention ne font pas obstacle au fonctionnement de systèmes de relations professionnelles dans lesquels la négociation collective a lieu dans le cadre de mécanismes ou d'institutions de conciliation et/ou d'arbitrage auxquels les parties à la négociation collective participent volontairement.

Article 7

Les mesures prises par les autorités publiques pour encourager et promouvoir le développement de la négociation collective feront l'objet de consultations préalables et, chaque fois qu'il est possible, d'accords entre les pouvoirs publics et les organisations d'employeurs et de travailleurs.

Article 8

Les mesures prises en vue de promouvoir la négociation collective ne pourront être conçues ou appliquées de manière qu'elles entravent la liberté de négociation collective.

PARTIE IV. DISPOSITION FINALES

Article 9

La présente convention ne porte révision d'aucune convention ou recommandation existantes.

Article 10

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article 11

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 12

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié par une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 13

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 14

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 15

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 16

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 12 ci-dessus, dénonciation immédiate de la

présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article 17

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Recommandation n° 163**RECOMMANDATION CONCERNANT LA PROMOTION
DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE**

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1981, en sa soixante-septième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la promotion de la négociation collective, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur la négociation collective, 1981,

adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-un, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la négociation collective, 1981.

I. MÉTHODE D'APPLICATION

1. L'application des dispositions de la présente recommandation peut être assurée par voie de législation nationale, de conventions collectives ou de sentences arbitrales, ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale.

II. MOYENS DE PROMOTION DE LA NÉGOCIATION COLLECTIVE

2. Pour autant qu'il est nécessaire, des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises en vue de faciliter la constitution et le développement, sur une base volontaire, d'organisations libres, indépendantes et représentatives d'employeurs et de travailleurs.

3. Autant qu'il est approprié et nécessaire, des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises pour que:

- a) les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs soient reconnues aux fins de la négociation collective;
- b) dans les pays où les autorités compétentes appliquent des procédures de reconnaissance en vue de déterminer les organisations qui bénéficient du droit de négociation collective, ladite détermination soit fondée sur des critères objectifs et préalablement définis concernant le caractère représentatif de ces organisations, ces critères devant être établis en consultation avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs.

4.

(1) Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que la négociation collective soit possible à quelque niveau que se soit, notamment ceux de l'établissement, de l'entreprise, de la branche d'activité, de l'industrie, ou aux niveaux régional ou national.

(2) Dans les pays où la négociation collective se déroule à plusieurs niveaux, les parties à la négociation devraient veiller à ce qu'il ait une coordination entre eux.

5.

- (1) Des mesures devraient être prises par les parties à la négociation collective pour que leurs négociateurs, à tous les niveaux, aient la possibilité de recevoir une formation appropriée.
- (2) Les pouvoirs publics pourraient, à la demande de celles-ci, fournir, pour cette formation, une assistance aux organisations de travailleurs et d'employeurs.
- (3) Le contenu et la surveillance des programmes en vue de cette formation devraient être déterminés par l'organisation appropriée de travailleurs ou d'employeurs intéressée.
- (4) Cette formation ne devrait pas porter atteinte au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de choisir leurs propres représentants aux fins de la négociation collective.

6. Les parties à la négociation collective devraient investir leurs négociateurs respectifs du mandat nécessaire pour conduire et conclure la négociation, sous réserve de toute disposition concernant des consultations au sein de leurs organisations respectives.

7.

- (1) Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient être prises, s'il y a lieu, pour que les parties aient accès aux informations nécessaires pour pouvoir négocier en connaissance de cause.
- (2) A cette fin:
 - a) les employeurs publics et privés devraient, à la demande des organisations de travailleurs, fournir, sur la situation économique et sociale de l'unité de négociation et de l'entreprise dans son ensemble, les informations qui sont nécessaires pour permettre de négocier en connaissance de cause. Au cas où la divulgation de certaines de ces informations pourrait porter préjudice à l'entreprise, leur communication pourrait être liée à un engagement de les considérer comme confidentielles autant qu'il est nécessaire; les informations à fournir pourraient être déterminées par un accord conclu entre les parties à la négociation collective;
 - b) les pouvoirs publics devraient fournir les informations nécessaires sur la situation économique et sociale globale du pays et de la branche d'activité intéressée, dans la mesure où la divulgation de ces informations n'est pas préjudiciable à l'intérêt national.

8. Des mesures adaptées aux circonstances nationales devraient, si nécessaire, être prises pour que les procédures de règlement des conflits du travail aident les parties à trouver elles-mêmes une solution aux conflits qui les opposent, qu'il s'agisse de conflits survenus pendant la négociation des accords, de conflits survenus à propos de l'interprétation et de l'application des accords ou de conflits visés par la recommandation sur l'examen des réclamations, 1967.

III. DISPOSITION FINALE

9. La présente recommandation ne porte révision d'aucune recommandation existante.

Annexe VI

Formulaire de rapport relatif à la convention n° 188

Appl.22.188

188. Convention sur le travail dans la pêche, 2007

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, GENÈVE

FORMULAIRE DE RAPPORT

RELATIF À LA

CONVENTION (N° 188) SUR LE TRAVAIL DANS LA PÊCHE, 2007

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT, qui dispose: «Chacun des membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement pourra estimer utile de consulter le texte de la recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007, joint en annexe, dont les dispositions complètent la présente convention et peuvent aider à mieux en comprendre les prescriptions et à en faciliter l'application.

Les questions couvertes par cette convention peuvent ne pas relever directement de la compétence du ministère responsable des questions relatives au travail, par conséquent l'établissement d'un rapport complet sur l'application de la convention demandera peut-être la tenue de consultations avec d'autres ministères ou agences gouvernementales concernés.

Conseils pratiques pour la rédaction des rapports

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention pour votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de cet instrument et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports ultérieurs

Normalement, dans les rapports suivants, il suffira de donner des informations sur les points suivants:

- a) toute nouvelle mesure législative ou autre ayant une incidence sur l'application de la convention;
- b) les réponses aux questions du formulaire de rapport relatives à l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections,

décisions judiciaires ou administratives, ou consultations qui ont eu lieu avec les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs concernées, et en particulier les organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs), ainsi que des informations sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur les observations que celles-ci ont pu éventuellement transmettre;

- c) **réponses aux commentaires des organes de contrôle:** le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations ou de la Commission de la Conférence sur l'application des normes concernant l'application de la convention dans votre pays.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au

présenté par le gouvernement de

relatif à la

Convention (n° 188) sur le travail dans la pêche, 2007

(notification enregistrée le.....)

- I. **Prière de donner une liste des lois et règlements administratifs portant application des dispositions de la convention. A moins que cela n'ait déjà été fait, prière de communiquer un exemplaire de ces textes au Bureau international du Travail ou d'indiquer l'adresse de sites Web accessibles au public à partir desquels ils peuvent être téléchargés.**

Prière d'indiquer si d'autres mesures ayant trait à la mise en application de la convention, telles que conventions collectives, sentences arbitrales ou décisions judiciaires, ont été prises. Dans l'affirmative, prière de fournir des modèles de convention ou de sentence arbitrale, ainsi que le texte des arrêts de principe pertinents.

Prière de donner toutes les informations disponibles sur la mesure dans laquelle des lois et règlements administratifs ont été adoptés ou modifiés en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

- II. **Prière de donner des indications détaillées sur les mesures législatives, réglementaires ou autres donnant effet à *chacun des articles suivants de la convention*. Prière de fournir en outre les renseignements spécifiquement demandés ci-après sous chacun d'entre eux.**

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels tel est le cas. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention de l'autorité ou des autorités compétente(s) pour en assurer l'application, telles que la définition précise de son champ d'application et la mise en œuvre de mesures pratiques et de procédures indispensables à sa mise en application.

Si la commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions complémentaires ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de

faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

PARTIE I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins de la présente convention:

- a) les termes «pêche commerciale» désignent toutes les opérations de pêche, y compris les opérations de pêche dans les cours d'eau, les lacs ou les canaux, à l'exception de la pêche de subsistance et de la pêche de loisir;
- b) les termes «autorité compétente» désignent le ministre, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilités à édicter et à faire respecter les règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire dans le domaine visé par la disposition de la convention;
- c) le terme «consultation» désigne la consultation par l'autorité compétente des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier les organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- d) les termes «armateur à la pêche» désignent le propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que le gérant, l'agent ou l'affrèteur coque nue, à laquelle le propriétaire a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de se charger des tâches et obligations incombant aux armateurs à la pêche aux termes de la présente convention, indépendamment du fait que d'autres entités ou personnes s'acquittent en son nom de certaines de ces tâches ou responsabilités;
- e) le terme «pêcheur» désigne toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit ou exerçant une activité professionnelle à bord d'un navire de pêche, y compris les personnes travaillant à bord qui sont rémunérées à la part, mais à l'exclusion des pilotes, des équipages de la flotte de guerre, des autres personnes au service permanent du gouvernement, des personnes basées à terre chargées d'effectuer des travaux à bord d'un navire de pêche et des observateurs des pêches;
- f) les termes «accord d'engagement du pêcheur» désignent le contrat d'emploi, le contrat d'engagement ou autre accord similaire ainsi que tout autre contrat régissant les conditions de vie et de travail du pêcheur à bord du navire;
- g) les termes «navire de pêche» ou «navire» désignent tout bateau ou embarcation, quelles qu'en soient la nature et la forme de propriété, affecté ou destiné à être affecté à la pêche commerciale;
- h) les termes «jauge brute» désignent le tonnage brut d'un navire évalué conformément aux dispositions de l'annexe I à la Convention internationale de 1969 sur le jaugeage des navires ou de tout instrument l'amendant ou la remplaçant;
- i) le terme «longueur» (L) désigne 96 pour cent de la longueur totale à la flottaison située à une distance de la ligne de quille égale à 85 pour cent du creux minimal sur quille, ou encore à la distance entre la face avant de l'étrave et l'axe de la mèche du gouvernail à cette flottaison, si cette valeur est supérieure. Pour les navires conçus pour naviguer avec une quille inclinée, la flottaison servant à mesurer cette longueur doit être parallèle à la flottaison en charge prévue;

- j) les termes «longueur hors tout» (LHT) désignent la distance mesurée en ligne droite parallèlement à la flottaison en charge prévue de l'extrémité avant de la proue à l'extrémité arrière de la poupe;
- k) les termes «service de recrutement et de placement» désignent toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement de pêcheurs pour le compte, ou au placement de pêcheurs auprès, d'armateurs à la pêche;
- l) le terme «patron» désigne le pêcheur chargé du commandement d'un navire de pêche.

CHAMP D'APPLICATION

Article 2

1. Sauf disposition contraire de la présente convention, celle-ci s'applique à tous les pêcheurs et à tous les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche commerciale.

2. En cas de doute sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale, il appartient à l'autorité compétente de déterminer son type d'affectation après consultation.

3. Tout Membre peut, après consultation, étendre totalement ou en partie la protection prévue par la convention pour les pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres à ceux travaillant sur des navires plus petits.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer si des doutes ont été émis sur l'affectation d'un navire à la pêche commerciale aux fins de la présente convention, la procédure suivie pour déterminer son type d'affectation et les consultations qui ont eu lieu à cet effet.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si la protection prévue par les dispositions de la convention applicables aux pêcheurs travaillant sur des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres a été étendue, en tout ou partie, à ceux travaillant sur des navires plus petits et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu à ce sujet.

Article 3

1. Lorsque l'application de la convention soulève des problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des conditions spécifiques de service des pêcheurs ou des opérations des navires de pêche considérés, un Membre peut, après consultation, exclure des prescriptions de la présente convention, ou de certaines de ses dispositions:

- a) les navires de pêche engagés dans des opérations de pêche sur les cours d'eau, les lacs ou les canaux;
- b) des catégories limitées de pêcheurs ou de navires de pêche.

2. En cas d'exclusion visée au paragraphe précédent, et lorsque cela est réalisable, l'autorité compétente prend, si besoin est, des mesures pour étendre progressivement les prescriptions prévues par la présente convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche concernées.

3. Tout Membre qui ratifie la présente convention doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui sont exclues en application du paragraphe 1;
 - ii) donner les motifs de ces exclusions en exposant les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressés, en

particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;

- iii) décrire toute mesure prise pour octroyer une protection équivalente aux catégories exclues;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire toute mesure prise conformément au paragraphe 2.

Si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de cet article:

- a) *prière de préciser les catégories de pêcheurs ou de navires de pêche qui ont été exclues, en tout ou partie, du champ d'application de la convention;*
- b) *donner les raisons de ces exclusions et des informations sur les consultations qui ont eu lieu avant d'y procéder, en précisant notamment les positions des organisations d'employeurs et de travailleurs représentatives concernées, en particulier celles des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;*
- c) *décrire les mesures prises pour assurer une protection équivalente, et pour étendre par la suite progressivement les prescriptions de la convention aux catégories de pêcheurs ou de navires de pêche exclues.*

Article 4

1. Lorsqu'il n'est pas immédiatement possible pour un Membre de mettre en œuvre l'ensemble des mesures prévues par la présente convention en raison de problèmes particuliers d'une importance significative compte tenu des infrastructures ou institutions insuffisamment développées, le Membre peut, conformément à un plan établi en consultation, mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions suivantes:

- a) article 10, paragraphe 1;
- b) article 10, paragraphe 3, dans la mesure où il s'applique aux navires passant plus de trois jours en mer;
- c) article 15;
- d) article 20;
- e) article 33;
- f) article 38.

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux navires de pêche:

- a) d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres; ou
- b) passant plus de sept jours en mer; ou
- c) naviguant habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné de la côte; ou
- d) soumis au contrôle de l'Etat du port tel que prévu à l'article 43 de la convention, sauf lorsque le contrôle par l'Etat du port découle d'un cas de force majeure,

ni aux pêcheurs qui travaillent sur ces navires.

3. Tout Membre qui se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 doit:

- a) dans son premier rapport sur l'application de la convention présenté en vertu de l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail:
 - i) indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;

- ii) en préciser les motifs et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, en particulier des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;
- iii) décrire le plan de mise en œuvre progressive;
- b) dans ses rapports ultérieurs sur l'application de la convention, décrire les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.

Lorsqu'il a été jugé nécessaire de mettre en œuvre progressivement tout ou partie des dispositions du paragraphe 1 de cet article:

- a) *prière d'indiquer les dispositions de la convention devant être mises en œuvre progressivement;*
- b) *préciser les motifs de cette décision et exposer les positions respectives des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, et en particulier celles des organisations représentatives d'armateurs à la pêche et de pêcheurs, s'il en existe;*
- c) *décrire le plan de mise en œuvre progressive et les consultations qui ont eu lieu à ce sujet;*
- d) *décrire dans les rapports ultérieurs les mesures prises en vue de donner effet à l'ensemble des dispositions de la convention.*

Article 5

1. Aux fins de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la longueur hors tout (LHT) à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. En outre, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III de la présente convention, l'autorité compétente peut, après consultation, décider d'utiliser la jauge brute à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe III.

2. Dans les rapports présentés en vertu de l'article 22 de la Constitution, le Membre communiquera les raisons de la décision prise en vertu du présent article et les observations faites lors de la consultation.

Prière d'indiquer si, aux fins de l'application de la présente convention, la longueur hors tout (LHT) est utilisée à la place de la longueur (L) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie à l'annexe I. Prière également d'indiquer si, aux fins des paragraphes spécifiés à l'annexe III, la jauge brute est utilisée à la place de la longueur (L) ou de la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure, conformément à l'équivalence établie au paragraphe 8 de l'annexe III. Dans l'un et l'autre cas, prière d'expliquer les raisons ayant motivé ces décisions et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu.

PARTIE II. PRINCIPES GÉNÉRAUX

MISE EN ŒUVRE

Article 6

1. Tout Membre doit mettre en œuvre et faire respecter les lois, règlements ou autres mesures qu'il a adoptés afin de s'acquitter de ses obligations aux termes de la

présente convention en ce qui concerne les pêcheurs et les navires de pêche relevant de sa compétence. Les autres mesures peuvent comprendre des conventions collectives, des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et autres moyens conformes à la législation et à la pratique nationales.

2. Aucune des dispositions de la présente convention n'affecte les lois, sentences, coutumes ou accords entre armateurs à la pêche et pêcheurs qui assurent des conditions plus favorables que celles prévues par la convention.

Prière de préciser les moyens mis en œuvre pour appliquer les dispositions de la convention.

AUTORITÉ COMPÉTENTE ET COORDINATION

Article 7

Tout Membre doit:

- a) désigner l'autorité compétente ou les autorités compétentes;
- b) établir des mécanismes de coordination entre les autorités concernées pour le secteur de la pêche aux niveaux national et local, selon le cas, et définir leurs fonctions et responsabilités en tenant compte de leur complémentarité ainsi que des conditions et de la pratique nationales.

Prière d'indiquer l'autorité compétente ou les autorités compétentes désignée(s) aux fins de l'application de la convention et décrire brièvement les mécanismes de coordination entre les autorités concernées du secteur de la pêche.

RESPONSABILITÉS DES ARMATEURS À LA PÊCHE, DES PATRONS ET DES PÊCHEURS

Article 8

1. L'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations de la présente convention.

2. La responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord et du fonctionnement sûr du navire incombe au patron, notamment, mais non exclusivement, dans les domaines suivants:

- a) la supervision, qui doit être exercée de façon à ce que les pêcheurs puissent, dans la mesure du possible, exécuter leur travail dans les meilleures conditions de sécurité et de santé;
- b) l'organisation du travail des pêcheurs, qui doit respecter la sécurité et la santé, y compris la prévention de la fatigue;
- c) la mise à disposition à bord d'une formation de sensibilisation à la sécurité et à la santé au travail;
- d) le respect des normes de sécurité de la navigation et de veille et des bonnes pratiques maritimes y relatives.

3. L'armateur à la pêche ne doit pas entraver la liberté du patron de prendre toute décision qui, de l'avis professionnel de ce dernier, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

4. Les pêcheurs doivent respecter les ordres légaux du patron et les mesures de sécurité et de santé applicables.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer comment la législation et la pratique nationales garantissent que l'armateur à la pêche a la responsabilité globale de veiller à ce que le patron dispose des ressources et des moyens nécessaires pour s'acquitter des obligations découlant de la convention.

Paragraphe 2. Prière d'indiquer comment la législation et la pratique nationales garantissent que le patron a la responsabilité de la sécurité des pêcheurs à bord du navire et du fonctionnement sûr de celui-ci.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer comment la législation et la pratique nationales garantissent que le patron a toute liberté vis-à-vis de l'armateur à la pêche de prendre toute décision qui, de son avis professionnel, est nécessaire pour la sécurité du navire, de sa navigation ou de son exploitation, ou pour la sécurité des pêcheurs qui sont à bord.

PARTIE III. CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

AGE MINIMUM

Article 9

1. L'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Toutefois, l'autorité compétente peut autoriser un âge minimum de 15 ans pour les personnes qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche.

2. L'autorité compétente peut, conformément à la législation et à la pratique nationales, autoriser des personnes âgées de 15 ans à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires. Dans ces cas, elle déterminera, après consultation, les types de travail autorisés et prescrira les conditions dans lesquelles ce travail sera entrepris et les périodes de repos requises.

3. L'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens ne doit pas être inférieur à 18 ans.

4. Les types d'activités visés au paragraphe 3 du présent article sont déterminés par la législation nationale ou l'autorité compétente, après consultation, en tenant compte des risques qu'ils comportent et des normes internationales applicables.

5. L'exécution des activités visées au paragraphe 3 du présent article dès l'âge de 16 ans peut être autorisée par la législation nationale ou par une décision de l'autorité compétente, après consultation, à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens soient pleinement garanties, qu'ils aient reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifiques et adéquates et qu'ils aient suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

6. Il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit. Aux fins du présent article, le terme «nuit» est défini conformément à la législation et à la pratique nationales. Il couvre une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Une dérogation à la stricte observation de la restriction concernant le travail de nuit peut être décidée par l'autorité compétente quand:

- a) la formation effective des pêcheurs concernés dans le cadre de programmes et plans d'études établis pourrait en être compromise; ou
- b) la nature particulière de la tâche ou un programme de formation agréé exige que les pêcheurs visés par la dérogation travaillent la nuit et l'autorité décide, après consultation, que ce travail ne portera pas préjudice à leur santé ou à leur bien-être.

7. Aucune des dispositions du présent article n'a d'incidence sur les obligations souscrites par le Membre en vertu de la ratification d'autres conventions internationales du travail.

Paragraphes 1 et 2. Prière de confirmer que l'âge minimum pour le travail à bord d'un navire de pêche est de 16 ans. Prière d'indiquer si les personnes âgées de 15 ans au minimum qui ne sont plus soumises à l'obligation de scolarité imposée par la législation nationale et suivent une formation professionnelle en matière de pêche sont autorisées à travailler à bord d'un navire de pêche. Prière d'indiquer également si les personnes âgées de 15 ans sont autorisées à exécuter des travaux légers lors des vacances scolaires et, dans l'affirmative, préciser les types de travail autorisés et les conditions prescrites dans lesquelles ce travail peut être entrepris et les périodes de repos requises, et fournir des informations sur les consultations qui ont eu lieu en la matière.

Paragraphes 3, 4 et 5. Prière de confirmer que l'âge minimum d'affectation à des activités à bord d'un navire de pêche qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles elles s'exercent, sont susceptibles de compromettre la santé, la sécurité ou la moralité des jeunes gens n'est pas inférieur à 18 ans, et de préciser les types d'activités concernés, tels que déterminés par la législation ou la réglementation nationales ou l'autorité compétente après consultation. Prière d'indiquer en outre si l'exécution de ces activités dès l'âge de 16 ans est autorisée à condition que la santé, la sécurité et la moralité des jeunes gens concernés soient pleinement garanties, que les jeunes gens concernés ont reçu une instruction ou une formation professionnelle spécifique et adéquate et qu'ils ont suivi une formation de base aux questions de sécurité préalable à l'embarquement.

Paragraphe 6. Prière de confirmer qu'il est interdit d'engager un pêcheur de moins de 18 ans pour un travail de nuit et que le terme «nuit» est défini de manière à couvrir une période de neuf heures consécutives au moins, commençant au plus tard à minuit et se terminant au plus tôt à 5 heures du matin. Prière d'indiquer également si des dérogations sont prévues au travail de nuit quand la formation effective des pêcheurs concernés serait compromise ou quand la nature particulière de la tâche ou d'un programme de formation agréé l'exige et que l'autorité compétente décide, après consultation, que le travail de nuit ne portera pas préjudice à la santé ou au bien-être des pêcheurs.

EXAMEN MÉDICAL

Article 10

1. Aucun pêcheur ne doit travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches.

2. L'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations à l'application du paragraphe 1 du présent article, compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche.

3. Les dérogations visées au paragraphe 2 du présent article ne s'appliqueront pas à un pêcheur travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passe normalement plus de trois jours en mer. Dans les cas urgents, l'autorité compétente peut autoriser un pêcheur à travailler sur un tel navire pour une

période d'une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu.

Paragraphes 1 et 2. Prière de confirmer qu'aucun pêcheur n'est autorisé à travailler à bord d'un navire de pêche sans disposer d'un certificat médical valide attestant de son aptitude à exécuter ses tâches. Prière d'indiquer également si l'autorité compétente peut, après consultation, octroyer des dérogations compte tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs, de la taille du navire, de la disponibilité de l'assistance médicale et des moyens d'évacuation, de la durée du voyage, de la zone d'opération et du type d'activité de pêche. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

Paragraphe 3. Prière de confirmer que les dérogations de ce type ne s'appliquent pas aux pêcheurs travaillant sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou qui passent normalement plus de trois jours en mer. Prière d'indiquer si dans les cas urgents, un pêcheur est autorisé à travailler sur un tel navire pour une durée limitée et spécifiée en attendant qu'il puisse obtenir un certificat médical, sous réserve que ce pêcheur soit en possession d'un certificat médical expiré depuis peu. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

Article 11

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) la nature des examens médicaux;
- b) la forme et le contenu des certificats médicaux;
- c) la délivrance du certificat médical par du personnel médical dûment qualifié ou, dans le cas d'un certificat concernant seulement la vue, par une personne habilitée par l'autorité compétente à délivrer un tel certificat; ces personnes doivent jouir d'une totale indépendance lorsqu'elles exercent leur jugement professionnel;
- d) la fréquence des examens médicaux et la durée de validité des certificats médicaux;
- e) le droit pour une personne d'être réexaminée par du personnel médical indépendant différent au cas où elle se verrait refuser un certificat ou imposer des limitations au travail qu'elle peut effectuer;
- f) les autres conditions requises.

Prière de préciser quelles sont les dispositions législatives, réglementaires ou autres régissant la nature et la fréquence des examens médicaux, leur forme, leur contenu et leur durée de validité, ainsi que leur délivrance par du personnel médical dûment qualifié.

Article 12

Outre les prescriptions énoncées aux articles 10 et 11, sur un navire de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer:

1. Le certificat médical du pêcheur doit au minimum indiquer:
 - a) que l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire; et

b) que l'intéressé n'a aucun problème médical de nature à être aggravé par le service en mer ou à le rendre inapte à ce service ou à mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord.

2. Le certificat médical est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an.

3. Si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, le certificat reste valide jusqu'à la fin du voyage.

Prière d'indiquer toute condition particulière concernant l'examen médical des pêcheurs travaillant à bord de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres ou passant normalement plus de trois jours en mer. Prière notamment de confirmer que, dans ce cas-là, le certificat médical contient au minimum une déclaration selon laquelle l'ouïe et la vue de l'intéressé sont satisfaisantes compte tenu de ses tâches sur le navire et qu'il n'a aucun problème médical pouvant être aggravé par le service en mer ou susceptible de le rendre inapte à ce service ou de mettre en danger la sécurité ou la santé d'autres personnes à bord. Prière également de confirmer que le certificat est valide pendant deux ans au maximum à moins que le pêcheur ne soit âgé de moins de 18 ans, auquel cas la durée maximale de validité est d'un an. Prière de confirmer en outre que, si la période de validité du certificat expire au cours d'un voyage, il reste néanmoins valide jusqu'à la fin de ce voyage.

PARTIE IV. CONDITIONS DE SERVICE

EQUIPAGE ET DURÉE DU REPOS

Article 13

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures prévoyant que les armateurs de navires de pêche battant son pavillon veillent à ce que:

- a) leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent;
- b) soient octroyées aux pêcheurs des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé.

Prière d'indiquer les mesures législatives, réglementaires ou autres faisant une obligation aux armateurs de navires de pêche battant le pavillon national de veiller à ce que leurs navires soient dotés d'effectifs suffisants en nombre et en qualité pour assurer la sécurité de navigation et de fonctionnement du navire sous le contrôle d'un patron compétent et que des périodes de repos régulières d'une durée suffisante pour préserver leur sécurité et leur santé sont octroyées aux pêcheurs.

Article 14

1. Outre les prescriptions énoncées à l'article 13, l'autorité compétente doit:

- a) pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, fixer l'effectif minimal propre à garantir la sécurité de navigation du navire et préciser le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder;
- b) pour les navires de pêche passant plus de trois jours en mer, quelle que soit leur taille, fixer, après consultation et en vue de limiter la fatigue, une durée minimum de repos pour les pêcheurs. Cette durée ne doit pas être inférieure à:

- i) dix heures par période de 24 heures;
- ii) 77 heures par période de sept jours.

2. L'autorité compétente peut, pour des raisons limitées et précises, autoriser qu'il soit dérogé temporairement aux durées de repos fixées à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article. Dans ces cas, elle doit toutefois exiger que des périodes de repos compensatoires soient accordées aux pêcheurs dès que possible.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, établir des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 du présent article. Toutefois, lesdites prescriptions doivent être équivalentes dans l'ensemble et ne pas mettre en danger la sécurité et la santé des pêcheurs.

4. Aucune des dispositions du présent article n'affecte le droit du patron d'un navire d'exiger d'un pêcheur les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Le cas échéant, le patron peut suspendre les horaires normaux de repos et exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires jusqu'au retour à une situation normale. Dès que cela est réalisable après le retour à une situation normale, le patron doit faire en sorte que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate.

Paragraphe 1. Prière de préciser l'effectif minimal, c'est-à-dire le nombre de pêcheurs requis et les qualifications qu'ils doivent posséder, qui a été fixé de manière à garantir la sécurité de navigation de navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres. Prière de préciser également la durée minimum de repos qui doit être accordé aux pêcheurs travaillant à bord de navires, quelle que soit leur taille, passant plus de trois jours en mer, qui a été établie après consultation et conformément aux limites fixées à l'alinéa b).

Paragraphe 2. Prière d'indiquer si des dérogations temporaires à la durée de repos minimale prescrite au paragraphe 1, alinéa b), sont autorisées pour des raisons limitées et précises et, dans l'affirmative, prière de confirmer que dans ces cas-là les pêcheurs se voient accorder des périodes de repos compensatoires dès que possible.

Paragraphe 3. Prière d'indiquer si des prescriptions remplaçant celles fixées aux paragraphes 1 et 2 de l'article sont établies après consultation et, dans l'affirmative, prière de montrer comment ces prescriptions sont équivalentes dans l'ensemble et ne mettent en danger ni la santé ni la sécurité des pêcheurs.

Paragraphe 4. Prière d'indiquer si, aux termes de la législation et de la réglementation en vigueur, le patron d'un navire de pêche a le droit de suspendre les horaires normaux de repos et d'exiger qu'un pêcheur accomplisse les heures de travail nécessaires pour assurer la sécurité immédiate du navire, des personnes à bord ou des captures ou pour porter secours à d'autres embarcations ou aux personnes en détresse en mer. Dans l'affirmative, prière de confirmer que tout pêcheur ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate dès que possible une fois que la situation est redevenue normale.

LISTE D'ÉQUIPAGE

Article 15

Tout navire de pêche doit avoir à bord une liste d'équipage, dont un exemplaire est fourni aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou communiqué à terre immédiatement après. L'autorité compétente doit déterminer à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie.

Prière de décrire les procédures à suivre pour établir la liste de l'équipage à bord de chaque navire de pêche et pour en fournir un exemplaire aux personnes autorisées à terre avant le départ du navire ou immédiatement après son départ. Prière de préciser à qui, à quel moment et à quelles fins cette information doit être fournie. Prière de fournir les formulaires standards utilisés pour établir les listes d'équipage. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

Article 16

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures:

- a) prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord des navires battant son pavillon soient protégés par un accord d'engagement qui soit conforme aux dispositions de la présente convention et qui leur soit compréhensible;
- b) indiquant les mentions minimales à inclure dans les accords d'engagement des pêcheurs, conformément aux dispositions de l'annexe II.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prévoyant que les pêcheurs travaillant à bord de navires battant le pavillon national sont protégés par un accord d'engagement comportant au minimum les indications énoncées à l'annexe II.

Article 17

Tout Membre doit adopter des lois, règlements ou autres mesures concernant:

- a) les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure;
- b) s'il y a lieu, la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord;
- c) les moyens de régler les différends relatifs à l'accord d'engagement du pêcheur.

Prière de décrire les procédures garantissant que le pêcheur a la possibilité d'examiner les clauses de son accord d'engagement et de demander conseil à ce sujet avant de le conclure. Prière également de donner des détails sur les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées concernant la tenue des états de service du pêcheur dans le cadre de cet accord et les moyens de régler les différends relatifs audit accord.

Article 18

L'accord d'engagement du pêcheur, dont un exemplaire lui est remis, est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Prière de confirmer que l'accord d'engagement du pêcheur est disponible à bord, à la disposition du pêcheur et, conformément à la législation et à la pratique nationales, de toute autre partie concernée qui en fait la demande.

Article 19

Les articles 16 à 18 et l'annexe II ne s'appliquent pas au propriétaire de navire qui exploite celui-ci seul.

Article 20

Il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement de pêcheur écrit, signé à la fois par le pêcheur et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci (ou, lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, l'armateur à la pêche doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent), prévoyant des conditions de vie et de travail décentes à bord du navire, conformément aux dispositions de la présente convention.

Prière de confirmer qu'il incombe à l'armateur à la pêche de veiller à ce que chaque pêcheur soit en possession d'un accord d'engagement écrit, signé à la fois par lui-même et l'armateur à la pêche, ou par un représentant autorisé de celui-ci. Lorsque le pêcheur n'est pas employé ou engagé par l'armateur à la pêche, prière de confirmer que celui-ci doit avoir une preuve d'un arrangement contractuel ou équivalent. Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.

RAPATRIEMENT

Article 21

1. Les Membres doivent veiller à ce que les pêcheurs à bord d'un navire de pêche battant leur pavillon et qui entre dans un port étranger aient le droit d'être rapatriés lorsque l'accord d'engagement du pêcheur a expiré, ou lorsque le pêcheur ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsque le pêcheur n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord d'engagement ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. La présente disposition s'applique également aux pêcheurs de ce navire qui sont transférés pour les mêmes raisons du navire vers un port étranger.

2. Les frais du rapatriement visé au paragraphe 1 du présent article doivent être pris en charge par l'armateur à la pêche, sauf si le pêcheur a été reconnu, conformément à la législation nationale ou à d'autres dispositions applicables, coupable d'un manquement grave aux obligations de son accord d'engagement.

3. Les Membres doivent déterminer, par voie de législation ou autre, les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles les pêcheurs visés au paragraphe 1 du présent article ont droit au rapatriement, et les destinations vers lesquelles ils peuvent être rapatriés.

4. Si l'armateur à la pêche omet de pourvoir au rapatriement visé au présent article, le Membre dont le navire bat pavillon doit organiser le rapatriement du pêcheur concerné et a le droit de recouvrer les frais auprès de l'armateur à la pêche.

5. La législation nationale ne doit pas faire obstacle au droit de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

Paragraphes 1 et 3. Prière de confirmer que tout pêcheur à bord d'un navire de pêche battant le pavillon national et qui entre dans un port étranger a le droit d'être rapatrié lorsque son accord d'engagement a expiré, ou lorsque lui-même ou l'armateur à la pêche y a mis fin pour des raisons justifiées, ou lorsqu'il n'est plus en mesure de s'acquitter des tâches qui lui incombent en vertu de l'accord ou qu'on ne peut attendre de lui qu'il les exécute compte tenu des circonstances. Prière de préciser les mesures législatives, réglementaires ou autres indiquant les circonstances précises donnant droit à un rapatriement, la durée maximale des périodes d'embarquement au terme desquelles le pêcheur a droit au rapatriement et les destinations vers lesquelles il peut être rapatrié.

Paragraphes 2 et 4. Prière de confirmer que l'armateur à la pêche doit prendre en charge les frais du rapatriement sauf si le pêcheur a été reconnu coupable d'un manquement grave aux obligations découlant de son accord d'engagement. Pour les navires battant le pavillon national, prière de décrire les mesures prévues pour le rapatriement du pêcheur si l'armateur à la pêche omet d'y pourvoir et pour le recouvrement ultérieur des frais auprès de ce dernier.

Paragraphe 5. Prière de confirmer que ni la législation ni la réglementation applicables ne font obstacle aux droits de l'armateur à la pêche de recouvrer le coût du rapatriement au titre d'arrangements contractuels avec des tiers.

RECRUTEMENT ET PLACEMENT

Article 22

Recrutement et placement des pêcheurs

1. Tout Membre qui a mis en place un service public de recrutement et de placement de pêcheurs doit s'assurer que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

2. Les services privés de recrutement et de placement de pêcheurs qui sont établis sur le territoire d'un Membre doivent exercer leur activité en vertu d'un système de licence ou d'agrément normalisé ou d'une autre forme de réglementation, lesquels ne seront établis, maintenus ou modifiés qu'après consultation.

3. Tout Membre doit, par voie de législation ou autres mesures:

- a) interdire aux services de recrutement et de placement d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement;
- b) interdire que des honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs, directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour le recrutement ou le placement;
- c) fixer les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente et préciser les conditions dans lesquelles lesdits services privés peuvent exercer leurs activités.

Agences d'emploi privées

4. Tout Membre qui a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, peut confier certaines des responsabilités découlant de la présente convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention précitée. Les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche, qui sont les «entreprises utilisatrices» au sens de ladite convention, sont déterminées et réparties conformément à l'article 12 de cette même convention. Un tel Membre doit adopter des lois, des règlements ou d'autres mesures pour faire en sorte que l'attribution des responsabilités ou obligations respectives des agences d'emploi privées prestataires du service et de l'«entreprise utilisatrice» conformément à la présente convention n'empêche pas le pêcheur de faire valoir un droit de privilège sur un navire de pêche.

5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 4, l'armateur à la pêche est responsable si l'agence d'emploi privée manque aux obligations qui lui incombent à l'égard du pêcheur pour lequel, dans le cadre de la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, l'armateur à la pêche est l'«entreprise utilisatrice».

6. Aucune des dispositions de la présente convention ne saurait être interprétée comme imposant à un Membre l'obligation d'autoriser dans son secteur de pêche le recours à des agences d'emploi privées telles que visées au paragraphe 4 du présent article.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer si un service public de recrutement et de placement de pêcheurs a été mis en place dans votre pays et, dans l'affirmative, prière de préciser comment il est garanti que ce service fait partie du service public de l'emploi ouvert à l'ensemble des travailleurs et des employeurs, ou qu'il agit en coordination avec celui-ci.

Paragraphes 2 et 3 c). Prière d'indiquer si des services de recrutement et de placement privés de pêcheurs sont autorisés dans votre pays et, dans l'affirmative, prière de donner des informations sur le système d'octroi de licences, d'agrément ou toute autre forme de réglementation applicable au fonctionnement des services privés de recrutement et de placement de pêcheurs, ainsi que sur les consultations précédant l'établissement ou la modification d'un tel système ou d'une telle réglementation. Prière de fournir également des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres fixant au plan national les conditions auxquelles ces services peuvent opérer, en précisant notamment les conditions dans lesquelles une licence, un agrément ou toute autre autorisation d'un service privé de recrutement et de placement peuvent être suspendus ou retirés en cas d'infraction à la législation pertinente.

Paragraphe 3 a) et b). Prière d'indiquer les mesures législatives, réglementaires ou autres interdisant aux services de recrutement et de placement, qu'ils soient publics ou privés, d'avoir recours à des moyens, mécanismes ou listes visant à empêcher ou à dissuader les pêcheurs d'obtenir un engagement, et interdisant que les honoraires ou autres frais soient supportés par les pêcheurs directement ou indirectement, en tout ou en partie, pour leur recrutement ou leur placement.

Paragraphes 4 et 5. Si votre pays a ratifié la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, prière d'indiquer si des responsabilités ont été confiées au titre de cette convention à des agences d'emploi privées qui fournissent les services visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1 de la convention et, dans l'affirmative, prière d'expliquer comment les responsabilités respectives de ces agences d'emploi privées et des armateurs à la pêche ont été déterminées et réparties conformément à l'article 12 de la convention n° 181.

PAIEMENT DES PÊCHEURS

Article 23

Tout Membre adopte, après consultation, une législation ou d'autres mesures prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Prière d'indiquer les mesures législatives, réglementaires ou autres prescrivant que les pêcheurs qui perçoivent un salaire seront payés mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers.

Article 24

Tout Membre doit exiger que tous les pêcheurs travaillant à bord de navires de pêche aient les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

Prière d'indiquer comment il est garanti que tous les pêcheurs travaillant à bord des navires de pêche ont les moyens de faire parvenir à leur famille et sans frais tout ou partie des paiements reçus, y compris les avances.

PARTIE V. LOGEMENT ET ALIMENTATION

Article 25

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures relatives au logement, à la nourriture et à l'eau potable à bord des navires de pêche battant son pavillon.

Article 26

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant son pavillon sera d'une qualité et d'une taille suffisantes et qu'il sera équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord. En particulier, ces mesures règlent, selon le cas, les questions suivantes:

- a) approbation des plans de construction ou de modification des navires de pêche en ce qui concerne le logement;
- b) maintien du logement et de la cuisine dans des conditions générales d'hygiène, de sécurité, de santé et de confort;
- c) ventilation, chauffage, refroidissement et éclairage;
- d) réduction des bruits et vibrations excessifs;
- e) emplacement, taille, matériaux de construction, ameublement et équipement des cabines, réfectoires et autres espaces de logement;
- f) installations sanitaires, comprenant des toilettes et des moyens de lavage, et fourniture d'eau chaude et froide en quantité suffisante;
- g) procédures d'examen des plaintes concernant des conditions de logement qui ne satisfont pas aux prescriptions de la présente convention.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prévoyant que le logement à bord des navires de pêche battant le pavillon national est d'une qualité et d'une taille suffisantes et est équipé de façon adaptée au service du navire et à la durée du séjour des pêcheurs à bord et que ces dispositions règlent les diverses questions évoquées dans cet article, et montrer de quelle manière elles donnent plein effet aux dispositions de l'annexe III. Dans la réponse à cette question, prière de faire état également de toute autre solution qui aurait pu être adoptée conformément aux paragraphes 15 (hauteur sous barrot), 39 (superficie au sol), 47 (dimensions des couchettes) et 62 (installations sanitaires) de l'annexe III et donner des informations sur les consultations qui ont eu lieu à cet égard.

Article 27

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- b) l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes;
- c) la nourriture et l'eau potable doivent être fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur. Toutefois, conformément à la législation nationale, les frais peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective régissant un système de rémunération à la part ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Prière de donner des précisions sur les dispositions de la législation nationale ou les autres mesures prévoyant que la nourriture transportée et servie à bord doit être d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité et d'une quantité suffisantes et que l'eau potable doit être d'une qualité et d'une quantité suffisantes, donnant plein effet aux dispositions pertinentes de l'annexe III. Prière également de confirmer que la nourriture et l'eau sont fournies par l'armateur à la pêche sans frais pour le pêcheur à moins qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur n'en dispose autrement.

Article 28

1. La législation ou les autres mesures adoptées par le Membre conformément aux articles 25 à 27 doivent donner pleinement effet à l'annexe III concernant le logement à bord des navires de pêche. L'annexe III peut être amendée de la façon prévue à l'article 45.

2. Un Membre qui n'est pas en mesure d'appliquer les dispositions de l'annexe III peut, après consultation, adopter dans sa législation des dispositions ou d'autres mesures équivalentes dans l'ensemble aux dispositions énoncées à l'annexe III, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27.

Si votre pays se prévaut des dispositions du paragraphe 2 de cet article, prière d'indiquer comment les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées, à l'exception des dispositions se rapportant à l'article 27, sont équivalentes dans l'ensemble aux dispositions de l'annexe III et donner des informations sur les consultations qui ont eu lieu à cet égard.

PARTIE VI. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

SOINS MÉDICAUX

Article 29

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) les navires de pêche soient dotés de fournitures et d'un matériel médicaux adaptés au service du navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- b) les navires de pêche aient à leur bord au moins un pêcheur qualifié ou formé pour donner les premiers secours et autres formes de soins médicaux, qui sache utiliser les fournitures et le matériel médicaux dont est doté le navire, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage;

- c) les fournitures et le matériel médicaux présents à bord soient accompagnés d'instructions ou d'autres informations dans une langue et une présentation compréhensibles au pêcheur ou aux pêcheurs visés à l'alinéa b);
- d) les navires de pêche soient équipés d'un système de communication par radio ou par satellite avec des personnes ou services à terre pouvant fournir des consultations médicales, compte tenu de la zone d'opération et de la durée du voyage;
- e) les pêcheurs aient le droit de bénéficier d'un traitement médical à terre et d'être débarqués à cet effet en temps voulu en cas de lésion ou de maladie graves.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prises au plan national pour donner effet aux diverses prescriptions concernant les soins médicaux mentionnés dans cet article.

Article 30

Pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage, tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures prévoyant que:

- a) l'autorité compétente prescrive le matériel médical et les fournitures médicales devant être disponibles à bord;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales disponibles à bord soient entretenus de façon adéquate et inspectés à des intervalles réguliers, fixés par l'autorité compétente, par des responsables désignés ou agréés par celle-ci;
- c) les navires soient pourvus d'un guide médical de bord adopté ou approuvé par l'autorité compétente ou de l'édition la plus récente du Guide médical international de bord;
- d) les navires en mer aient accès à un dispositif organisé de consultations médicales par radio ou par satellite, y compris à des conseils de spécialistes, à toute heure du jour ou de la nuit;
- e) les navires conservent à bord une liste de stations de radio ou de satellite par l'intermédiaire desquelles des consultations médicales peuvent être obtenues;
- f) dans une mesure conforme à la législation et à la pratique du Membre, les soins médicaux dispensés au pêcheur lorsqu'il est à bord ou débarqué dans un port étranger lui soient fournis gratuitement.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prises au plan national pour donner effet aux prescriptions supplémentaires en matière de soins médicaux prévues dans cet article pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

SÉCURITÉ ET SANTÉ AU TRAVAIL ET PRÉVENTION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

Article 31

Tout Membre doit adopter une législation ou d'autres mesures concernant:

- a) la prévention des accidents du travail, des maladies professionnelles et des risques liés au travail à bord des navires, notamment l'évaluation et la gestion des risques, la formation des pêcheurs et l'instruction à bord;

- b) la formation des pêcheurs à l'utilisation des engins de pêche dont ils se serviront et à la connaissance des opérations de pêche qu'ils auront à effectuer;
- c) les obligations des armateurs à la pêche, des pêcheurs et autres personnes intéressées, compte dûment tenu de la sécurité et de la santé des pêcheurs âgés de moins de 18 ans;
- d) la déclaration des accidents survenant à bord des navires de pêche battant son pavillon et la réalisation d'enquêtes sur ces accidents;
- e) la constitution de comités paritaires de sécurité et de santé au travail ou, après consultation, d'autres organismes qualifiés.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres prises au plan national pour donner effet aux prescriptions de cet article en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents du travail.

Article 32

1. Les prescriptions du présent article s'appliquent aux navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

2. L'autorité compétente doit:

- a) après consultation, faire obligation à l'armateur à la pêche d'établir, conformément à la législation, aux conventions collectives et à la pratique nationales, des procédures à bord visant à prévenir les accidents du travail et les lésions et maladies professionnelles, compte tenu des dangers et risques spécifiques du navire de pêche concerné;
- b) exiger que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente sur la manière d'évaluer et de gérer les risques en matière de sécurité et de santé à bord des navires de pêche.

3. Les armateurs à la pêche doivent:

- a) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord reçoivent des vêtements et équipements de protection individuelle appropriés;
- b) veiller à ce que tous les pêcheurs à bord aient reçu une formation de base en matière de sécurité, approuvée par l'autorité compétente; cette dernière peut cependant accorder une dérogation écrite dans le cas des pêcheurs qui démontrent qu'ils possèdent des connaissances et une expérience équivalentes;
- c) veiller à ce que les pêcheurs soient suffisamment et convenablement familiarisés avec l'équipement et son utilisation, y compris avec les mesures de sécurité s'y rapportant, avant d'utiliser cet équipement ou de participer aux opérations concernées.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres adoptées au plan national pour donner effet aux prescriptions supplémentaires en matière de sécurité et de santé au travail et de prévention des accidents du travail prévues dans cet article pour les navires de pêche d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres passant habituellement plus de trois jours en mer et, après consultation, à d'autres navires, compte tenu du nombre de pêcheurs à bord, de la zone d'opération et de la durée du voyage.

Article 33

L'évaluation des risques concernant la pêche est effectuée, selon le cas, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants.

Prière d'indiquer les mesures prises pour donner effet à cet article. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

SÉCURITÉ SOCIALE

Article 34

Tout Membre veille à ce que les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur son territoire.

Prière d'expliquer comment la législation et la pratique nationales garantissent que les pêcheurs résidant habituellement sur le territoire national et, dans la mesure prévue par la législation nationale, les personnes à leur charge bénéficient de la sécurité sociale à des conditions non moins favorables que celles qui s'appliquent aux autres travailleurs, y compris les personnes salariées ou indépendantes, résidant habituellement sur le territoire national.

Article 35

Tout Membre s'engage à prendre des mesures, en fonction de la situation nationale, pour assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur son territoire.

Prière d'indiquer quelles mesures ont été prises pour assurer progressivement une protection complète en matière de sécurité sociale à tous les pêcheurs résidant habituellement sur le territoire national.

Article 36

Les Membres doivent coopérer, dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou d'autres arrangements, en conformité avec la législation ou la pratique nationales, en vue:

- a) d'assurer progressivement une protection complète de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement;
- b) de garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Prière de donner des informations sur tout accord de coopération bilatéral ou multilatéral ou tout autre arrangement conclu avec d'autres Membres de l'OIT aux fins d'assurer progressivement une protection complète en matière de sécurité sociale aux pêcheurs, sans considération de nationalité, en tenant compte du principe d'égalité de traitement, et pour garantir le maintien des droits en matière de sécurité sociale acquis ou en cours d'acquisition par tous les pêcheurs, indépendamment de leur lieu de résidence.

Article 37

Nonobstant l'attribution des responsabilités prévues aux articles 34, 35 et 36, les Membres peuvent établir, par des accords bilatéraux ou multilatéraux ou par des dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique, d'autres règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs.

Prière de donner des précisions sur les règles relatives à la législation en matière de sécurité sociale applicable aux pêcheurs qui auraient pu être établies dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou résulteraient de dispositions adoptées dans le cadre d'organisations régionales d'intégration économique.

PROTECTION EN CAS DE MALADIE, LÉSION OU DÉCÈS LIÉS AU TRAVAIL

Article 38

1. Tout Membre prend des mesures en vue d'assurer aux pêcheurs une protection, conformément à la législation et à la pratique nationales, en cas de maladie, de lésion ou de décès liés au travail.

2. En cas de lésion provoquée par un accident du travail ou une maladie professionnelle, le pêcheur doit:

- a) avoir accès à des soins médicaux appropriés;
- b) bénéficier d'une indemnisation correspondante conformément à la législation nationale.

3. Compte tenu des caractéristiques du secteur de la pêche, la protection visée au paragraphe 1 du présent article pourra être assurée:

- a) soit par un régime reposant sur la responsabilité de l'armateur à la pêche;
- b) soit par un régime d'assurance obligatoire d'indemnisation des travailleurs ou d'autres régimes.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres donnant effet à cet article. [Dans la réponse à cette question, prière d'indiquer également si votre pays se prévaut de la possibilité prévue au paragraphe 1 de l'article 4 relative à la mise en œuvre progressive.]

Article 39

1. En l'absence de dispositions nationales applicables aux pêcheurs, tout Membre adopte une législation ou d'autres mesures visant à garantir que les armateurs à la pêche assurent la protection de la santé et les soins médicaux des pêcheurs lorsque ces derniers sont employés ou engagés ou travaillent à bord d'un navire battant son pavillon, en mer ou dans un port étranger. Cette législation ou ces autres mesures doivent garantir que les armateurs à la pêche acquittent les frais des soins médicaux, y compris l'aide et le soutien matériels correspondants pendant la durée des traitements médicaux dispensés à l'étranger jusqu'au rapatriement du pêcheur.

2. La législation nationale peut prévoir de décharger l'armateur à la pêche de sa responsabilité dans le cas où l'accident n'est pas survenu au service du navire de pêche ou si la maladie ou l'infirmité a été dissimulée lors de l'engagement ou si l'accident ou la maladie est imputable à une faute intentionnelle du pêcheur.

Prière de donner des précisions sur les mesures législatives, réglementaires ou autres donnant effet à cet article.

PARTIE VII. RESPECT ET APPLICATION

Article 40

Tout Membre exerce effectivement sa juridiction et son contrôle sur les navires battant son pavillon en se dotant d'un système propre à garantir le respect des prescriptions de la présente convention, notamment en prévoyant, s'il y a lieu, la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, une procédure de règlement des plaintes, un suivi et la mise en œuvre de sanctions et mesures correctives appropriées conformément à la législation nationale.

Prière d'indiquer comment la juridiction et le contrôle sont exercés sur les navires de pêche battant le pavillon national et de fournir des précisions sur le système mis en place pour garantir le respect des prescriptions de la convention, en particulier en ce qui concerne les mesures de contrôle telles que la conduite d'inspections, l'établissement de rapports, les procédures de règlement des plaintes, le suivi, les sanctions et les mesures correctives mises en œuvre.

Article 41

1. Les Membres doivent exiger que les navires de pêche qui passent plus de trois jours en mer et qui:

- a) ont une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, ou
- b) naviguent habituellement à plus de 200 milles nautiques de la côte de l'Etat du pavillon ou au-delà du rebord externe du plateau continental, si celui-ci est plus éloigné,

aient à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la présente convention concernant les conditions de vie et de travail à bord.

2. La durée de validité de ce document peut coïncider avec celle d'un certificat national ou international de sécurité des navires de pêche mais ne dépasse en aucun cas cinq ans.

Prière de donner des précisions sur les dispositions législatives ou autres prévoyant que les navires de pêche ayant les caractéristiques indiquées au paragraphe 1 ont à bord un document valide délivré par l'autorité compétente, indiquant qu'ils ont été inspectés par l'autorité compétente ou en son nom, en vue de déterminer leur conformité avec les dispositions de la convention concernant les conditions de vie et de travail à bord. Prière de confirmer que la durée de validité de ce document ne dépasse en aucun cas cinq ans et de fournir un exemplaire de tout formulaire utilisé à cet effet.

Article 42

1. L'autorité compétente désigne des inspecteurs qualifiés en nombre suffisant pour assumer les responsabilités qui lui incombent en vertu de l'article 41.

2. Aux fins de l'instauration d'un système efficace d'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche, un Membre peut, s'il y a lieu, autoriser des institutions publiques ou d'autres organismes dont il reconnaît la compétence et

l'indépendance à réaliser des inspections et à délivrer des certificats. Dans tous les cas, le Membre demeure entièrement responsable de l'inspection et de la délivrance des certificats correspondants relatifs aux conditions de vie et de travail des pêcheurs à bord des navires battant son pavillon.

Prière de décrire le système mis en place pour l'inspection des conditions de vie et de travail à bord des navires de pêche et de préciser si des institutions publiques ou d'autres organismes ont été autorisés à réaliser des inspections et à délivrer des certificats.

Article 43

1. Si un Membre reçoit une plainte ou acquiert la preuve qu'un navire battant son pavillon ne se conforme pas aux prescriptions de la convention, il prend les dispositions nécessaires pour enquêter et s'assurer que des mesures sont prises pour remédier aux manquements constatés.

2. Si un Membre dans le port duquel un navire de pêche fait escale dans le cours normal de son activité ou pour une raison inhérente à son exploitation reçoit une plainte ou acquiert la preuve que ce navire de pêche n'est pas conforme aux prescriptions de la présente convention, il peut adresser un rapport au gouvernement de l'Etat du pavillon, avec copie au Directeur général du Bureau international du Travail, et prendre les mesures nécessaires pour redresser toute situation à bord qui constitue manifestement un danger pour la sécurité ou la santé.

3. S'il prend les mesures mentionnées au paragraphe 2 du présent article, le Membre doit en informer immédiatement le plus proche représentant de l'Etat du pavillon et demander à celui-ci d'être présent si possible. Il ne doit pas retenir ou retarder indûment le navire.

4. Aux fins du présent article, une plainte peut être soumise par un pêcheur, un organisme professionnel, une association, un syndicat ou, de manière générale, toute personne ayant un intérêt à la sécurité du navire, y compris en ce qui concerne les risques relatifs à la sécurité ou à la santé des pêcheurs à bord.

5. Cet article ne s'applique pas aux plaintes qu'un Membre considère manifestement infondées.

Paragraphe 1. Prière d'indiquer quelles dispositions ont été prises pour pouvoir procéder à une enquête en cas de non-respect des prescriptions de la convention à bord des navires de pêche battant le pavillon national et pour s'assurer que des mesures sont mises en œuvre afin de remédier aux manquements constatés. Prière de fournir des informations sur le nombre d'enquêtes effectuées pendant la période couverte par le présent rapport et sur les mesures qui s'en sont suivies.

Paragraphes 2 et 3. Prière de décrire les mesures prises par l'Etat du port sur le fondement de cet article et de donner des informations sur leur mise en œuvre (par exemple le nombre et la nature des cas examinés et les caractéristiques des mesures prises).

Article 44

Tout Membre appliquera la présente convention de manière à garantir que les navires de pêche battant pavillon de tout Etat qui n'a pas ratifié la convention ne bénéficient pas d'un traitement plus favorable que celui accordé aux navires battant pavillon de tout Membre qui l'a ratifiée.

Prière d'indiquer comment il est donné effet à cet article.

PARTIE VIII. AMENDEMENTS DES ANNEXES I, II ET III

Article 45

1. Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente convention, la Conférence internationale du Travail peut amender les annexes I, II et III. Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail peut inscrire à l'ordre du jour de la Conférence une question concernant des propositions d'amendements établies par une réunion tripartite d'experts. La majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence, comprenant au moins la moitié des Membres ayant ratifié cette convention, est requise pour l'adoption d'amendements.

2. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 1 du présent article entre en vigueur six mois après la date de son adoption pour tout Membre ayant ratifié la présente convention, à moins que le Membre en question n'ait adressé au Directeur général du Bureau international du Travail une notification écrite précisant que cet amendement n'entrera pas en vigueur à son égard ou n'entrera en vigueur qu'ultérieurement à la suite d'une nouvelle notification.

III. Prière d'indiquer à quelle autorité ou à quelles autorités est confiée l'application des lois et règlements administratifs susmentionnés et comment le respect de ces dispositions est assuré et contrôlé.

IV. Prière d'indiquer si des cours ou tribunaux ont rendu des décisions portant sur des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays et de communiquer des extraits de rapports officiels et des renseignements sur le nombre et la nature des contraventions enregistrées ainsi que sur toutes difficultés pratiques rencontrées dans l'application de la convention – à moins que ces renseignements n'aient déjà été donnés ou qu'il n'y ait déjà été fait référence à propos d'autres points du présent formulaire.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur la situation particulière prévalant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cela.

VII. Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées des observations quelconques soit de caractère général, soit concernant le présent rapport ou le rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer ces observations en y joignant toutes remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution dispose: «Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22.»

Annexe I

EQUIVALENCE POUR LE MESURAGE

Aux fins de la présente convention, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la longueur hors tout (LHT) comme critère de mesure plutôt que la longueur (L):

- a) une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres;
- b) une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres;
- c) une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres.

Annexe II

ACCORD D'ENGAGEMENT DU PÊCHEUR

L'accord d'engagement du pêcheur devra comporter les mentions suivantes, sauf dans les cas où l'inclusion de l'une de ces mentions ou de certaines d'entre elles est inutile, la question étant déjà réglée d'une autre manière par la législation nationale ou, le cas échéant, par une convention collective:

- a) les nom et prénoms du pêcheur, la date de naissance ou l'âge, ainsi que le lieu de naissance;
- b) le lieu et la date de la conclusion de l'accord;
- c) la désignation du ou des navires de pêche et le numéro d'immatriculation du ou des navires de pêche à bord duquel ou desquels le pêcheur s'engage à travailler;
- d) le nom de l'employeur ou de l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord;
- e) le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- f) la fonction pour laquelle le pêcheur doit être employé ou engagé;
- g) si possible, la date à laquelle et le lieu où le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- h) les vivres à allouer au pêcheur, sauf si la législation nationale prévoit un système différent;
- i) le montant du salaire du pêcheur ou, s'il est rémunéré à la part, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ou encore, si un système mixte de rémunération est appliqué, le montant du salaire, le pourcentage de sa part et le mode de calcul de celle-ci, ainsi que tout salaire minimum convenu;
- j) l'échéance de l'accord et les conditions y relatives, soit:
 - i) si l'accord a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour son expiration;
 - ii) si l'accord a été conclu au voyage, le port de destination convenu pour la fin de l'accord et l'indication du délai à l'expiration duquel le pêcheur sera libéré après l'arrivée à cette destination;

- iii) si l'accord a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer l'accord ainsi que le délai de préavis requis, lequel n'est pas plus court pour l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie que pour le pêcheur;
- k) la protection en cas de maladie, de lésion ou de décès du pêcheur lié à son service;
- l) le congé payé annuel ou la formule utilisée pour le calculer, le cas échéant;
- m) les prestations en matière de protection de la santé et de sécurité sociale qui doivent être assurées au pêcheur par l'employeur, l'armateur à la pêche ou autre partie à l'accord d'engagement du pêcheur, selon le cas;
- n) le droit du pêcheur à un rapatriement;
- o) la référence à la convention collective, le cas échéant;
- p) les périodes minimales de repos conformément à la législation nationale ou autres mesures;
- q) toutes autres mentions que la législation nationale peut exiger.

Annexe III

LOGEMENT À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Dispositions générales

1. Aux fins de la présente annexe:
 - a) les termes «navire de pêche neuf» désignent un navire pour lequel:
 - i) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date; ou
 - ii) le contrat de construction ou de transformation importante a été passé avant la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné, et qui est livré trois ans ou plus après cette date; ou
 - iii) en l'absence d'un contrat de construction, à la date d'entrée en vigueur de la convention pour le Membre concerné ou après cette date:
 - la quille est posée; ou
 - une construction permettant d'identifier un navire particulier a commencé; ou
 - le montage a commencé, employant au moins 50 tonnes ou 1 pour cent de la masse estimée de tous les matériaux de structure, si cette dernière valeur est inférieure;
 - b) les termes «navire existant» désignent un navire qui n'est pas un navire de pêche neuf.
2. Les dispositions suivantes s'appliquent à tous les nouveaux navires de pêche pontés, sauf exclusions autorisées aux termes de l'article 3 de la convention. L'autorité compétente peut également, après consultation, appliquer les prescriptions de la présente annexe aux navires existants, dès lors que et dans la mesure où elle décide que cela est raisonnable et réalisable.

3. L'autorité compétente peut, après consultation, autoriser des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour des navires de pêche ne restant normalement en mer que pour des durées inférieures à 24 heures si les pêcheurs ne vivent pas à bord du navire lorsqu'il est au port. Dans le cas de tels navires, l'autorité compétente doit veiller à ce que les pêcheurs concernés aient à leur disposition des installations adéquates pour leurs repos, alimentation et hygiène.

4. Toute dérogation faite par un Membre en vertu du paragraphe 3 de la présente annexe doit être communiquée au Bureau international du Travail conformément à l'article 22 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

5. Les prescriptions valables pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres peuvent s'appliquer aux navires d'une longueur comprise entre 15 et 24 mètres si l'autorité compétente décide, après consultation, que cela est raisonnable et réalisable.

6. Les pêcheurs travaillant à bord de navires nourrices dépourvus de logements et d'installations sanitaires appropriés pourront utiliser ceux du navire mère.

7. Les Membres peuvent étendre les dispositions de la présente annexe relatives au bruit et aux vibrations, à la ventilation, au chauffage et à la climatisation, à l'éclairage aux lieux de travail clos et aux espaces servant à l'entreposage si, après consultation, cette extension est considérée appropriée et n'influe pas négativement sur les conditions de travail ou sur le traitement ou la qualité des captures.

8. L'utilisation de la jauge brute visée à l'article 5 de la convention est limitée aux paragraphes de la présente annexe spécifiés ci-après: 14, 37, 38, 41, 43, 46, 49, 53, 55, 61, 64, 65 et 67. A ces fins, lorsque l'autorité compétente, après consultation, décide d'utiliser la jauge brute comme critère de mesure:

- a) une jauge brute de 75 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 15 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 16,5 mètres;
- b) une jauge brute de 300 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 24 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 26,5 mètres;
- c) une jauge brute de 950 sera considérée comme équivalente à une longueur (L) de 45 mètres, ou à une longueur hors tout (LHT) de 50 mètres.

Planification et contrôle

9. L'autorité compétente doit vérifier que, chaque fois qu'un navire vient d'être construit, ou que le logement de l'équipage à bord du navire a été refait à neuf, ledit navire est conforme aux prescriptions de la présente annexe. L'autorité compétente doit, dans la mesure du possible, exiger qu'un navire dont le logement de l'équipage a été substantiellement modifié soit conforme aux prescriptions de la présente annexe et qu'un navire qui remplace son pavillon par le pavillon du Membre soit conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au paragraphe 2 de ladite annexe.

10. Dans les situations visées au paragraphe 9 de la présente annexe, pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit demander que les plans détaillés du logement de l'équipage et des informations à son sujet soient soumis pour approbation à l'autorité compétente ou à une entité qu'elle a habilitée à cette fin.

11. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit contrôler, chaque fois que le logement de l'équipage a été refait à neuf ou substantiellement modifié, que celui-ci est conforme aux prescriptions de la convention, et lorsque le navire remplace son pavillon par le pavillon du Membre, contrôler qu'il est conforme aux prescriptions de la présente annexe applicables conformément au

paragraphe 2 de ladite annexe. L'autorité compétente peut réaliser, lorsqu'elle le juge opportun, des inspections complémentaires du logement de l'équipage.

12. Lorsqu'un navire change de pavillon, toute prescription que l'autorité compétente du Membre dont le navire battait précédemment pavillon peut avoir adoptée conformément aux dispositions des paragraphes 15, 39, 47 ou 62 de la présente annexe cesse de s'appliquer au navire.

Conception et construction

Hauteur sous barrot

13. Tous les logements doivent avoir une hauteur sous barrot adéquate. L'autorité compétente doit prescrire la hauteur sous barrot minimale des locaux où les pêcheurs doivent se tenir debout pendant de longues périodes.

14. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, la hauteur sous barrot minimale autorisée dans tous les logements où les pêcheurs doivent pouvoir jouir d'une entière liberté de mouvement ne doit pas être inférieure à 200 centimètres.

15. Nonobstant les dispositions du paragraphe 14, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la hauteur sous barrot minimale autorisée ne doit pas être inférieure à 190 centimètres dans tout logement, ou partie de logement, où elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Ouvertures donnant sur les locaux d'habitation et entre eux

16. Les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cales à poissons et salles des machines doivent être proscrites, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours. Dans la mesure où cela est raisonnable et réalisable, les ouvertures directes entre les postes de couchage et les cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes doivent être évitées, à moins qu'il n'en soit expressément disposé autrement.

17. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, il ne doit y avoir aucune ouverture reliant directement les postes de couchage aux cales à poissons, salles des machines, cuisines, cambuses, séchoirs ou installations sanitaires communes, sauf lorsqu'il s'agit d'issues de secours; la partie de la cloison séparant ces locaux des postes de couchage et des cloisons externes doit être convenablement construite en acier ou autre matériau homologué et être étanche à l'eau et aux gaz. La présente disposition n'exclut pas la possibilité d'un partage d'installations sanitaires entre deux cabines.

Isolation

18. L'isolation du logement de l'équipage doit être adéquate; les matériaux employés pour construire les cloisons, les panneaux et les vaigrages intérieurs, ainsi que les revêtements de sol et les joints doivent être adaptés à leur emploi et de nature à garantir un environnement sain. Des dispositifs d'écoulement des eaux suffisants doivent être prévus dans tous les logements.

Autres

19. Tous les moyens possibles doivent être mis en œuvre pour empêcher que les mouches et autres insectes ne pénètrent dans les locaux d'habitation de l'équipage des navires de pêche, en particulier lorsque ceux-ci opèrent dans des zones infestées de moustiques.

20. Tous les logements d'équipage doivent être dotés des issues de secours nécessaires.

Bruits et vibrations

21. L'autorité compétente doit prendre des mesures pour réduire les bruits et vibrations excessifs dans les locaux d'habitation, si possible en conformité avec les normes internationales pertinentes.

22. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit adopter des normes réglementant les niveaux de bruit et de vibrations dans les locaux d'habitation de manière à protéger adéquatement les pêcheurs des effets nocifs de ces bruits et vibrations, notamment de la fatigue qu'ils induisent.

Ventilation

23. Les locaux d'habitation doivent être ventilés en fonction des conditions climatiques. Le système de ventilation doit permettre une aération satisfaisante des locaux lorsque les pêcheurs sont à bord.

24. Le système de ventilation doit être conçu ou d'autres mesures doivent être prises de manière à protéger les non-fumeurs de la fumée de tabac.

25. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'un système de ventilation réglable des locaux d'habitation, de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. Les systèmes de ventilation doivent fonctionner en permanence lorsque les pêcheurs sont à bord.

Chauffage et climatisation

26. Les locaux d'habitation doivent être chauffés de manière adéquate en fonction des conditions climatiques.

27. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un chauffage adéquat fourni par un système de chauffage approprié doit être prévu sauf sur les navires de pêche opérant exclusivement en zone tropicale. Le système de chauffage doit fournir de la chaleur dans toutes les conditions, suivant les besoins, et fonctionner lorsque les pêcheurs séjournent ou travaillent à bord et que les conditions l'exigent.

28. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, à l'exception de ceux opérant dans des zones où les conditions climatiques tempérées ne l'exigent pas, les locaux d'habitation, la passerelle, les salles de radio et toute salle de contrôle des machines centralisée doivent être équipés d'un système de climatisation.

Eclairage

29. Tous les locaux d'habitation doivent bénéficier d'un éclairage adéquat.

30. Dans la mesure du possible, les locaux d'habitation doivent, outre un éclairage artificiel, être éclairés par la lumière naturelle. Lorsque les postes de couchage sont éclairés par la lumière naturelle, un moyen de l'occulter doit être prévu.

31. Chaque couchette doit être dotée d'un éclairage de chevet en complément de l'éclairage normal du poste de couchage.

32. Les postes de couchage doivent être équipés d'un éclairage de secours.

33. Si à bord d'un navire les réfectoires, les coursives et les locaux qui sont ou peuvent être traversés comme issues de secours ne sont pas équipés d'un éclairage de secours, un éclairage permanent doit y être prévu pendant la nuit.

34. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les locaux d'habitation doivent être éclairés conformément à une norme établie par l'autorité compétente. En tous points du local d'habitation où l'on peut circuler librement, la norme minimale de cet éclairage doit être telle qu'une personne dotée d'une acuité visuelle normale puisse lire, par temps clair, un journal imprimé ordinaire.

Postes de couchage

Dispositions générales

35. Lorsque la conception, les dimensions ou l'usage même du navire le permettent, les postes de couchage doivent être situés de telle manière que les mouvements et l'accélération du navire soient ressentis le moins possible mais ils ne doivent être situés en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

Superficie au sol

36. Le nombre de personnes par poste de couchage ainsi que la superficie au sol par personne, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, doivent permettre aux pêcheurs de disposer de suffisamment d'espace et de confort à bord, compte tenu de l'utilisation du navire.

37. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, mais inférieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre carré.

38. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, la superficie au sol par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 2 mètres carrés.

39. Nonobstant les dispositions des paragraphes 37 et 38, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que la superficie au sol minimale autorisée par occupant d'un poste de couchage, déduction faite de la superficie occupée par les couchettes et les armoires, ne doit pas être inférieure à 1,0 et 1,5 mètre carré respectivement, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Nombre de personnes par poste de couchage

40. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à six.

41. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le nombre de personnes autorisées à occuper un poste de couchage ne doit pas être supérieur à quatre. L'autorité compétente peut accorder des dérogations à cette prescription dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation la rendent déraisonnable ou irréalisable.

42. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, une ou plusieurs cabines séparées doivent être réservées aux officiers, lorsque cela est possible.

43. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les postes de couchage réservés aux officiers doivent accueillir une seule personne dans la mesure du possible et ne doivent en aucun cas contenir plus de deux couchettes. L'autorité

compétente peut accorder des dérogations aux prescriptions de ce paragraphe dans certains cas si la taille et le type du navire ou son utilisation les rendent déraisonnables ou irréalisables.

Autres

44. Le nombre maximal de personnes autorisées à occuper un poste de couchage doit être inscrit de manière lisible et indélébile à un endroit où il peut se lire facilement.

45. Des couchettes individuelles de dimensions suffisantes doivent être prévues. Les matelas doivent être d'un matériau adéquat.

46. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 198 centimètres sur 80 centimètres.

47. Nonobstant les dispositions du paragraphe 46, l'autorité compétente peut, après consultation, décider que les dimensions internes minimales des couchettes ne doivent pas être inférieures à 190 centimètres par 70 centimètres, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

48. Les postes de couchage doivent être conçus et équipés de manière à garantir aux occupants un confort raisonnable et à faciliter leur maintien en ordre. Les équipements fournis doivent comprendre des couchettes, des armoires individuelles suffisamment grandes pour contenir des vêtements et autres effets personnels et une surface plane adéquate où il est possible d'écrire.

49. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, un bureau pour écrire et une chaise adaptés doivent être fournis.

50. Les postes de couchage doivent, dans la mesure du possible, être situés ou équipés de telle manière que tant les hommes que les femmes puissent convenablement préserver leur intimité.

Réfectoires

51. Les réfectoires doivent être aussi proches que possible de la cuisine, mais en aucun cas en avant de la cloison d'abordage.

52. Les navires doivent posséder un réfectoire adapté à leur utilisation. Le local du réfectoire doit être si possible à l'écart des postes de couchage, dans la mesure où il n'est pas expressément disposé autrement.

53. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, le réfectoire doit être séparé des postes de couchage.

54. Les dimensions et l'aménagement de chaque réfectoire doivent être suffisants pour qu'il puisse accueillir le nombre de personnes susceptibles de l'utiliser en même temps.

55. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, les pêcheurs doivent à tout moment avoir accès à un réfrigérateur d'un volume suffisant et avoir la possibilité de se préparer des boissons chaudes ou froides.

Baignoires ou douches, toilettes et lavabos

56. Des installations sanitaires appropriées à l'utilisation du navire, qui comprennent des toilettes, lavabos, baignoires ou douches, doivent être prévues pour toutes

les personnes à bord. Ces installations doivent correspondre aux normes minimales en matière de santé et d'hygiène et offrir un niveau de qualité raisonnable.

57. Les installations sanitaires doivent être conçues de manière à éliminer dans la mesure où cela est réalisable la contamination d'autres locaux. Les installations sanitaires doivent préserver un degré d'intimité raisonnable.

58. Tous les pêcheurs et toute autre personne à bord doivent avoir accès à de l'eau douce froide et chaude en quantité suffisante pour assurer une hygiène convenable. L'autorité compétente peut déterminer, après consultation, le volume d'eau minimal nécessaire.

59. Lorsque des installations sanitaires sont prévues, elles doivent être ventilées vers l'extérieur et situées à l'écart de tout local d'habitation.

60. Toutes les surfaces des installations sanitaires doivent être faciles à nettoyer correctement. Les sols doivent être recouverts d'un revêtement antidérapant.

61. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs n'occupant pas un poste doté d'installations sanitaires doivent avoir accès au moins à une baignoire ou une douche, ou les deux, une toilette et un lavabo pour quatre personnes ou moins.

62. Nonobstant les dispositions du paragraphe 61, l'autorité compétente peut, après consultation, décider de prévoir au moins une baignoire ou une douche, ou les deux, et un lavabo pour six personnes ou moins, et au moins une toilette pour huit personnes ou moins, si elle s'est assurée que cela est raisonnable et ne causera pas d'inconfort aux pêcheurs.

Buanderies

63. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des installations appropriées pour le lavage et le séchage des vêtements doivent être prévues selon les besoins, en tenant compte des conditions d'utilisation du navire.

64. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, des installations adéquates pour le lavage, le séchage et le repassage des vêtements doivent être prévues.

65. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, ces installations doivent être adéquates et situées dans des locaux séparés des postes de couchage, des réfectoires et des toilettes qui soient suffisamment ventilés, chauffés et pourvus de cordes à linge ou autres moyens de séchage.

Installations pour les pêcheurs malades ou blessés

66. Chaque fois que nécessaire, une cabine doit être mise à la disposition d'un pêcheur blessé ou malade.

67. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 45 mètres, une infirmerie séparée doit être prévue. Ce local doit être correctement équipé et maintenu dans un état hygiénique.

Autres installations

68. Un endroit approprié à l'extérieur des postes de couchage et aisément accessible à partir de ces derniers doit être prévu pour pendre les vêtements de gros temps et autre équipement de protection personnel.

Literie, vaisselle et couverts et fournitures diverses

69. Tous les pêcheurs à bord doivent avoir à leur disposition de la vaisselle, du linge de lit et autres linges appropriés. Toutefois, les frais de linge peuvent être recouverts sous forme de coûts d'exploitation pour autant qu'une convention collective ou que l'accord d'engagement du pêcheur le prévoie.

Installations de loisirs

70. A bord des navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs doivent avoir accès à des installations, des équipements et des services de loisirs. Le cas échéant, les réfectoires peuvent être utilisés comme installations de loisirs.

Installations de communications

71. Dans la mesure du possible, tous les pêcheurs à bord du navire doivent avoir raisonnablement accès à des équipements pour effectuer leurs communications à un coût raisonnable n'excédant pas le coût total facturé à l'armateur à la pêche.

Cuisine et cambuse

72. Des équipements doivent être prévus pour la préparation des aliments. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, ces équipements sont installés, si possible, dans une cuisine séparée.

73. La cuisine, ou coin cuisine lorsqu'il n'existe pas de cuisine séparée, doit être d'une dimension adéquate, être bien éclairée et ventilée et être correctement équipée et entretenue.

74. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres doivent être équipés d'une cuisine séparée.

75. Les bouteilles de gaz butane ou propane utilisé à des fins de cuisine doivent être placées sur le pont découvert, dans un lieu abrité conçu pour les protéger contre les sources extérieures de chaleur et les chocs.

76. Un emplacement adéquat pour les provisions, d'un volume suffisant, doit être prévu et pouvoir être maintenu sec, frais et bien aéré pour éviter que les provisions ne se gâtent. Dans la mesure où il n'en est pas expressément disposé autrement, des réfrigérateurs ou autres moyens de stockage à basse température sont si possible utilisés.

77. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, une cambuse et un réfrigérateur ou autre local d'entreposage à basse température doivent être utilisés.

Nourriture et eau potable

78. L'avitaillement doit être suffisant compte tenu du nombre de pêcheurs à bord ainsi que de la durée et de la nature du voyage. Il doit être en outre d'une valeur nutritionnelle, d'une qualité, d'une quantité et d'une variété satisfaisantes eu égard également aux exigences de la religion des pêcheurs et à leurs habitudes culturelles en matière alimentaire.

79. L'autorité compétente peut établir des prescriptions concernant les normes minimales et la quantité de nourriture et d'eau devant être disponible à bord.

Conditions de salubrité et de propreté

80. Le logement des pêcheurs doit être maintenu dans un état de propreté et de salubrité et ne doit contenir ni bien ni marchandise qui ne soit pas la propriété personnelle des occupants ou destiné à leur sécurité ou sauvetage.

81. La cuisine et les installations d'entreposage des aliments doivent être maintenues dans des conditions hygiéniques.

82. Les déchets doivent être gardés dans des conteneurs fermés et hermétiques qui sont retirés, quand il y a lieu, des espaces de manutention des vivres.

Inspections effectuées par le patron ou sous son autorité

83. Sur les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, l'autorité compétente doit exiger que des inspections fréquentes soient conduites par le patron ou sous son autorité pour assurer que:

- a) les logements sont propres, décentement habitables, sûrs et maintenus en bon état;
- b) les provisions d'eau et de nourriture sont suffisantes;
- c) la cuisine, la cambuse et les équipements servant à l'entreposage de la nourriture sont hygiéniques et bien entretenus.

Les résultats de ces inspections ainsi que les mesures prises pour remédier à tout manquement sont consignés et sont disponibles pour consultation.

Dérogations

84. L'autorité compétente peut, après consultation, permettre des dérogations aux dispositions de la présente annexe pour tenir compte, sans discrimination, des intérêts des pêcheurs ayant des pratiques religieuses et sociales différentes et particulières, sous réserve qu'il n'en résulte pas des conditions qui, dans l'ensemble, seraient moins favorables que celles qui auraient découlé de l'application de l'annexe.

Recommandation (n° 199) sur le travail dans la pêche, 2007

RECOMMANDATION CONCERNANT LE TRAVAIL DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 2007, en sa quatre-vingt-seizième session;

Notant la recommandation (n° 126) sur la formation professionnelle des pêcheurs, 1966;

Tenant compte de la nécessité de remplacer la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005, portant révision de la recommandation (n° 7) sur la durée du travail (pêche), 1920;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au travail dans le secteur de la pêche, question qui constitue le quatrième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation complétant la convention sur le travail dans la pêche, 2007 (ci-après dénommée «la convention») et remplaçant la recommandation (n° 196) sur le travail dans la pêche, 2005,

adopte, ce quatorzième jour de juin deux mille sept, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur le travail dans la pêche, 2007.

PARTIE I. CONDITIONS DE TRAVAIL À BORD DES NAVIRES DE PÊCHE

Protection des jeunes gens

1. Les Membres devraient fixer les conditions requises en matière de formation préalable à l'embarquement des personnes âgées de 16 à 18 ans appelées à travailler à bord des navires de pêche, en prenant en considération les instruments internationaux relatifs à la formation au travail à bord de ces navires, notamment pour ce qui a trait aux questions de sécurité et de santé au travail telles que le travail de nuit, les tâches dangereuses, l'utilisation de machines dangereuses, la manutention et le transport de lourdes charges, le travail effectué sous des latitudes élevées, la durée excessive du travail et autres questions pertinentes recensées après évaluation des risques encourus.

2. La formation des personnes âgées de 16 à 18 ans pourrait être assurée par le biais de l'apprentissage ou de la participation à des programmes de formation approuvés, qui devraient être menés selon des règles établies sous la supervision des autorités compétentes et ne devraient pas nuire à la possibilité pour les personnes concernées de suivre les programmes de l'enseignement général.

3. Les Membres devraient prendre des mesures visant à garantir qu'à bord des navires de pêche qui embarquent des jeunes gens âgés de moins de 18 ans les équipements de sécurité, de sauvetage et de survie soient adaptés à leur taille.

4. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans ne devraient pas travailler plus de huit heures par jour ni plus de 40 heures par semaine, et ne devraient pas effectuer d'heures supplémentaires à moins que cela ne soit inévitable pour des raisons de sécurité.

5. Les pêcheurs âgés de moins de 18 ans devraient être assurés qu'une pause suffisante leur soit accordée pour chacun des repas et bénéficier d'une pause d'au moins une heure pour prendre leur repas principal.

Examen médical

6. Aux fins de la détermination de la nature de l'examen, les Membres devraient tenir compte de l'âge de l'intéressé ainsi que de la nature du travail à effectuer.

7. Le certificat médical devrait être signé par du personnel médical agréé par l'autorité compétente.

8. Des dispositions devraient être prises pour permettre à toute personne qui, après avoir été examinée, est considérée comme inapte à travailler à bord d'un navire de pêche ou de certains types de navires de pêche, ou à effectuer certains types de tâches à bord, de demander à être examinée par un ou plusieurs arbitres médicaux indépendants de tout armateur à la pêche ou de toute organisation d'armateurs à la pêche ou de pêcheurs.

9. L'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales relatives à l'examen médical et au brevet d'aptitude physique des personnes travaillant en mer, telles que les *Directives relatives à la conduite des examens médicaux d'aptitude précédant l'embarquement et des examens médicaux périodiques des gens de mer* (OIT/OMS).

10. L'autorité compétente devrait prendre des mesures adéquates pour que les pêcheurs auxquels ne s'appliquent pas les dispositions relatives à l'examen médical prescrites dans la convention soient médicalement suivis aux fins de la sécurité et santé au travail.

Compétence et formation

11. Les Membres devraient:

- a) prendre en compte les normes internationales généralement admises en matière de formation et de qualifications des pêcheurs en définissant les compétences requises pour exercer les fonctions de patron, d'officier de pont, de mécanicien et autres fonctions à bord d'un navire de pêche;
- b) examiner les questions suivantes relatives à la formation professionnelle des pêcheurs: organisation et administration nationales, y compris la coordination; financement et normes de formation; programmes de formation, y compris la formation préprofessionnelle ainsi que les cours de courte durée destinés aux pêcheurs en activité; méthodes de formation; et coopération internationale;
- c) s'assurer qu'il n'existe pas de discrimination en matière d'accès à la formation.

PARTIE II. CONDITIONS DE SERVICE

Relevé des états de service

12. A la fin de chaque contrat, un relevé des états de service concernant ce contrat devrait être mis à la disposition de chaque pêcheur concerné ou noté dans son livret de travail.

Mesures spéciales

13. Pour les pêcheurs exclus du champ d'application de la convention, l'autorité compétente devrait prendre des mesures prévoyant une protection adéquate en ce qui concerne leurs conditions de travail et des mécanismes de règlement des différends.

Paiement des pêcheurs

14. Les pêcheurs devraient avoir droit au versement d'avances à valoir sur leurs gains dans des conditions déterminées.

15. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, tous les pêcheurs devraient avoir droit à un paiement minimal, conformément à la législation nationale ou aux conventions collectives.

PARTIE III. LOGEMENT

16. Lors de l'élaboration de prescriptions ou directives, l'autorité compétente devrait tenir compte des directives internationales applicables en matière de logement, d'alimentation, et de santé et d'hygiène concernant les personnes qui travaillent ou qui vivent à bord de navires, y compris l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche* (FAO/OIT/OMI) ainsi que des *Directives facultatives pour la conception, la construction et l'équipement des navires de pêche de faibles dimensions* (FAO/OIT/OMI).

17. L'autorité compétente devrait travailler avec les organisations et agences pertinentes pour élaborer et diffuser des documents pédagogiques et des informations disponibles à bord du navire ainsi que des instructions sur ce qui constitue une alimentation et un logement sûrs et sains à bord des navires de pêche.

18. Les inspections du logement de l'équipage prescrites par l'autorité compétente devraient être entreprises conjointement aux enquêtes ou inspections initiales ou périodiques menées à d'autres fins.

Conception et construction

19. Une isolation adéquate devrait être fournie pour les ponts extérieurs recouvrant le logement de l'équipage, les parois extérieures des postes de couchage et réfectoires, les encaissements de machines et les cloisons qui limitent les cuisines et les autres locaux dégageant de la chaleur et pour éviter, au besoin, toute condensation ou chaleur excessive, pour les postes de couchage, les réfectoires, les installations de loisirs et les coursives.

20. Une protection devrait être prévue pour calorifuger les canalisations de vapeur et d'eau chaude. Les tuyauteries principales de vapeur et d'échappement ne devraient pas passer par les logements de l'équipage ni par les coursives y conduisant. Lorsque cela ne peut être évité, les tuyauteries devraient être convenablement isolées et placées dans une gaine.

21. Les matériaux et fournitures utilisés dans le logement de l'équipage devraient être imperméables, faciles à nettoyer et ne pas être susceptibles d'abriter de la vermine.

Bruits et vibrations

22. Les niveaux de bruit établis par l'autorité compétente pour les postes de travail et les locaux d'habitation devraient être conformes aux directives de l'Organisation internationale du Travail relatives aux niveaux d'exposition aux facteurs ambiants sur le

lieu de travail ainsi que, le cas échéant, aux normes de protection particulières recommandées par l'Organisation maritime internationale, et à tout instrument relatif aux niveaux de bruit acceptables à bord des navires adoptés ultérieurement.

23. L'autorité compétente, conjointement avec les organismes internationaux compétents et les représentants des organisations d'armateurs à la pêche et de pêcheurs et compte tenu, selon le cas, des normes internationales pertinentes, devrait examiner de manière continue le problème des vibrations à bord des navires de pêche en vue d'améliorer, autant que possible, la protection des pêcheurs contre les effets néfastes de telles vibrations.

(1) Cet examen devrait porter sur les effets de l'exposition aux vibrations excessives sur la santé et le confort des pêcheurs et les mesures à prescrire ou à recommander pour réduire les vibrations sur les navires de pêche afin de protéger les pêcheurs.

(2) Les mesures à étudier pour réduire les vibrations ou leurs effets devraient comprendre:

- a) la formation des pêcheurs aux risques que l'exposition prolongée aux vibrations présente pour leur santé;
- b) la fourniture aux pêcheurs d'un équipement de protection individuelle agréé lorsque cela est nécessaire;
- c) l'évaluation des risques et la réduction de l'exposition aux vibrations dans les postes de couchage, les salles à manger, les installations de loisirs et de restauration et autres locaux d'habitation pour les pêcheurs par des mesures conformes aux orientations données dans le *Recueil de directives pratiques sur les facteurs ambiants sur le lieu de travail* (OIT) et ses versions révisées ultérieures, en tenant compte des écarts entre l'exposition sur les lieux de travail et dans les locaux d'habitation.

Chauffage

24. Le système de chauffage devrait permettre de maintenir la température dans le logement de l'équipage à un niveau satisfaisant, établi par l'autorité compétente, dans les conditions normales de temps et de climat que le navire est susceptible de rencontrer en cours de navigation. Le système devrait être conçu de manière à ne pas constituer un risque pour la sécurité ou la santé de l'équipage, ni pour la sécurité du navire.

Eclairage

25. Les systèmes d'éclairage ne doivent pas mettre en péril la sécurité ou la santé des pêcheurs ni la sécurité du navire.

Postes de couchage

26. Toute couchette devrait être pourvue d'un matelas confortable muni d'un fond rembourré ou d'un matelas combiné, posé sur support élastique, ou d'un matelas à ressorts. Le rembourrage utilisé doit être d'un matériau approuvé. Les couchettes ne devraient pas être placées côte à côte d'une façon telle que l'on ne puisse accéder à l'une d'elles qu'en passant au-dessus d'une autre. Lorsque des couchettes sont superposées, la couchette inférieure ne devrait pas être placée à moins de 0,3 mètre au-dessus du plancher et la couchette supérieure devrait être équipée d'un fond imperméable à la poussière et disposée approximativement à mi-hauteur entre le fond de la couchette inférieure et le dessous des barrots du plafond. La superposition de plus de deux couchettes devrait être interdite. Dans le cas où des couchettes sont placées le long de la muraille du navire, il devrait être interdit de superposer des couchettes à l'endroit où un hublot est situé au-dessus d'une couchette.

27. Les postes de couchage devraient être équipés de rideaux aux hublots, d'un miroir, de petits placards pour les articles de toilette, d'une étagère à livres et d'un nombre suffisant de patères.

28. Dans la mesure du possible, les couchettes des membres de l'équipage devraient être réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un pêcheur de jour ne partage le même poste qu'un pêcheur prenant le quart.

29. Les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres devraient être pourvus de postes de couchage séparés pour les hommes et pour les femmes.

Installations sanitaires

30. Les espaces destinés aux installations sanitaires devraient avoir:

- a) des sols revêtus d'un matériau durable approuvé, facile à nettoyer et imperméable, et être pourvus d'un système efficace d'écoulement des eaux;
- b) des cloisons en acier ou en tout autre matériau approuvé qui soient étanches sur une hauteur d'au moins 0,23 mètre à partir du pont;
- c) une ventilation, un éclairage et un chauffage suffisants;
- d) des conduites d'évacuation des eaux des toilettes et des eaux usées de dimensions adéquates et installées de manière à réduire au minimum les risques d'obstruction et à en faciliter le nettoyage, et qui ne devraient pas traverser les réservoirs d'eau douce ou d'eau potable ni, si possible, passer sous les plafonds des réfectoires ou des postes de couchage.

31. Les toilettes devraient être d'un modèle approuvé et pourvues d'une chasse d'eau puissante, en état de fonctionner à tout moment et qui puisse être actionnée individuellement. Là où cela est possible, les toilettes devraient être situées en un endroit aisément accessible à partir des postes de couchage et des locaux affectés aux soins de propreté, mais devraient en être séparées. Si plusieurs toilettes sont installées dans un même local, elles devraient être suffisamment encloses pour préserver l'intimité.

32. Des installations sanitaires séparées devraient être prévues pour les hommes et pour les femmes.

Installations de loisirs

33. Là où des installations de loisirs sont prescrites, les équipements devraient au minimum inclure un meuble bibliothèque et des moyens nécessaires pour lire, écrire et, si possible, jouer. Les installations et services de loisirs devraient faire l'objet de réexamens fréquents afin qu'ils soient adaptés aux besoins des pêcheurs, compte tenu de l'évolution des techniques, des conditions d'exploitation ainsi que de tout autre développement. Lorsque cela est réalisable, il faudrait aussi envisager de fournir gratuitement aux pêcheurs:

- a) un fumoir;
- b) la possibilité de regarder la télévision et d'écouter la radio;
- c) la possibilité de regarder des films ou des vidéos, dont le stock devrait être suffisant pour la durée du voyage et, si nécessaire, être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- d) des articles de sport, y compris du matériel de culture physique, des jeux de table et des jeux de pont;

- e) une bibliothèque contenant des ouvrages de caractère professionnel ou autre, en quantité suffisante pour la durée du voyage, et dont le stock devrait être renouvelé à des intervalles raisonnables;
- f) des moyens de réaliser des travaux d'artisanat pour se détendre;
- g) des appareils électroniques tels que radios, télévisions, magnétoscopes, lecteurs de CD/DVD, ordinateurs, logiciels et magnétophones à cassettes.

Nourriture

34. Les pêcheurs faisant office de cuisinier devraient être formés et compétents pour occuper ce poste à bord.

PARTIE IV. SOINS MÉDICAUX, PROTECTION DE LA SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

Soins médicaux à bord

35. L'autorité compétente devrait établir une liste des fournitures médicales et du matériel médical qui devrait se trouver à bord des navires de pêche, compte tenu des risques encourus. Cette liste devrait inclure des produits de protection hygiénique pour les femmes et des récipients discrets non nuisibles pour l'environnement.

36. Un médecin qualifié devrait se trouver à bord des navires de pêche qui embarquent 100 pêcheurs ou plus.

37. Les pêcheurs devraient recevoir une formation de base aux premiers secours, conformément à la législation nationale et compte tenu des instruments internationaux pertinents.

38. Un formulaire de rapport médical type devrait être spécialement conçu pour faciliter l'échange confidentiel d'informations médicales et autres informations connexes concernant les pêcheurs entre le navire de pêche et la terre en cas de maladie ou d'accident.

39. Pour les navires d'une longueur égale ou supérieure à 24 mètres, en sus des dispositions de l'article 32 de la convention, les éléments suivants devraient être pris en compte:

- a) en prescrivant le matériel médical et les fournitures médicales à conserver à bord, l'autorité compétente devrait tenir compte des recommandations internationales en la matière, telles que celles prévues dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et la *Liste modèle des médicaments essentiels* (OMS), ainsi que des progrès réalisés dans les connaissances médicales et les méthodes de traitement approuvées;
- b) le matériel médical et les fournitures médicales devraient faire l'objet d'une inspection tous les 12 mois au moins; l'inspecteur devrait s'assurer que les dates de péremption et les conditions de conservation de tous les médicaments sont vérifiées, que le contenu de la pharmacie de bord fait l'objet d'une liste et qu'il correspond au guide médical employé sur le plan national, que les fournitures médicales portent des étiquettes indiquant le nom générique outre le nom de marque, la date de péremption et les conditions de conservation;
- c) le guide médical devrait expliquer le mode d'utilisation du matériel médical et des fournitures médicales et être conçu de façon à permettre à des personnes autres que des médecins de donner des soins aux malades et aux blessés à bord, avec ou sans consultation médicale par radio ou par satellite; le guide devrait être préparé en tenant compte des recommandations internationales en la matière, y compris celles figurant

dans l'édition la plus récente du *Guide médical international de bord* (OIT/OMI/OMS) et du *Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses* (OMI);

- d) les consultations médicales par radio ou par satellite devraient être assurées gratuitement à tous les navires quel que soit leur pavillon.

Sécurité et santé au travail

Recherche, diffusion d'informations et consultation

40. Afin de contribuer à l'amélioration continue de la sécurité et de la santé des pêcheurs, les Membres devraient mettre en place des politiques et des programmes de prévention des accidents à bord des navires de pêche prévoyant la collecte et la diffusion d'informations, de recherches et d'analyses sur la sécurité et la santé au travail, en tenant compte du progrès des techniques et des connaissances dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail et des instruments internationaux pertinents.

41. L'autorité compétente devrait prendre des mesures propres à assurer la tenue de consultations régulières sur les questions de sécurité et de santé au travail, en vue de garantir que toutes les personnes concernées sont tenues convenablement informées des évolutions nationales et internationales ainsi que des autres progrès réalisés dans ce domaine, et de leur application possible aux navires de pêche battant le pavillon du Membre.

42. En veillant à ce que les armateurs à la pêche, les patrons, les pêcheurs et les autres personnes concernées reçoivent suffisamment de directives et de matériel de formation appropriés ainsi que toute autre information pertinente, l'autorité compétente devrait tenir compte des normes internationales, des recueils de directives, des orientations et de toutes autres informations utiles disponibles. Ce faisant, l'autorité compétente devrait se tenir au courant et faire usage des recherches et des orientations internationales en matière de sécurité et de santé dans le secteur de la pêche, y compris des recherches pertinentes dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail en général qui pourraient être applicables au travail à bord des navires de pêche.

43. Les informations concernant les dangers particuliers devraient être portées à l'attention de tous les pêcheurs et d'autres personnes à bord au moyen de notices officielles contenant des instructions ou des directives ou d'autres moyens appropriés.

44. Des comités paritaires de sécurité et de santé au travail devraient être établis:

- a) à terre; ou
- b) sur les navires de pêche, si l'autorité compétente, après consultation, décide que cela est réalisable compte tenu du nombre de pêcheurs à bord.

Systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail

45. Lors de l'élaboration de méthodes et de programmes relatifs à la sécurité et à la santé dans le secteur de la pêche, l'autorité compétente devrait prendre en considération toutes les directives internationales pertinentes concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris les *Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ILO-OSH 2001*.

Evaluation des risques

46. (1) Des évaluations des risques concernant la pêche devraient être conduites, lorsque cela est approprié, avec la participation de pêcheurs ou de leurs représentants et devraient inclure:

- a) l'évaluation et la gestion des risques;
- b) la formation, en prenant en considération les dispositions pertinentes du chapitre III de la Convention internationale sur les normes de formation du personnel des navires de pêche, de délivrance des brevets et de veille, 1995, adoptée par l'OMI (convention STCW-F);
- c) l'instruction des pêcheurs à bord.

(2) Pour donner effet aux dispositions de l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient adopter, après consultation, une législation ou d'autres mesures exigeant que:

- a) tous les pêcheurs participent régulièrement et activement à l'amélioration de la sécurité et de la santé en répertoriant de façon permanente les dangers, en évaluant les risques et en prenant des mesures visant à les réduire grâce à la gestion de la sécurité;
- b) un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail soit mis en place, qui peut inclure une politique relative à la sécurité et à la santé au travail, des dispositions prévoyant la participation des pêcheurs et concernant l'organisation, la planification, l'application et l'évaluation de ce système ainsi que les mesures à prendre pour l'améliorer;
- c) un système soit mis en place pour faciliter la mise en œuvre de la politique et du programme relatifs à la sécurité et à la santé au travail et donner aux pêcheurs un moyen d'expression publique leur permettant d'influer sur les questions de sécurité et de santé; les procédures de prévention à bord devraient être conçues de manière à associer les pêcheurs au repérage des dangers existants et potentiels et à la mise en œuvre de mesures propres à les atténuer ou à les éliminer.

(3) Lors de l'élaboration des dispositions mentionnées à l'alinéa a) du sous-paragraphe (1), les Membres devraient tenir compte des instruments internationaux pertinents se rapportant à l'évaluation et à la gestion des risques.

Spécifications techniques

47. Les Membres devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient au secteur de la pêche, examiner les questions suivantes:

- a) navigabilité et stabilité des navires de pêche;
- b) communications par radio;
- c) température, ventilation et éclairage des postes de travail;
- d) atténuation du risque présenté par les ponts glissants;
- e) sécurité d'utilisation des machines, y compris les dispositifs de protection;
- f) familiarisation avec le navire des pêcheurs ou observateurs des pêches nouvellement embarqués;
- g) équipement de protection individuelle;
- h) sauvetage et lutte contre les incendies;
- i) chargement et déchargement du navire;

- j) appareils de levage;
- k) équipements de mouillage et d'amarrage;
- l) sécurité et santé dans les locaux d'habitation;
- m) bruits et vibrations dans les postes de travail;
- n) ergonomie, y compris en ce qui concerne l'aménagement des postes de travail et la manutention et la manipulation des charges;
- o) équipement et procédures pour la prise, la manipulation, le stockage et le traitement du poisson et des autres ressources marines;
- p) conception et construction du navire et modifications touchant à la sécurité et à la santé au travail;
- q) navigation et manœuvre du navire;
- r) matériaux dangereux utilisés à bord;
- s) sécurité des moyens d'accéder aux navires et d'en sortir dans les ports;
- t) prescriptions spéciales en matière de sécurité et de santé applicables aux jeunes gens;
- u) prévention de la fatigue;
- v) autres questions liées à la sécurité et à la santé.

48. Lors de l'élaboration d'une législation ou d'autres mesures relatives aux normes techniques concernant la sécurité et la santé à bord des navires de pêche, l'autorité compétente devrait tenir compte de l'édition la plus récente du *Recueil de règles de sécurité pour les pêcheurs et les navires de pêche, Partie A* (FAO/OIT/OMI).

Etablissement d'une liste de maladies professionnelles

49. Les Membres devraient dresser la liste des maladies dont il est connu qu'elles résultent de l'exposition à des substances ou à des conditions dangereuses dans le secteur de la pêche.

Sécurité sociale

50. Aux fins d'étendre progressivement la sécurité sociale à tous les pêcheurs, les Membres devraient établir et tenir à jour des informations sur les points suivants:

- a) le pourcentage de pêcheurs couverts;
- b) l'éventail des éventualités couvertes;
- c) le niveau des prestations.

51. Toute personne protégée en vertu de l'article 34 de la convention devrait avoir le droit de faire recours en cas de refus de la prestation ou d'une décision défavorable sur la qualité ou la quantité de celle-ci.

52. Les prestations visées aux articles 38 et 39 de la convention devraient être accordées pendant toute la durée de l'éventualité couverte.

PARTIE V. AUTRES DISPOSITIONS

53. L'autorité compétente devrait élaborer une politique d'inspection à l'intention des fonctionnaires autorisés à prendre les mesures visées au paragraphe 2 de l'article 43 de la convention.

54. Les Membres devraient, autant que possible, coopérer les uns avec les autres pour l'adoption de principes directeurs, approuvés au niveau international, concernant la politique visée au paragraphe 53 de la présente recommandation.

55. Un Membre, en sa qualité d'Etat côtier, pourrait exiger que les navires de pêche respectent les prescriptions énoncées dans la convention avant d'accorder l'autorisation de pêcher dans sa zone économique exclusive. Dans le cas où ces autorisations sont délivrées par les Etats côtiers, lesdits Etats devraient prendre en considération les certificats ou autres documents valides indiquant que le navire a été inspecté par l'autorité compétente ou en son nom et qu'il est conforme aux dispositions de la convention.